

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE



ET



**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE  
COURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-  
TÉMISCAMINGUE**

**1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2022**



## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION .....	3
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS .....	4
ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE SYNDICALE .....	11
ARTICLE 4 – LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES .....	13
ARTICLE 5 – VIE SYNDICALE .....	14
ARTICLE 6 – LIBERTÉ POLITIQUE ET UNIVERSITAIRE, NON DISCRIMINATION ET NON HARCÈLEMENT .....	15
ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	17
ARTICLE 8 – DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EQE.....	18
ARTICLE 9 – RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EQE D’UNE CHARGÉE DE COURS ET PROCÉDURE DE RÉVISION.....	20
ARTICLE 10 – LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ.....	27
ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS.....	32
ARTICLE 12 – FORMES D’ENSEIGNEMENT .....	41
ARTICLE 13 – ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D’EXPÉRIENCE .....	44
ARTICLE 14 – ENSEIGNEMENT ET TÂCHE DE LA CHARGÉE DE COURS .....	47
ARTICLE 15 – ÉVALUATION ET APPRÉCIATION DE L’ENSEIGNEMENT .....	48
ARTICLE 16 – PERFECTIONNEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS .....	56
ARTICLE 17 – PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE .....	58
ARTICLE 18 – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS .....	59
ARTICLE 19 – CONGÉS PARENTAUX.....	61
ARTICLE 20 – CONGÉS SOCIAUX.....	71
ARTICLE 21 – CONGÉS MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL ET CONGÉ ANNUEL .....	72
ARTICLE 22 – MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	75
ARTICLE 23 – PROCÉDURES DE GRIEF ET D’ARBITRAGE.....	77
ARTICLE 24 – SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATIONS.....	80
ARTICLE 25 – RETRAITE .....	83
ARTICLE 26 – CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ .....	84
ARTICLE 27 – DURÉE ET IMPRESSION.....	88
ANNEXE A – RÉGIONS ADMINISTRATIVES .....	89
ANNEXE B – FORMULAIRE RELATIF AU FONDS DE PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE DES CHARGÉES DE COURS .....	90
ANNEXE C – FORMULE D’ADHÉSION SYNDICALE.....	93

<b>ANNEXE D – CONTRAT D’ENGAGEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS.....</b>	<b>94</b>
<b>ANNEXE E – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS .....</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXE F – ÉCHELLES SALARIALES .....</b>	<b>97</b>
<b>ANNEXE G – FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EQE.....</b>	<b>104</b>
<b>ANNEXE H – FICHE DE VARIABLE CONTEXTUELLE.....</b>	<b>107</b>
<b>ANNEXE I – CONTRAT DE CONGÉ DIFFÉRÉ .....</b>	<b>109</b>
<b>ANNEXE J – LETTRE TYPE : SOMMES VERSÉES EN TROP.....</b>	<b>111</b>
<b>ANNEXE K – FORMATION À DISTANCE .....</b>	<b>112</b>
<b>LETTRE D’ENTENTE CC-2001-01.....</b>	<b>135</b>
<b>LETTRE D’ENTENTE CC-2019-40.....</b>	<b>138</b>
<b>LETTRE D’ENTENTE CC-2019-41.....</b>	<b>140</b>
<b>LETTRE D’ENTENTE CC-2019-42.....</b>	<b>142</b>
<b>LETTRE D’ENTENTE CC-2019-43.....</b>	<b>155</b>
<b>LETTRE D’ENTENTE CC-2019-44.....</b>	<b>157</b>

## **ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION**

**1.01** Toutes les désignations et tous les titres des personnes mentionnés dans le texte de la Convention s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes, bien qu'étant formulés uniquement au féminin.

### **1.02 Langue de travail**

La langue de travail de la chargée de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou d'une autre littérature.

### **1.03 Champ d'application**

La présente Convention s'applique à toutes les chargées de cours de l'Université couvertes par le certificat d'accréditation accordé le 12 octobre 1983 par la commissaire du travail, accréditées de nouveau le 23 novembre 1993 et tel que précisé par le tribunal administratif du travail dans sa décision du 10 avril 2017.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention collective de travail, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les termes suivants signifient :

### **2.01 Année**

Désigne l'année universitaire commençant le 1<sup>er</sup> mai d'une année et se terminant le 30 avril de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) sessions : la session été, la session automne et la session hiver. La session été est réputée appartenir à l'année commençant le 1<sup>er</sup> mai qui suit.

### **2.02 Assemblée départementale**

Désigne l'assemblée de toutes les professeures rattachées à un département. Ses fonctions sont, dans les limites de ses juridictions, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département.

### **2.03 Centre**

Désigne toute localité où l'Université assure une liaison de service à l'extérieur de Rouyn-Noranda.

### **2.04 Charge de cours**

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée dont l'unité de base est un cours de trois (3) crédits, dispensé en quarante-cinq (45) heures à un groupe d'étudiantes donné, selon des modalités préétablies, rémunéré en vertu de l'article 24 de la présente Convention. Pour les cours dont le nombre de crédits associés est autre que trois (3), la rémunération est versée proportionnellement à l'unité de base.

### **2.05 Chargée de cours**

Désigne toute personne couverte par l'accréditation syndicale. Désigne également une personne dont le contrat pour une session donnée est terminé, mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

### **2.06 Chargée de cours équipière**

Désigne la chargée de cours qui partage la dispensation d'un cours avec la titulaire du cours.

### **2.07 Coenseignement**

Désigne une formule d'enseignement permettant le partage d'une charge de cours entre plusieurs chargées de cours et/ou professeures.

## **2.08 Collaboratrice**

Personne qui, en raison de son expertise professionnelle, est invitée par le titulaire du cours, à dispenser un enseignement spécifique d'un maximum de 6h, permettant l'atteinte des objectifs du cours. Cette personne ne participe pas à l'élaboration des outils d'évaluation ni à l'évaluation des apprentissages.

## **2.09 Comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire**

Désigne un comité indépendant institué aux fins de répartition du fonds de pédagogie universitaire prévu à l'article 17.

## **2.10 Commission des études (CE)**

Désigne la commission des études de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## **2.11 Comité exécutif (CEX)**

Désigne le comité exécutif de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## **2.12 Comité de programme d'études de cycles supérieurs**

Désigne un comité institué aux fins de gérer un ou plusieurs programmes d'études de cycles supérieurs et composé de professeures, d'étudiantes et, pour les programmes au sein desquels les chargées de cours dispensent de l'enseignement, d'une chargée de cours nommée par le Syndicat.

## **2.13 Comité de relations du travail (CRT)**

Désigne un comité formé d'une (1) ou de deux (2) représentantes de l'Université et de deux (2) représentantes du Syndicat ayant pour mandat de discuter de toute question relative aux conditions de travail des chargées de cours et de tenter de régler toute mécontentement ou litige entre les parties.

## **2.14 Conjointe**

Désigne les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

### **2.15 Conseil d'administration (CA)**

Désigne le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

### **2.16 Conseil de module**

Désigne un comité institué aux fins de gérer un module et composé de professeures, d'étudiantes, de membres externes et, pour les modules assurant la gestion de programmes au sein desquels les chargées de cours dispensent de l'enseignement, d'une chargée de cours nommée par le Syndicat.

### **2.17 Convention**

Désigne la présente Convention collective.

### **2.18 Coordonnatrice**

Désigne toute personne engagée par l'Université dans le titre d'emploi de coordonnatrice de département, conformément à l'accréditation et à la Convention collective du Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

### **2.19 Cours**

Désigne une activité créditée d'enseignement portant un titre, un sigle alphanumérique et un descriptif.

### **2.20 Cours en supervision**

Désigne un cours de lectures et de travaux dirigés permettant d'atteindre les objectifs du cours décrit dans l'annuaire de l'UQAT et pour lequel la formule pédagogique privilégiée est celle de rencontres individuelles entre l'étudiante et la titulaire.

À moins que la formule pédagogique du cours ne le spécifie, une supervision de cours est considérée en tout temps comme une mesure exceptionnelle. L'étudiante s'inscrit normalement à des cours prévus à l'horaire. Dans le cas où un cours n'est pas offert à l'horaire, une supervision pourra être accordée à l'étudiante, si le contenu du cours le permet, dans les cas suivants :

- pour l'étudiante en fin de programme : si la supervision permet à l'étudiante de terminer au cours de la présente session et si la programmation annuelle prévue implique un retard de plus d'une session;
- pour l'étudiante inscrite à un programme qui n'est plus offert.

### **2.21 Cours synchrone à distance (visioconférence)**

Cours qui se produit dans le même temps (simultané), où les échanges entre les étudiantes et la professeure ou la chargée de cours s'effectuent en temps réel. Par exemple, lors d'un cours offert en visioconférence.

## **2.22 Département**

Désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeurs par affinité de disciplines ou de champs d'études.

## **2.23 Directrice de module**

Désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

## **2.24 Directrice du département**

Désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

## **2.25 École**

Désigne un regroupement créé par le conseil d'administration en conformité avec le règlement relatif à l'organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université sur recommandation de la Commission des études. Le mandat de l'École est d'offrir des programmes d'études aux trois cycles et de coordonner la recherche dans un secteur disciplinaire. L'École regroupe les entités académiques et les organismes suivants : un département, un ou des modules, un ou plusieurs comités de programmes d'études de cycles supérieurs, ainsi que les groupes, les équipes, les unités de recherche, de formation, de service ou de développement, ainsi que les chercheurs regroupés dans une entité accréditée selon la politique de recherche de l'Université.

## **2.26 Enseignement**

Désigne toute activité impliquant une titulaire et des étudiantes visant l'apprentissage et l'évaluation du contenu d'un cours.

L'enseignement peut prendre la forme de cours magistraux, cours médiatisés, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision, d'encadrement de stages, d'encadrement d'étudiants (FAD) ou toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes, offerte de façon synchrone, asynchrone ou hybride.

## **2.27 Exigences de qualification à l'enseignement (EQE)**

Désigne les exigences de qualification requises pour dispenser un cours. Ces exigences équivalent aux critères d'embauche.

## **2.28 Grief**

Désigne toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, ou la chargée de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention collective.

### **2.29 Institut**

Désigne un regroupement créé par le conseil d'administration en conformité avec le règlement relatif à l'organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université sur recommandation de la Commission des études. Le mandat de l'Institut est d'offrir des programmes d'études de cycles supérieurs et de coordonner la recherche dans un secteur disciplinaire. L'Institut regroupe les entités académiques et les organismes suivants : un département, un ou plusieurs comités de programmes d'études de cycles supérieurs, ainsi que les groupes, les équipes, les unités de recherche, de formation, de service ou de développement et les chercheurs regroupés dans une entité accréditée selon la politique de recherche de l'Université.

### **2.30 Jours ouvrables**

Désignent les jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours décrétés fériés par l'autorité civile et de ceux reconnus comme tels par l'Université selon les conventions collectives en vigueur à l'Université.

### **2.31 Module**

Désigne l'organisme institué pour favoriser les étudiantes dans la poursuite des objectifs généraux des programmes d'études. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, aux groupes d'étudiantes qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, aux groupes des professeures et des chargées de cours qui conseillent ces étudiantes et leur enseignent, et aux personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

### **2.32 Les parties**

Désigne l'Université et le Syndicat.

### **2.33 Plan de cours**

Désigne le document officiel utilisé pour encadrer la dispensation d'un cours selon la procédure relative aux plans de cours adoptée par l'Université.

Le plan de cours comprend les objectifs, le contenu, les références documentaires et les règles pédagogiques d'un cours donné.

Conformément à la Procédure relative aux plans de cours, il précise le contenu dans le calendrier des rencontres, les modalités d'évaluation des apprentissages, la méthodologie de l'enseignement, les sources documentaires obligatoires et les références bibliographiques complémentaires.

Le plan de cours est ensuite adopté par le département et présenté aux étudiantes lors de la première rencontre.

#### **2.34 Pointage de classification salariale**

Désigne les points-cours et les points-sessions accordés à la chargée de cours depuis son embauche et établit sa position dans l'échelle salariale incluse à l'annexe F. Le pointage de classification salariale de la chargée de cours ne peut lui être retiré et il rassemble le pointage accordé dans toutes les UER, École et Institut. La chargée de cours qui enseigne dans plus d'une UER, École et Institut dans la même session ne peut se voir accorder plus d'un (1) point-session par session pour l'établissement de son pointage de classification salariale.

#### **2.35 Pointage de priorité**

Désigne le pointage accordé à la chargée de cours en vertu de l'article 10.03 et qui détermine entre autres, l'attribution des charges de cours.

#### **2.36 Point-cours**

Désigne un point accordé à la chargée de cours en fonction du nombre d'heures de cours données tel que stipulé à l'article 10.03 a).

#### **2.37 Point-session**

Désigne un point accordé à la chargée de cours à chaque session où elle se voit attribuer au moins une charge de cours tel que stipulé à l'article 10.03 b).

#### **2.38 Professeure**

Désigne toute personne engagée par l'Université comme professeure conformément au certificat d'accréditation et à la Convention collective du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPUQAT).

#### **2.39 Région administrative**

Désigne le nom tel qu'il est inscrit dans le décret 2000 87 (22 décembre 1987) publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 janvier 1988 (amendé par les décrets 1399 88, 1389 89 et 965 97).

Cependant, aux fins de l'application de l'article 11 de la Convention, certaines régions administratives sont regroupées selon le détail de l'annexe A.

#### **2.40 Responsable de programme d'études de cycles supérieurs**

Désigne la personne nommée à ce poste par l'Université.

#### **2.41 Salaire ou traitement**

Désigne la rémunération totale versée à la chargée de cours selon les dispositions de la Convention.

#### **2.42 Syndicat**

Désigne le Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue CSN accrédité une première fois le 12 octobre 1983 et accrédité de nouveau le 23 novembre 1993.

#### **2.43 Titulaire**

Désigne la chargée de cours qui se voit attribuer un cours en vertu de l'article 11.

La titulaire du cours, ou sa remplaçante, porte la responsabilité de la dispensation de l'enseignement. Seules la professeure et la chargée de cours peuvent agir à titre de titulaires ou à titre de remplaçantes d'une titulaire.

#### **2.44 Unité d'enseignement et de recherche**

Désigne un regroupement créé par le conseil d'administration en conformité avec le règlement relatif à l'organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université sur recommandation de la Commission des études. Le mandat de l'Unité d'enseignement et de recherche est d'offrir des programmes d'études aux trois cycles et de coordonner la recherche dans un secteur disciplinaire. L'Unité d'enseignement et de recherche regroupe les entités académiques et les organismes suivants : le département, les modules, les groupes, les équipes, les unités de recherche, de formation, de service ou de développement, les chercheurs regroupés en laboratoires, les chaires, ainsi que les comités de programmes d'études de cycles supérieurs.

#### **2.45 L'Université**

Désigne l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) instituée en vertu du chapitre U-1 des Lois refondues du Québec 1977, ayant son siège social à Rouyn-Noranda.

#### **2.46 Vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création (VRERC)**

Le vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création voit à la bonne administration des activités de l'UQAT pour ce qui est des domaines de l'enseignement, de la gestion des programmes et du développement de la recherche. Il est responsable de l'organisation et du développement de l'enseignement et de la recherche, de l'organisation des nominations aux fonctions de direction d'enseignement et de recherche et de l'engagement et de la promotion des membres du corps professoral.

#### **2.47 Vice-rectorat aux ressources (VRAR)**

Le vice-rectorat aux ressources assume un rôle de support à l'enseignement et à la recherche, en regroupant les services qui concernent la gestion des ressources humaines, financières et approvisionnements, matérielles et technologiques nécessaires à la réalisation de la mission de l'Université.

## **ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE SYNDICALE**

- 3.01** L'Université reconnaît le Syndicat des chargés et chargées de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue CSN comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des chargées de cours visées par le certificat d'accréditation aux fins de négociation et d'application de la Convention collective.
- 3.02** Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des relations du travail d'inclure ou d'exclure une personne de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à ce que la Commission des relations du travail rende sa décision.

### **Renseignements à transmettre au Syndicat et aux chargées de cours**

- 3.03** Toute correspondance que l'Université adresse à l'ensemble des chargées de cours sur un sujet traité par la Convention est simultanément transmise au Syndicat.
- 3.04** L'Université rend disponible par accès intranet au Syndicat tous les documents déposés à l'intention des membres de la commission des études, sauf ceux faisant l'objet de discussions à huis clos. Ces documents comprennent notamment les procès-verbaux des réunions qui sont disponibles une fois adoptés.

Les chargées de cours ont également accès aux procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Université, sauf ceux qui contiennent des renseignements nominatifs ou qui ont fait l'objet de discussions à huis clos.

L'employeur s'engage à consulter le Syndicat si des aménagements différents de ceux actuellement mis à leur disposition sont envisagés.

- 3.05** L'Université affiche, dans les centres où elle a des bureaux, dans chacun des départements et dans chacun de ses campus, les projets d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de la commission des études selon les règlements de communication en vigueur à l'Université.
- 3.06** L'Université transmet à chaque année son organigramme complet au Syndicat.

### **Installations et locaux mis à la disposition du Syndicat et des chargées de cours**

- 3.07** L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local syndical situé à un endroit facile d'accès et équipé de l'ameublement nécessaire suivant : pupitres, chaises, tables de travail, classeurs et téléphones, incluant le coût d'installation et de la location mensuelle. Les frais d'entretien du local, d'utilisation du téléphone et d'accès à internet sont aussi assumés par l'Université.

L'Université alloue un local pour le salon des chargées de cours disposant d'au moins cinq (5) postes de travail au campus de Rouyn-Noranda. Ce local est situé à proximité du local syndical. L'Université s'engage à ne pas changer ou modifier le local syndical ni le salon des chargées de cours actuellement mis à la disposition du Syndicat sans au préalable en avoir discuté lors d'une rencontre de CRT.

L'employeur s'engage à considérer la demande du Syndicat à avoir accès à un bureau plus grand de manière à pourvoir un autre poste de travail dans un environnement préservant la confidentialité du travail lorsque de nouveaux locaux seront disponibles.

L'Université fournit au Syndicat dans chaque département un espace sur le tableau d'affichage des syndicats. De plus, l'Université reconnaît au Syndicat l'usage exclusif du tableau d'affichage attenant au salon des chargées de cours.

**3.08** L'Université alloue un minimum de deux (2) bureaux pour les rencontres individuelles entre les chargées de cours et leurs étudiantes au campus de Rouyn-Noranda ainsi que deux (2) postes informatiques au campus de Val-d'Or.

**3.09** L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation des locaux prévus aux articles 3.07 et 3.08. Elle doit aussi en permettre l'accès en tout temps selon sa politique sur l'accès aux locaux.

**3.10** L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, tels les services de reprographie, le réseau Internet, les micro-ordinateurs et les services de messagerie, au tarif établi par l'Université et selon les règles habituelles de fonctionnement.

### **Nouveau titre d'emploi d'enseignement ou en soutien à l'enseignement**

**3.11** Aucun nouveau titre d'emploi d'enseignement ou en soutien à l'enseignement, autre qu'auxiliaire et assistant, qui n'est pas déjà prévu à la Convention collective des professeures ou à celle des chargées de cours de l'UQAT ne sera créé avant que le Syndicat ait été informé des intentions de l'Université, ait été invité à en discuter avec elle et ait eu l'occasion de lui faire part de ses commentaires écrits.

### **Sous-traitance**

**3.12** Sous réserve des dispositions de la Convention collective des professeures et des ententes entre les parties, que ce soit par sous-traitance ou de toute autre façon et pour quelque raison que ce soit, aucune personne ou personne morale autre qu'une personne salariée de l'unité d'accréditation ne peut dispenser des activités d'enseignement créditées et couvertes par un emploi de l'unité d'accréditation.

## **ARTICLE 4 – LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

### **Négociation**

**4.01** Aux fins de préparation de la négociation du renouvellement de la Convention, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de deux (2) charges de cours dans les douze (12) mois qui précèdent la date de l'expiration de celle-ci, et ce, en sus de celles prévues à l'article 4.05.

**4.02** Dans le cadre de la négociation du renouvellement de la Convention collective et pendant la durée des négociations, l'Université accorde au Syndicat, en sus de celles prévues à l'article 4.05, l'équivalent de quatre (4) charges de cours pour la première session de négociation. Pour les sessions suivantes, l'Université accorde trois (3) charges de cours pendant les sessions d'automne et d'hiver et de deux (2) charges de cours durant la session d'été pour fins de libération des représentantes officielles du Syndicat, le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées. Les modalités sont convenues par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Convention collective.

De plus, l'Université rémunère les deux (2) représentantes au tarif horaire de cent (100) dollars pour le travail de mise en forme des textes, pour un maximum de vingt (20) heures par représentante.

**4.03** Suivant un préavis de trois (3) jours donné par le Syndicat à l'Université, cette dernière libère la chargée de cours qui doit, avant d'être libérée, convenir des modalités de récupération avec la directrice de son département et en informer le bureau du VRERC.

### **Comité de relations de travail (CRT)**

**4.04** Sur demande écrite de l'une des parties, celles-ci doivent se rencontrer dans un délai raisonnable, mais n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, afin de discuter de toute question relative aux conditions de travail des chargées de cours.

### **Activités syndicales**

**4.05** L'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de quatorze (14) charges de cours par année à des fins d'activités syndicales. Le taux est fixé selon l'échelle salariale comprise à l'annexe F.

**4.06** Le Syndicat transmet à l'Université le nom de ses représentantes officielles qui bénéficieront des avantages prévus aux articles 4.01, 4.02 et 4.05. Le paiement des montants prévus se fait par le VRAR, à la réception d'une correspondance officielle du Syndicat ou de ses représentantes à cette fin. De plus, ces représentantes bénéficieront de tous les droits et privilèges prévus à la Convention.

**4.07** En cas d'incapacité d'agir de l'une des représentantes officielles du Syndicat, l'Université reconnaît la remplaçante désignée par le Syndicat et convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues au présent article.

## **ARTICLE 5 – VIE SYNDICALE**

### **Adhésion syndicale**

- 5.01** La chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de signature de la Convention doit le demeurer pour toute la durée de la Convention comme condition du maintien de son emploi. Toute nouvelle chargée de cours engagée après la date de signature de la Convention doit, comme condition d'engagement et du maintien de son emploi, signer le formulaire d'adhésion au Syndicat (annexe C) et en demeurer membre pour toute la durée de la Convention.

Le fait, pour le Syndicat, de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour des raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une chargée de cours de démissionner du Syndicat, entre le 90<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour précédant la date d'expiration de la Convention, aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

- 5.02** La formule d'adhésion présentée à l'annexe C est remise par le département à la chargée de cours, qui doit la signer en même temps que son contrat. Le département envoie le formulaire syndical et une copie du contrat dûment signé au Syndicat.

### **Cotisation syndicale**

- 5.03** L'Université prélève sur chaque versement du traitement de toute chargée de cours la cotisation syndicale dont le taux est fixé par le Syndicat et communiqué à l'Université par avis écrit.

- 5.04** L'Université s'engage à prélever ou à faire les rajustements nécessaires dans les trente (30) jours qui suivent la signification dudit avis par le Syndicat.

- 5.05** L'Université fait parvenir au Syndicat, entre le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant les prélèvements, un virement bancaire correspondant aux sommes des cotisations syndicales déduites à la source payable au pair accompagné d'un état détaillé de la perception en deux (2) copies. L'état détaillé doit contenir les mentions suivantes :

- les nom et prénom des chargées de cours par ordre alphabétique;
- le salaire prévu à leur(s) contrat(s);
- le salaire versé à chaque période de paie et la déduction syndicale correspondante;
- le cumulatif mensuel individuel, les totaux et le grand total.

- 5.06** À titre informatif, le Syndicat fait parvenir au bureau de la secrétaire générale, avec copie conforme à la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création, la liste des membres de son exécutif et ses déléguées syndicales.

## **ARTICLE 6 – LIBERTÉ POLITIQUE ET UNIVERSITAIRE, NON DISCRIMINATION ET NON HARCÈLEMENT**

### **6.01 Liberté politique et universitaire**

Les universités sont des lieux privilégiés que se donne une société pour l'élaboration, la transmission et la remise en question des connaissances.

Les établissements d'enseignement postsecondaire œuvrent pour le bien commun de la société en contribuant à la quête et à la diffusion du savoir, de la vérité et des idées, et en encourageant les chargées de cours et les étudiantes à penser et à s'exprimer en toute indépendance. La liberté universitaire n'exige pas la neutralité de la part des chargées de cours. Elle rend possible le discours intellectuel, la critique et l'engagement. Toutes les chargées de cours jouissent des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de mouvement.

La liberté universitaire est la liberté d'examiner, de mettre en question, d'enseigner et d'apprendre. Elle comporte le droit de scruter, de spéculer et de commenter, sans avoir à se soumettre à une doctrine prescrite, ainsi que le droit de critiquer l'Université, le Syndicat et la société en général d'une manière légitime et non violente. La liberté universitaire doit être exercée de façon responsable; elle comporte le respect des opinions d'autrui.

### **6.02 Non-discrimination**

Toute chargée de cours est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de son lieu de travail sans préjudice aucun aux droits et obligations rattachés à son statut, et ce, dans le respect de ses obligations professionnelles envers l'Université.

L'Université, le Syndicat, leurs représentantes, non plus que les membres du Syndicat n'exerceront directement ou indirectement de pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste à l'égard d'une chargée de cours à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de son âge, de ses opinions et actions politiques ou autres, de sa langue, de son orientation sexuelle ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente Convention ou la loi.

### **6.03 Harcèlement psychologique et civilité**

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la chargée de cours et qui entraînent, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite vexatoire peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la chargée de cours.

La civilité en milieu de travail se définit comme un comportement qui contribue à maintenir les normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail et d'études. Il s'agit d'un ensemble de règles de conduite qui visent le bien-être du groupe, notamment le respect, la collaboration, la politesse, la courtoisie et le savoir-vivre.

L'Université et le Syndicat reconnaissent que tous les membres de la communauté universitaire ont droit à un milieu de travail et d'études exempt de toute forme d'incivilité et de harcèlement.

L'Université, par le biais de la politique de civilité, prend les moyens raisonnables pour prévenir l'incivilité et le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Toute chargée de cours qui se croit victime d'incivilité ou de harcèlement psychologique peut, seule ou par l'entremise de son Syndicat, porter plainte en vertu de la politique de civilité en vigueur à l'Université ou déposer un grief en vertu de l'article 23.

## **ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 7.01** L'Université adopte et met à jour une politique et des règles en matière de propriété intellectuelle s'appliquant aux professeures, aux chercheuses, aux chargées de cours, aux étudiantes et à l'ensemble des membres de la communauté universitaire contribuant au processus de création.
- 7.02** L'Université s'engage à consulter le Syndicat lorsqu'elle modifie sa politique ou ses règles relatives à la propriété intellectuelle.
- 7.03** L'Université, par son conseil d'administration, est la seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom à des fins publicitaires.
- 7.04** Aucune chargée de cours ne peut utiliser à des fins personnelles les ressources humaines et physiques de l'Université sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation.

## **ARTICLE 8 – DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EQE**

**8.01** Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification d'enseignement (EQE) sont établies pour chaque cours en précisant les critères ou toute combinaison des critères suivants :

- le niveau du diplôme requis et le ou les domaines de spécialisation ou champs disciplinaires dans lesquels, il doit se situer;
- le nombre minimal d'années d'expérience professionnelles requis (le cas échéant);
- l'appartenance à un ordre professionnel, lorsque justifiée :
  - l'obligation d'être membre en règle d'un ordre professionnel ou d'un organisme qui accrédite un programme;
  - ou
  - la nécessité de respecter toute condition énoncée par un ordre professionnel ou un organisme pour le maintien de l'accréditation d'un programme;
  - ou
  - l'obligation de posséder le titre et de le maintenir lorsque la spécificité du cours en justifie la nécessité ou parce qu'il s'agit d'un cours préparatoire aux examens de cet ordre.

La connaissance ou la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent être une EQE seulement s'il a été démontré par l'employeur que les TIC en question constituent le contenu du cours.

**8.02** Les EQE doivent être déterminées selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- pour chaque cours;
- pour un sous-ensemble de cours;
- pour l'ensemble des cours d'un département.

**8.03** Les EQE auxquelles doivent satisfaire les chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères d'embauche pour les professeurs élaborés annuellement par la commission des études et adoptés par le conseil d'administration.

### **Procédure de détermination ou de modification des EQE**

**8.04** La présente procédure s'applique lorsque les assemblées départementales déterminent ou modifient les EQE de cours existants, de nouveaux cours ou des cours ayant fait l'objet de modifications substantielles de leurs objectifs ou de leur contenu.

Ce processus concerne les cours déjà approuvés ou en voie d'approbation par les différentes instances. Les EQE pour les cours en voie d'approbation seront adoptées sous réserve d'acceptation ou de modifications des cours tels que présentés aux différentes instances.

Les EQE et les résolutions départementales relatives à leur adoption sont transmises à la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création qui en recommande, le cas échéant, l'adoption à la commission des études.

Les EQE adoptées entrent en vigueur à la session suivant leur adoption par la commission des études

- 8.05** Vingt et un (21) jours avant leur détermination ou leur modification par l'assemblée départementale, le département fait parvenir pour avis au VRERC, au Syndicat et aux chargées de cours du département un document justifiant la modification de l'EQE.

Toute modification aux EQE d'un cours ne peut avoir pour effet d'engendrer pour une chargée de cours une perte de reconnaissance départementale de qualification déjà obtenue sous réserve des situations prévues aux articles 9.28 et 9.29.

- 8.06** Les avis écrits des chargées de cours relatifs à la détermination ou à la modification des EQE sont déposés au Département, au VRERC, et au Syndicat, et ils sont lus devant l'assemblée départementale avant leur adoption.

Les avis écrits des chargées de cours relatifs à la détermination ou à la modification des EQE, s'il en est, sont lus devant la commission des études au moment de la détermination ou de la modification des EQE mentionnées à l'article 8.04.

## **ARTICLE 9 – RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EQE D'UNE CHARGÉE DE COURS ET PROCÉDURE DE RÉVISION**

**9.01** Sous réserve de l'article 9.04 pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, toute chargée de cours ou toute personne, au moment de déposer sa candidature (art. 11.09) doit détenir la reconnaissance départementale qu'elle satisfait aux EQE du cours.

### **Procédure**

**9.02** Afin d'obtenir la reconnaissance qu'elle satisfait aux EQE d'un cours donné, toute chargée de cours, doit présenter une demande à cet effet auprès du département dans lequel elle a des points de priorité. Pour ce faire, elle complète la première (1<sup>re</sup>) section du formulaire présenté à l'annexe G et le remet à la coordonnatrice du département en y joignant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail;
- l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;
- un document officiel attestant la liste des cours suivis et réussis susceptibles de mettre en valeur la demande de reconnaissance d'EQE;
- une attestation signée par l'employeur, le cas échéant, de toute expérience de travail qu'elle entend faire valoir;
- une attestation d'appartenance à un ordre professionnel, s'il y a lieu.

### **Échéancier**

**9.03** Pour qu'une candidature soit admissible au processus d'attribution prévu à l'article 11, la demande de reconnaissance d'EQE afférente doit être acheminée à la coordonnatrice du département :

- avant le 1<sup>er</sup> février pour la session d'automne subséquente;
- avant le 1<sup>er</sup> juin pour la session d'hiver subséquente;
- avant le 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'été subséquente.

### **Réserve départementale – Étudiantes et personnes embauchées en raison de leurs contributions exceptionnelles**

**9.04** Toute personne qui dispense une charge de cours en vertu de l'article 11.05 a) ou b) et qui ne satisfait pas aux exigences de qualification doit avoir été désignée pour cette activité par la directrice du département.

## Traitement accéléré

- 9.05** Pour les cours qui faisaient partie de la liste complète des cours lors de l'affichage, nonobstant l'échéancier prévu à l'article 9.03, une chargée de cours peut être admissible à la procédure d'attribution subséquente prévue à l'article 11.24, si la chargée de cours a joint une demande complète de reconnaissance d'EQE (conformément au présent article) au moment où elle a déposé sa candidature conformément à l'article 11.09 ou si une demande de reconnaissance est en cours.
- 9.06** Nonobstant l'échéancier prévu à l'article 9.03, le département peut accepter d'analyser de façon accélérée les EQE d'une chargée de cours aux fins de l'application de la procédure interne prévue à l'article 11.27 si la chargée de cours a joint une demande complète de reconnaissance d'EQE (conformément au présent article) au moment où elle a déposé sa candidature.

## Prise de décision relative à la demande de reconnaissance

- 9.07** En vue de la prise de décision relative à la demande de reconnaissance prévue à l'article 9.02, la directrice du département utilise la seconde section du formulaire présenté à l'annexe G, le complète, et soumet le dossier de candidature à l'analyse d'au minimum une des personnes suivantes :
- la directrice du module;
  - la responsable du programme d'études de cycles supérieurs;
  - l'experte du contenu du département.
- 9.08** Le formulaire complété est ensuite acheminé au VRERC pour approbation.
- 9.09** À l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables de la réception de la demande, la directrice du département transmet aux chargées de cours la décision relative à leur demande de reconnaissance. Des copies de ces communications sont transmises au VRERC et au Syndicat.
- Toutefois, les délais de traitement sont suspendus lors de la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.
- 9.10** La chargée de cours qui se voit refuser la reconnaissance départementale de ses EQE ne peut soumettre un grief sur cette décision. Elle peut cependant déposer une demande de révision selon les dispositions des articles 9.14 à 9.24.
- 9.11** La chargée de cours qui est en attente de la reconnaissance de ses EQE par un département, en conformité avec l'article 9.03, peut poser sa candidature pour une charge de cours dans la mesure où le département n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.

**9.12** Le cas échéant, la chargée de cours qui obtient la reconnaissance des EQE d'un cours après son attribution et qui, compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, aurait obtenu la charge de cours, reçoit le pointage prévu à l'article 10.03 a) et b) ainsi que l'indemnité prévue à l'article 13.07 c).

**9.13** La chargée de cours conserve la reconnaissance des EQE pour un maximum de trois (3) sessions suivant son retrait de la liste de pointage conformément à l'article 10.

### **Procédure de révision de la reconnaissance départementale des EQE d'une chargée de cours**

**9.14** La chargée de cours souhaitant contester la décision départementale relative à la reconnaissance des EQE d'un cours à son endroit doit le faire par écrit auprès du VRERC dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision du département.

Cette demande écrite doit comprendre les éléments suivants :

- un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail;
- l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;
- un document officiel attestant la liste des cours réussis susceptibles de mettre en valeur la demande de reconnaissance EQE;
- une attestation signée par l'employeur, le cas échéant, de toute expérience de travail qu'elle entend faire valoir;
- une attestation d'appartenance à un ordre professionnel, s'il y a lieu;
- tout autre document jugé pertinent par l'une ou l'autre des parties.

**9.15** Le VRERC forme un comité de révision prévu à l'article 9.16 dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite prévue à l'article 9.14.

**9.16** Le comité de révision est composé :

- d'une représentante du VRERC hors de l'unité d'accréditation des professeures (SPUQAT);
- d'une représentante des chargées de cours nommée par le Syndicat parmi les chargées de cours inscrites sur la liste de pointage du département concerné et ne disposant pas des EQE pour le cours sur lequel porte la demande de révision;
- d'une professeure du département n'ayant pas participé à la prise de décision dans le cadre de cette reconnaissance d'EQE pour la chargée de cours concernée.

**9.17** Le comité de révision a pour unique mandat de déterminer si la chargée de cours répond aux EQE telles qu'adoptées par la commission des études. Il n'a pas compétence pour modifier les EQE ou pour se prononcer sur l'attribution des charges de cours. Il peut toutefois émettre des recommandations à l'attention de l'assemblée départementale concernée, idéalement, avant l'affichage des cours concernés.

**9.18** Le comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et des documents prévus à l'article 9.14, et entend la directrice du département et la chargée de cours si ces dernières le requièrent.

- 9.19** Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande de révision a été entendue, le comité de révision doit rendre une décision écrite motivée et la remettre au VRERC. Autant que possible, il doit rendre sa décision avant l'attribution des cours de la session qui suit celle où le comité a été formé.
- 9.20** La vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création ou sa représentante transmet la décision du comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables à la direction du département, au Syndicat et à la chargée de cours concernée.
- 9.21** Les reconnaissances accordées par le département ou par le comité de révision, le cas échéant, sont valables à compter de la session suivant la décision.
- 9.22** La chargée de cours qui se voit refuser la reconnaissance des EQE par un département, mais qui a contesté cette décision conformément à l'article 9.14, peut poser sa candidature pour une charge de cours dans la mesure où le comité de révision n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.
- 9.23** Dans l'éventualité où le comité de révision reconnaît les EQE d'une chargée de cours s'étant prévaluée des dispositions de l'article 9.14, cette dernière reçoit le pointage prévu à l'article 10.03 a) et b) et l'indemnité prévue à l'article 13.07 c) dans la mesure où :
- compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision reconnaît les EQE, et;
  - le retard du comité à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante des chargées de cours du département ni à la chargée de cours elle-même.
- 9.24** La décision du comité de révision des EQE est finale, lie les parties et ne peut faire l'objet d'un grief, sauf sur la procédure. Cette décision n'a d'effet que sur les attributions de charges de cours postérieures et ne peut donner lieu à une rétroactivité de quelque nature que ce soit.

Cette disposition n'invalide pas l'indemnité prévue à l'article 9.23.

## **ANALYSE DE LA RECONNAISSANCE DES EQE DES CHARGÉES DE COURS LORS DE LA MODIFICATION DE COURS**

### **Tableau comparatif préliminaire**

- 9.25** Une fois les EQE adoptées par la commission des études, le département achemine par courriel aux chargées de cours du département et au Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent, un tableau comparatif des cours et des EQE modifiés incluant la liste préliminaire des chargées de cours qui maintiennent ou acquièrent la reconnaissance départementale des EQE conformément aux articles 9.28 et 9.29.

Toutefois, les délais de production du tableau comparatif sont suspendus lors la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

**9.26** La chargée de cours ayant déjà enseigné un cours ou s'étant fait reconnaître les EQE sur le cours maintient la reconnaissance départementale qu'elle détient les exigences de qualifications pour ce cours **lorsque les EQE d'un cours ont été modifiées** :

a) Pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- niveau d'études modifié;
- précision de la discipline préconisée pour l'EQE;
- modification des années d'expérience pertinentes exigées;
- l'appartenance à un ordre professionnel, à un regroupement ou à une certification (exigence de l'Ordre professionnel ou du comité d'agrément afin de pouvoir faire accréditer la formation) et que la chargée de cours est en mesure de démontrer qu'elle est membre en règle de l'Ordre en question.

b) Suite à l'introduction de modifications mineures au cours.

**9.27** La chargée de cours acquiert la reconnaissance départementale des EQE sur **un nouveau cours créé à partir d'un ancien cours** pour lequel elle détient la reconnaissance des EQE pour une ou plusieurs des situations suivantes :

- le nombre de crédits a été modifié;
- le titre de cours a été modifié;
- le sigle a été changé;
- un ancien cours existe toujours ayant sensiblement les mêmes objectifs et contenus;
- seules des modifications mineures ont été introduites.

### **Demande d'analyse de la reconnaissance départementale lorsque celle-ci n'est pas maintenue pour un cours**

**9.28** Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de ce tableau comparatif la chargée de cours dont la reconnaissance départementale n'est pas maintenue pour un cours en fonction des articles 9.26 et 9.27 peut :

a) soumettre au département une demande d'analyse en fournissant par écrit des nouveaux éléments;

et/ou

b) faire une demande au département de procéder à l'analyse de son dossier afin d'établir la mise à niveau requise pour pouvoir enseigner un nouveau cours, lorsqu'une des situations suivantes se présente :

- un ou plusieurs nouveaux cours ont été créés à partir du contenu et des objectifs d'un ou de plusieurs anciens cours que la chargée de cours a déjà enseigné;
- des modifications substantielles sont apportées à l'ancien cours que la chargée de cours a déjà enseigné.

Toutefois, les délais sont suspendus lors de la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

- 9.29** En considérant la modification apportée à l'ancien cours (le cas échéant) et/ou aux EQE, et en considérant que la chargée de cours était réputée satisfaire aux EQE de l'ancien cours, le département, après analyse du dossier transmis, et en conformité avec l'article 8.05, pourra conclure que :
- a) aucune mise à niveau n'est requise, la chargée de cours maintient la reconnaissance départementale pour le ou les nouveaux cours;
  - b) une mise à niveau est impossible ou trop longue, la chargée de cours se voit retirer le droit d'enseigner le cours et n'obtient pas la reconnaissance départementale des EQE pour ce nouveau cours;
  - c) une mise à niveau est requise et possible afin de permettre à la chargée de cours d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour dispenser le cours.

### **Plan de formation**

- 9.30** Dans l'éventualité où une mise à niveau est requise et possible, la direction du département doit établir un plan de formation en lien avec les modifications du cours et/ou les EQE.
- 9.31** La chargée de cours doit faire la preuve qu'elle suit le plan de formation entendu à chaque fois qu'elle postule sur le cours.
- 9.32** La chargée de cours acquière la reconnaissance départementale des EQE pour ce nouveau cours et maintient le droit d'enseigner celui-ci lorsque le plan de formation est complété dans le délai de réalisation prévu.
- 9.33** Si après 9 sessions le plan de formation n'est pas complété, la chargée de cours n'obtient pas la reconnaissance départementale des EQE pour ce nouveau cours et se voit retirer le droit d'enseigner le cours.

### **Tableau comparatif définitif**

- 9.34** Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la diffusion du tableau comparatif préliminaire, le VRERC achemine à toutes les chargées de cours du département le tableau comparatif définitif qui inclut la liste définitive des chargées de cours ayant obtenu la reconnaissance départementale.

Toutefois, les délais sont suspendus lors la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

## **Procédure de révision de la décision départementale suite à la modification des EQE**

**9.35** La chargée de cours peut demander une révision de la décision départementale relative à l'article 9.29 dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision du département (article 9.34). Cette demande écrite doit comprendre les éléments prévus à l'article 9.14 et le plan de formation, le cas échéant.

Toutefois, les délais sont suspendus lors la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

**9.36** Le VRERC forme alors un comité de révision prévu à l'article 9.16 dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite. Les dispositions prévues aux articles 9.18 à 9.24 s'appliquent alors.

Toutefois, les délais sont suspendus lors la période estivale, soit entre le 10 juin et le 10 août.

**9.37** Le comité de révision a pour unique mandat :

- de déterminer si la chargée de cours répond aux EQE telles qu'adoptées par la commission des études;
- de déterminer que la chargée de cours a les connaissances et compétences requises pour enseigner le cours en fonction des modifications apportées au cours et/ou aux EQE;
- d'analyser si la mise à niveau demandée à l'article 9.29 est appropriée et raisonnable et déterminer si celle-ci va permettre à la chargée de cours d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour dispenser le cours;
- d'analyser si le plan de formation proposé à l'article 9.30 est approprié et raisonnable et de déterminer si celui-ci va permettre à la chargée de cours d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour dispenser le cours en fonction des modifications apportées au cours et/ou aux EQE;
- de faire des recommandations au département concernant le plan de formation proposé.

**9.38** Toutes autres situations de reconnaissance départementale des EQE non identifiés au présent article seront soumises au comité de relations de travail afin de discuter et de convenir par lettre d'entente d'un mécanisme de traitement.

## **ARTICLE 10 – LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ**

### **Acquisition du pointage de priorité**

**10.01** Dès son premier engagement, la chargée de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve d'indications contraires.

**10.02** Pour toutes les chargées de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles de la présente section, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, tout en étant cumulatif au pointage de priorité attribué antérieurement à la chargée de cours.

### **Mécanisme d'accumulation du pointage de priorité**

**10.03** Le pointage de priorité cumulatif de la chargée de cours dans un département donné est établi selon le mécanisme suivant :

- a) un pointage de priorité proportionnel au nombre d'heures de cours données, avec comme prémisses qu'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité (nombre d'heures prévu au contrat x 1/45), et ce, même si l'Université annule ou retire le cours avant qu'il ne puisse être dispensé;
- b) un (1) point de priorité pour chaque session où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées, par écrit, par la chargée de cours, et ce, même si l'Université annule ou retire le cours avant qu'il ne puisse être dispensé;
- c) une charge de cours contractée en vertu des articles 4.01, 4.02 et 4.05 est réputée donnée et confère à la chargée de cours les points auxquels elle a droit en vertu du présent article, et ce, dans le département qu'elle indique sur son contrat à la condition d'y avoir déjà enseigné;
- d) une charge de cours contractée par une chargée de cours qui se prévaut des dispositions prévues aux articles 19 (congé parentaux) ou 21 (congé de maladie et accident de travail) est réputée avoir été enseignée et confère à la chargée de cours les points de priorité auxquels elle a droit;
- e) un contrat de perfectionnement contracté par une chargée de cours en vertu de l'article 16 (perfectionnement) est considéré comme une charge de cours réputée donnée et confère les points de priorité auxquels elle a droit;
- f) advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un département à un autre, le pointage de priorité des chargées de cours associé aux cours transférés est dupliqué dans le département où les cours sont transférés. Cependant, les chargées de cours ne peuvent se voir dupliquer de point de priorité qui aurait pour effet de leur faire cumuler plus d'un (1) point-session par département accordé en vertu de l'article 10.03 b) pour une même session. Advenant une situation où le cours est dupliqué et ainsi dispensé aussi dans un autre département, les parties s'engagent à convenir des modalités applicables au pointage de la personne chargée de cours, et ce, avant la session où le cours fera l'objet d'un affichage;

- g) conformément à l'annexe E, un demi-point-cours de priorité est accordé aux chargées de cours qui agissent à titre de participantes aux instances, conseils et comités qui y sont énumérés;
- h) une charge de cours correspondant à une partie d'un cours donné selon la formule du coenseignement ou de la supervision confère un pointage proportionnel au nombre d'heures enseignées seulement si cette charge de cours a été attribuée conformément à l'article 11;
- i) La chargée de cours qui remplace une chargée de cours titulaire temporairement absente selon les dispositions prévues aux articles 19 (congés parentaux) et 21 (congés de maladie et accident de travail) a droit à du pointage de priorité selon les dispositions suivantes :
  - chargée de cours avec pointage de priorité :
    - reçoit un pointage de priorité proportionnel au nombre d'heures de cours données, tel que défini à l'article 10.03 a);
    - reçoit un point de priorité pour chaque session où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit tel que prévu à l'article 10.03 b);
    - reçoit la totalité des points de priorité (cours et session) à compter du moment où elle assume plus de cinquante pour cent (50 %) de la dispensation d'un cours et si elle le complète.
  - chargée de cours sans pointage de priorité :
    - ne reçoit aucun point de priorité (cours et session).

**10.04** Tant qu'une chargée de cours détient un pointage de priorité dans un département, elle est réputée maintenir tous ses autres pointages de priorité dans tout département avec tous les droits, privilèges et avantages qui y sont rattachés.

La chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant les sept (7) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département.

Si aucune charge de cours n'est contractée ou aucun point n'est acquis en vertu de l'article 10.03 avant le début de la 8<sup>e</sup> session, son nom est retiré de la liste de priorité.

Nonobstant ce qui précède, la personne chargée de cours qui, avant le début de la 8<sup>e</sup> session a soumis sa candidature pour l'obtention d'une charge de cours, reste admissible au processus d'attribution de cet affichage seulement. Si, à la fin de ce processus d'attribution, elle n'obtient aucun cours, son nom est retiré de la liste de pointage.

**10.05** La période pendant laquelle la chargée de cours conserve son pointage de priorité peut être prolongée du nombre de sessions nécessaires pour couvrir les cas suivants :

- a) la chargée de cours justifie par un billet médical une incapacité de donner des cours (une (1) session minimum et au plus trois (3) sessions);
- b) une absence due à une maladie occupationnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la chargée de cours (durée de l'absence);

- c) un congé pour droits parentaux et familiaux (durée du congé);
- d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);
- e) la chargée de cours est élue députée fédérale ou provinciale ou membre d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire (durée du premier mandat);
- f) la chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);
- g) lorsqu'il n'y a pas, dans ce département, d'affichage de charge de cours pour laquelle elle est qualifiée (une (1) session maximum);
- h) la chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création, autre que celles prévues à l'article 16, attribuée par un organisme externe reconnu (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, une (1) session minimum et un (1) an à la fois maximum);
- i) la chargée de cours entreprend une démarche de perfectionnement pédagogique à la suite d'une recommandation en ce sens du comité d'évaluation découlant de l'application de l'article 15 relatif à l'évaluation de l'enseignement;
- j) tout autre cas après entente écrite entre les parties.

**10.06** Pour avoir droit à la prolongation prévue aux paragraphes a) à j) de l'article 10.05, la chargée de cours doit informer par écrit le VRERC et le Syndicat de sa situation avant la fin de la période prévue à l'article 10.04 et fournir les documents appropriés.

**10.07** La chargée de cours qui obtient un contrat de professeure invitée ou suppléante à temps partiel ou à temps plein conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant les neuf (9) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département. Elle ne bénéficie cependant pas des autres dispositions de la Convention collective pour la durée du contrat.

**10.08** Une chargée de cours perd son pointage de priorité, son nom est retiré de la liste ou des listes de pointage de priorité sur lesquelles elle était inscrite et son lien d'emploi est rompu dans les cas suivants :

- a) elle démissionne volontairement en signifiant par écrit à l'Université son intention d'être rayée de la liste de pointage de priorité;
- b) elle est congédiée par l'Université, à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages;
- c) lorsque la période prévue à l'article 10.04 est expirée.

Lorsqu'une chargée de cours n'est plus sur la liste de pointage de priorité, elle perd automatiquement le droit de participer aux réunions des instances prévues à la présente Convention. De plus, la rémunération prévue à l'annexe E ne peut justifier le maintien du lien d'emploi.

## Liste de pointage de priorité

**10.09** L'Université établit et tient à jour pour chaque département une liste de pointage de priorité des chargées de cours en tenant compte de la session en cours. La liste contient les mentions suivantes :

- nom, prénom, matricule et lieu de résidence;
- pointage de priorité cumulatif total à son crédit;
- sigles des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés;
- sigles des charges de cours enseignées, mais pour lesquelles aucun point n'a été accordé, sous réserve d'une entente entre les parties;
- sessions pour lesquelles son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à l'article 10.05;
- le nombre de sessions qu'il reste avant que son nom soit retiré de la liste de pointage de priorité conformément à l'article 10.04;
- la liste des cours pour lesquels la chargée de cours détient les EQE.

**10.10** L'Université diffuse la liste de pointage de priorité de chaque département au plus tard le cent cinquantième (105<sup>e</sup>) jour avant le début des sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le quatre-vingt-dix-huitième (98<sup>e</sup>) jour avant le début de la session d'été.

La diffusion sera faite de la façon suivante :

- par affichage des listes dans les campus, les départements et dans les centres où l'Université a des bureaux;
- par un envoi par courriel à toutes les chargées de cours (adresses@uqat.ca uniquement), copie conforme au Syndicat;
- par remise au Syndicat sur support informatique ou par courriel.

À la demande écrite d'une chargée de cours, l'envoi lui est acheminé par courrier postal à la dernière adresse connue par le département ou à la dernière adresse avec laquelle elle a contracté au moins une charge de cours, ou encore, à l'adresse spécifiée par la chargée de cours.

**10.11** La contestation d'une liste de pointage de priorité par une chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit en tout temps.

Si la contestation est déposée dans un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables précédant l'attribution prévue à l'article 11, les parties doivent se rencontrer sans délai pour tenter de régler la contestation avant la tenue de l'attribution.

Si la contestation est déposée après le délai minimal de cinq (5) jours ouvrables précédant l'attribution prévue à l'article 11, les parties se rencontrent et règlent la contestation. Dans cette éventualité, leur décision n'affecte que l'attribution suivant celle qui est imminente.

Le résultat d'une contestation ne peut affecter les attributions antérieures au moment où la décision de l'employeur en découlant est rendue.

Chaque chargée de cours qui a été l'objet de la contestation est informée des résultats par le VRAR.

**10.12** Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs.

**10.13** Si la liste de pointage de priorité est modifiée à la suite d'un grief, seule la liste de pointage de priorité affichée alors au département est corrigée en attendant la liste suivante. Le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.

## **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS**

### **Liste des cours à être soumis aux procédures d'affichage et d'attribution**

**11.01** L'assemblée départementale détermine les charges de cours à soumettre aux procédures d'affichage et d'attribution prévues au présent article en tenant compte des éléments suivants :

- a) la politique générale annuelle de répartition des postes de professeures régulières adoptée par le conseil d'administration;
- b) le nombre de professeures en fonction dans le département au moment de constituer la liste des cours à être soumise à la procédure d'affichage et d'attribution;
- c) le nombre de cours et de groupes que le département est autorisé à donner à une session;
- d) l'attribution des tâches d'enseignement aux professeures en fonction et à celles qui sont en voie d'être engagées par les assemblées départementales, selon les dispositions de la Convention collective de leur syndicat (SPUQAT).

### **Informations transmises au Syndicat par le Service des ressources humaines au cours de la session**

**11.02** L'Université fournit au Syndicat, sur support informatique ou par courriel, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, une liste alphanumérique de l'ensemble des chargées de cours dont le nom apparaît à la liste de pointage de priorité de celui-ci. Cette liste comporte les informations suivantes pour chaque chargée de cours :

- le nom et le prénom;
- le numéro de matricule;
- la date de naissance;
- le genre;
- l'adresse de résidence;
- l'adresse électronique fournie par l'Université;
- les numéros de téléphone disponibles;
- les départements dans lesquels enseigne chaque chargée de cours;
- le pointage de la chargée de cours dans chaque département;
- le pointage de classification salariale;
- les cours pour lesquels la chargée de cours détient les EQE.

### **Rapport d'activités**

**11.03** Le département fournit au Syndicat, sur support informatique ou par courriel, au plus tard dix (10) semaines après le début de chaque session, un rapport pour l'ensemble des activités offertes à la session précédente et un autre pour la session en cours.

**11.04** Ces rapports doivent préciser :

- le titre, le sigle alphanumérique du cours et le numéro du groupe;
- le nom et le statut de la personne en assumant l'enseignement;
- le nom des collaboratrices d'enseignement, le cas échéant;
- une mention spécifiant la forme d'enseignement retenue pour le cours;
- le nombre d'étudiantes inscrites excluant les abandons avec remboursement;
- la mention annulé, le cas échéant, et l'indemnité et le pointage prévus à l'article 13.07;
- le nombre d'heures rémunérées ou le nombre de crédits de tâche (professeures) associés à l'activité ou partie d'activité.

**Réserve départementale précédant l'affichage**

**11.05** Avant l'affichage, une assemblée départementale peut réserver un minimum d'un cours par session et au maximum huit pour cent (8 %) par année de l'ensemble des cours d'un département non attribué aux professeures de ce département pour :

- a) l'engagement d'une étudiante inscrite à un programme d'études de cycles supérieurs à l'Université ayant complété au moins deux (2) sessions et détenant au moins vingt et un (21) crédits ou l'équivalent dans son programme d'études.

Un cours par session peut ainsi être réservé. Le domaine d'étude de l'étudiante doit être en lien avec les EQE du cours réservé.

Un nombre maximum de trois (3) charges de cours peut être accordé pour un programme de maîtrise et cinq (5) pour un programme de doctorat, excluant les cours attribués en fonction de la procédure interne prévue à l'article 11.27;

- b) l'engagement d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire. Le cours réservé doit être en lien avec le domaine dans lequel on lui reconnaît sa contribution;
- c) l'engagement de compagnies ou de sociétés après avoir obtenu l'accord écrit du Syndicat;
- d) l'engagement de cadres de l'Université;
- e) l'engagement de professeures retraitées selon les dispositions de la Convention collective des professeures (SPUQAT).

Les personnes engagées en vertu de cette clause ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours, tout comme une chargée de cours déjà inscrite sur la liste de pointage de priorité d'un département ne peut bénéficier des dispositions de la présente clause dans ce même département.

**11.06** À l'exception des étudiantes et des personnes engagées en raison de leur contribution exceptionnelle, les personnes visées à l'article 11.05 et les personnes enseignant pour les personnes morales visées à l'article 11.05 c) doivent avoir obtenu au préalable la reconnaissance départementale qu'elles satisfont aux EQE des cours visés, selon la procédure prévue aux articles 9.02 à 9.08.

Pour les étudiantes, la directrice de département doit s'assurer que lorsqu'elle réserve le cours, l'étudiante respecte les conditions d'engagement spécifiées à l'article 11.05 a).

Les personnes visées à l'article 11.05 sont assujetties à toutes les dispositions de la Convention, à l'exception des articles suivants : Liste de pointage de priorité (article 10), Perfectionnement (article 16), Intégration de la chargée de cours (article 18) ainsi que les clauses 5.01 et 5.02.

Les personnes visées par l'article 11.05 a), b) et c) ont par ailleurs accès à l'accueil institutionnel, l'accueil pédagogique, et les autres activités pédagogiques selon les modalités décidées en comité de relations de travail.

- 11.07** L'application des articles 11.01, 11.05 et 11.06 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la Convention.

## **Affichage**

- 11.08** Pour chaque session, et ce, au plus tard le cent cinquième (105<sup>e</sup>) jour avant le début des sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le quatre-vingt-dix-huitième (98<sup>e</sup>) jour avant le début de la session d'été, le département transmet par courrier électronique au Syndicat et aux chargées de cours :

- a) la liste des cours disponibles pour attribution à toutes les chargées de cours incluant :
  - sigles alphanumériques et titre du cours;
  - numéro de groupe;
  - lieu de dispensation du cours;
  - nombre de crédits;
  - horaire lorsque celle-ci est disponible;
  - forme d'enseignement;
  - EQE exigées.
- b) le formulaire de candidature;
- c) la liste de pointage de priorité selon l'article 10.09;
- d) la liste de l'ensemble des cours et des groupes qu'il est autorisé à mettre à l'horaire, avec mention :
  - des cours offerts par les professeures en fonction et à celles qui sont en voie d'être engagées;
  - des cours retenus selon la réserve départementale prévue à l'article 11.05 précisant les noms et les statuts des personnes ainsi embauchées ainsi que le pourcentage total de la réserve départementale;
  - la forme d'enseignement (article 12) de chaque cours.
- e) la description des EQE des cours mis à l'affichage;
- f) le calendrier des opérations relatives à l'attribution des cours.

## Dépôt de candidature

**11.09** Toute chargée de cours ou toute personne ayant obtenu la reconnaissance départementale relative aux EQE prévue à l'article 9.03 ou en attente de reconnaissance selon les dispositions des articles 9.05 et 9.11 peut soumettre sa candidature pour l'obtention d'une charge de cours dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant le début de l'affichage des charges de cours disponibles.

La candidate chargée de cours dont le nom apparaît à la liste de pointage du département complète le formulaire lui ayant été transmis conformément à l'article 11.08. La chargée de cours ou la personne candidate indique les titres, sigles, numéros de groupes, s'il y a lieu, des charges de cours sur lesquelles elle postule. Elle ordonne ses choix et indique le nombre de charges de cours qu'elle désire obtenir, sous réserve de l'article 14.06 ou des dispositions de l'article 16 relatif au perfectionnement.

## Liste d'admissibilité

**11.10** À la fermeture de la période de candidature, chaque département dresse et envoie au Syndicat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste d'admissibilité des chargées de cours et des personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux EQE pour l'enseignement. Les personnes sans pointage apparaissent au bas de la liste dans une partie distincte.

Les chargées de cours qui ne satisfont pas aux EQE pour l'enseignement apparaissent sur une liste distincte.

Si une candidate satisfait aux EQE, son nom est inscrit dans la section appropriée de la liste d'admissibilité de ce cours pendant les sessions suivantes si elle a posé sa candidature à ces sessions, pour cette charge de cours, sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.

**11.11** La liste énoncée à l'article 11.10 est dressée par ordre décroissant de pointage de priorité et comporte les renseignements suivants :

- les nom, prénom et lieu de résidence de la candidate;
- le pointage de priorité de chaque candidate;
- le choix des charges de cours et la priorité exprimée par chaque candidate;
- le nombre de charges de cours que la candidate désire obtenir;
- la mention que son lieu de résidence et l'endroit de dispensation du cours postulé sont dans la même région administrative.

**11.12** Lors de l'envoi de la liste d'admissibilité, les départements informent le Syndicat de la date, de l'heure et de l'endroit convenus entre eux pour procéder au même moment à l'attribution des charges de cours disponibles. Deux (2) représentantes du Syndicat pourront assister à la séance d'attribution.

## **Attribution**

**11.13** Lors de l'attribution des charges de cours, seules les candidatures des personnes détenant les EQE sont retenues.

À toutes les étapes du processus, en conformité avec les procédures énoncées aux articles 11.14 à 11.19 et 11.22 à 11.26, l'attribution des charges de cours aux candidates se fait par ordre décroissant de pointage de priorité de ces dernières, et en fonction de la priorité qu'elles ont manifestée dans le formulaire de dépôt de candidature.

## **SÉANCE D'ATTRIBUTION PRINCIPALE**

### **Premier tour de la séance d'attribution principale**

**11.14** Lorsque la candidate réside dans la région administrative de dispensation du cours (Annexe A), le département attribue à la candidate un maximum de deux (2) cours ou l'équivalent de 6 crédits selon les cours priorisés et encore disponibles.

**11.15** Lorsque la candidate ne réside pas dans la région administrative de dispensation du cours :

a) La chargée de cours détient moins de 50 points de priorité :

- le cours lui est attribué si aucune autre candidate ayant moins de pointage de priorité et résidant dans la région de dispensation du cours n'a postulé sur le cours;
- le cours ne lui sera pas attribué si une candidate ayant moins de pointage de priorité et résidant dans la région administrative de dispensation a postulé sur le même cours. Le cours sera alors attribué à cette dernière;

b) La chargée de cours détient 50 points de priorité ou plus :

- le cours lui est attribué si elle réside toujours dans la même région administrative où elle résidait lorsqu'elle a acquis minimalement 50 points de priorité et qu'elle a déjà dispensé le cours attribué dans cette région administrative.

Nonobstant ce qui précède et uniquement pour le premier tour de la séance d'attribution principale, la priorité est accordée à la chargée de cours résidant à l'extérieur de la région si elle renonce aux frais de transport prévus à la présente Convention en vertu de l'article 24.14 et si elle possède un pointage supérieur aux autres candidates d'au moins dix (10) points. Telle renonciation est manifestée dans le formulaire prescrit pour postuler et mise en exécution, si et seulement si, une autre candidate a postulé sur le cours.

**11.16** Dans le cas où un choix de cours est identique pour plus d'une candidate et qu'il y a égalité de pointage entre elles, le cours est attribué à celle ayant donné le plus souvent le cours depuis que son nom apparaît sur la liste de pointage de priorité. Si l'égalité subsiste, l'attribution se fait par tirage au sort.

**11.17** Jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de l'ensemble des cours affichés par session, les départements peuvent attribuer des charges de cours à des candidates sans pointage de priorité résidant dans la région administrative où se donne le cours plutôt qu'à une candidate avec pointage de priorité inférieur à 50 points, mais ne résidant pas dans ladite région, et ce, à partir de celle ayant le moins de pointage de priorité. Les candidates sans pointage ne peuvent obtenir plus de deux (2) cours au premier (1<sup>er</sup>) tour d'attribution.

### **Deuxième tour de la séance d'attribution principale**

**11.18** Le département attribue les cours encore disponibles, un (1) seul à la fois, à la candidate ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence.

### **Troisième tour de la séance d'attribution principale**

**11.19** Pour qu'une chargée de cours soit admissible à l'attribution d'un 4<sup>e</sup> cours, elle doit avoir :

- indiqué sur le formulaire d'attribution son intention d'obtenir un 4<sup>e</sup> cours;
- un pointage de 10 points minimum;
- déjà enseigné à une session précédente au moins un des quatre (4) cours;
- un minimum de deux (2) cours identiques (même sigle de cours) dans sa charge d'enseignement, après l'attribution du 4<sup>e</sup> cours.

Nonobstant ce qui précède, la chargée de cours ne doit pas s'être fait retirer le droit au 4<sup>e</sup> cours en vertu d'une conclusion prévue à l'article 15 pour être admissible à cette attribution.

Le département attribue un cours encore disponible à la chargée de cours admissible ayant le plus haut pointage de priorité, sans tenir compte du lieu de résidence, en conformité avec les conditions énoncées à l'article 14.06.

### **LISTE D'ATTRIBUTION**

**11.20** Chaque département dresse une liste d'attribution des charges de cours dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures et en transmet copie au Syndicat et au bureau du VRERC.

Chaque département transmet par courrier électronique à leur adresse fournie par l'Université, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures, une copie de la liste d'attribution des charges de cours à toutes les chargées de cours dont le nom apparaît à la liste de pointage de ce département.

Chaque département doit également afficher la liste d'attribution dans son département et la rendre disponible électroniquement.

## **ACCEPTATION D'UNE CHARGE DE COURS**

**11.21** À la suite de la publication de la liste d'attribution des charges de cours par le département, il est de la responsabilité de la candidate souhaitant refuser une charge de cours d'aviser par courriel ou par écrit la coordonnatrice de son département dans un délai de trois (3) jours ouvrables. La chargée de cours n'ayant pas manifesté son refus sera automatiquement identifiée comme titulaire de l'activité d'enseignement pour laquelle sa candidature a été retenue lors de l'attribution.

## **ATTRIBUTIONS SUBSÉQUENTES**

### **Affichage des attributions subséquentes**

**11.22** Lors de l'affichage d'une attribution subséquente, le département transmet par courrier électronique au Syndicat et aux chargées de cours les documents et les informations tel que prévu à l'article 11.08.

### **Dépôt de candidature des attributions subséquentes**

**11.23** La chargée de cours doit soumettre sa candidature à la coordination du département par courrier électronique dans les :

- a) cinq (5) jours ouvrables de la réception de la liste lorsqu'une charge de cours devient disponible plus de quatre (4) semaines avant le début d'une session.
- b) soixante-douze (72) heures de la réception de la liste lorsqu'une charge de cours devient disponible moins de quatre (4) semaines avant le début d'une session.
- c) quarante-huit (48) heures de la réception de la liste lorsqu'une charge de cours devient disponible moins de deux (2) semaines avant le début d'une session.

### **Procédures d'attributions subséquentes**

**11.24** Pour toutes les charges de cours non attribuées lors de l'attribution principale, le département attribue les cours ainsi offerts selon l'ordre d'attribution suivant :

- a) un (1) seul cours à la fois, à la candidate ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence jusqu'au maximum de trois cours;
- b) un 4<sup>e</sup> cours à la candidate ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence, en conformité avec les conditions énoncées à l'article 11.19.
- c) il offre la charge de cours à une personne chargée de cours ayant obtenu une reconnaissance départementale des EQE selon le traitement accéléré prévu à l'article 9.05.

## **Cours affiché pour la première fois**

**11.25** Pour les cours n'ayant pas été soumis à l'attribution principale, l'attribution se fera un cours à la fois en ordre décroissant de priorité selon l'ordre d'attribution suivant :

- a) le département attribue à la candidate un cours en tenant compte des articles 11.14 à 11.17 à l'exception que la candidate ne peut obtenir qu'un seul cours à la fois jusqu'au maximum de trois cours;
- b) lorsque la candidate a indiqué qu'elle désirait être admissible à l'attribution d'un 4<sup>e</sup> cours, le département attribue à la candidate un 4<sup>e</sup> cours en respect des critères établis à l'article 11.19;
- c) lorsque la candidate a déposé une demande de traitement accéléré d'EQE en vertu de l'article 9.05, le département attribue à la candidate un maximum d'un cours (3 crédits) selon les cours priorisés et encore disponibles.

**11.26** Si la chargée de cours refuse une charge de cours lors du processus d'attributions subséquentes, la coordonnatrice attribue le cours à la candidate suivante détenant le plus haut pointage de priorité parmi celles admissibles ayant signifié leur candidature lors de l'attribution subséquente et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste de ces candidates.

## **PROCÉDURE INTERNE**

**11.27** À défaut de trouver une personne chargée de cours selon les procédures énoncées précédemment, le département procède à l'embauche d'une personne en considérant les possibilités suivantes :

- a) il offre la charge de cours à une chargée de cours qui possède les EQE;
- b) il procède à la reconnaissance accélérée d'EQE (article 9.06);
- c) il offre la charge de cours à une personne visée par la réserve départementale en respect du 8 %. Un 2<sup>e</sup> cours peut être attribué à une étudiante;
- d) il offre la charge de cours à une personne chargée de cours ayant déjà dispensé le cours et bénéficiant d'une lettre d'entente en regard des EQE;
- e) il procède à l'attribution du cours à une chargée de cours ne détenant pas les EQE, moyennant une lettre d'entente;
- f) il procède au recrutement d'une nouvelle personne chargée de cours.

**11.28** Le département fait remplir par la candidate, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste d'attribution des charges de cours, un projet de contrat écrit pour chacune des charges de cours qu'elle accepte de même qu'une formule d'adhésion syndicale tel que prévu à l'article 5.02.

Ce projet de contrat et la formule d'adhésion syndicale, s'il y a lieu, sont transmis au département pour approbation selon la procédure prévue à l'article 13.

**11.29** Sur demande écrite d'une chargée de cours, le département lui fournit aussi par écrit les motifs pour lesquels son nom n'apparaît pas sur la liste d'attribution.

## **ARTICLE 12 – FORMES D’ENSEIGNEMENT**

### **Cours dispensé selon la formule de coenseignement**

**12.01** Lorsqu’un département décide de favoriser la formule pédagogique de coenseignement pour un cours donné, il doit respecter les règles suivantes concernant l’engagement d’une chargée de cours :

- a) un maximum de cinquante pour cent (50 %) des heures d’enseignement prévues pour un cours offert en coenseignement peuvent être assumées par une chargée de cours équipière dans un cours;
- b) l’engagement d’une chargée de cours se fait conformément aux dispositions prévues aux articles 9.01, 13.02 et 24;
- c) lorsqu’une professeure est titulaire du cours, la chargée de cours équipière est rémunérée pour les heures dispensées, mais n’accumule pas de pointage;
- d) lorsqu’une chargée de cours est titulaire du cours, elle est rémunérée pour les heures dispensées et accumule du pointage, tandis que la chargée de cours équipière est rémunérée pour les heures dispensées, mais n’accumule pas de pointage;
- e) lorsque le cours est affiché et attribué en coenseignement conformément à l’article 11, chacune des chargées de cours est rémunérée pour les heures dispensées et accumule du pointage proportionnellement aux heures dispensées.

### **Cours dispensé avec une ou des collaboratrices**

**12.02** Lorsqu’une titulaire invite une ou des collaboratrices à dispenser une ou des portions de cours, les règles suivantes s’appliquent :

- a) un maximum de 6 heures de cours sur 45 heures de cours par collaboratrice;
- b) un maximum de trente-trois pour cent (33 %) des heures d’enseignement prévues pour un cours peuvent être assumées par des collaboratrices;
- c) l’engagement d’une collaboratrice se fait conformément à l’article 13.02;
- d) la collaboratrice n’est pas assujettie à la procédure de reconnaissance d’EQE, mais doit avoir été désignée pour cette activité par la directrice du département;
- e) la collaboratrice est rémunérée selon le taux en vigueur à l’annexe F « Baccalauréat - échelon 1 » pour les heures dispensées;
- f) la collaboratrice n’accumule pas de pointage;
- g) les heures dispensées par la collaboratrice sont prises à même les crédits d’enseignement ou la charge de cours de la titulaire.

## Cours en supervision

**12.03** Un cours en supervision est un cours de lectures et de travaux dirigés permettant d'atteindre les objectifs du cours et dont l'encadrement prend la forme de rencontres individuelles avec un superviseur.

**12.04** À moins que la formule pédagogique du cours ne le spécifie, une supervision de cours est considérée en tout temps comme une mesure exceptionnelle. L'étudiant s'inscrit normalement à des cours prévus à l'horaire. Dans le cas où un cours n'est pas offert à l'horaire, une supervision pourra être accordée, si le contenu du cours le permet, dans les cas suivants :

- pour l'étudiante en fin de programme;
- si la supervision permet à l'étudiante de terminer son programme en cours au cours de la présente session et si la programmation annuelle prévue implique un retard de plus d'une session;
- pour l'étudiante inscrite à un programme qui n'est plus offert.

**12.05** La rémunération prévue pour les cours en supervision est calculée de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> cycle :  $A = E \times K / 30$
- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle :  $A = E \times K / 45$

où     A :     est le nombre d'activités équivalentes à trois (3) crédits correspondant à l'activité d'enseignement individualisé ou la supervision de groupe.  
E :     est le nombre d'étudiantes inscrites à ces activités.  
K :     est le nombre de crédits attribués à ces activités.

## Enseignement individualisé

**12.06** Un cours en enseignement individualisé est un cours (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> cycles) de travaux pratiques ou de recherche (séminaire, projet spécial, mémoire, thèse, stages, etc.) permettant d'atteindre les objectifs du cours et dont l'encadrement prend la forme de rencontres individuelles avec un superviseur.

**12.07** Un cours en enseignement individualisé peut être offert à une seule étudiante ou à un petit groupe d'étudiantes (généralement 2 ou 3).

**12.08** La rémunération prévue pour l'enseignement individualisé est calculée de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> cycle :  $A = E \times K / 30$
- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle :  $A = E \times K / 45$

où     A :     est le nombre d'activités équivalentes à trois (3) crédits correspondant à l'activité d'enseignement individualisé ou la supervision de groupe.  
E :     est le nombre d'étudiantes inscrites à ces activités.  
K :     est le nombre de crédits attribués à ces activités.

## **Cours dispensé par vidéoconférence**

- 12.09** Les cours dispensés sous la forme de vidéoconférence (synchrone) sont assujettis à toutes les dispositions de la Convention collective.
- 12.10** Une chargée de cours devant offrir, à la demande du département, du module ou du comité de programme de cycles supérieurs afférents, un cours à distance en temps réel mode synchrone se verra attribuer, exclusivement lors de la première session de dispensation de ce cours, l'équivalent de 150 % du taux de traitement d'une charge de cours prévu à la l'article 24.01.
- 12.11** Le pointage de priorité prévu à l'article 10.03 a) est aussi majoré à 150 % pour le cours en vidéoconférence à cette session.
- 12.12** Les activités d'enseignement créditées offertes à distance en temps réel incluent l'utilisation d'une variété de médiums technologiques, telles que la visioconférence, la plateforme Via, le logiciel Scopia, le logiciel Zoom, etc.

## **Cours dispensé à des groupes de petite taille au 1<sup>er</sup> cycle**

- 12.13** Un groupe de petite taille est un cours prévu à l'horaire et offert à moins de 10 étudiantes et dont la formule pédagogique exige 45 heures de cours en présentiel (pour 3 crédits).
- 12.14** Les groupes de petite taille sont définis comme tels lors de l'affichage.
- 12.15** Lorsque le nombre d'étudiantes inscrites à un cours de premier cycle se situe entre un (1) et neuf (9), le département dispose des options suivantes. Il peut :
- maintenir le cours à l'horaire et considérer celui-ci comme un cours normal;
  - jumeler en une seule activité d'enseignement deux ou plusieurs groupes d'étudiantes d'un même cours, et ce, dans un seul lieu ou via l'enseignement à distance;
  - annuler la tenue de l'activité d'enseignement et octroyer le montant d'annulation et le pointage prévus à l'article 13.07;
  - maintenir le cours à l'horaire et considérer celui-ci comme un cours dispensé à un groupe de petite taille.
- 12.16** La rémunération prévue pour les groupes de petite taille au 1<sup>er</sup> cycle est la suivante :
- 1 à 2 étudiantes : 50 % d'une charge de cours forfaitaire;
  - 3 à 4 étudiantes : 60 % d'une charge de cours forfaitaire;
  - 5 à 7 étudiantes : 70 % d'une charge de cours forfaitaire;
  - 8 étudiantes : 80 % d'une charge de cours forfaitaire;
  - 9 étudiantes : 90 % d'une charge de cours forfaitaire.
- 12.17** Si le nombre d'inscriptions augmente à 10 ou plus après l'affichage, le groupe n'est plus considéré comme un groupe de petite taille et la rémunération normale d'un cours s'applique.

## **ARTICLE 13 – ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE**

- 13.01** L'Université engage les candidates qui se sont vu attribuer et qui ont contracté une charge de cours, conformément aux dispositions de la présente Convention, et qui ont rempli la formule d'adhésion syndicale.
- 13.02** L'engagement se fait par un contrat écrit (Annexe D). Une copie intégrale électronique du contrat reçu conformément à l'article 11.28, complété et signé par la directrice du département ou la coordonnatrice, est transmise au Syndicat et à la chargée de cours dans les trois (3) jours suivant son approbation.
- 13.03** Le contrat d'une chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de la chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne pose pas préjudice aux droits de la chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la Convention stipulés applicables en pareil cas.
- 13.04** Le département fait parvenir à la chargée de cours, en même temps que son contrat approuvé :
- la liste des services offerts par l'Université, telle que celle incorporée à l'annuaire de l'UQAT, ainsi que le mode d'utilisation de ces services;
  - le calendrier universitaire adopté par la commission des études;
  - la politique de frais de voyage de l'Université;
  - la politique de perfectionnement des chargées de cours et la politique du fonds de pédagogie universitaire;
  - le nom et les coordonnées de la coordonnatrice de son département;
  - les modalités d'inscription à la bibliothèque;
  - l'information nécessaire à la consultation en ligne de la Convention et des politiques institutionnelles relatives à l'enseignement.
- 13.05** Les éléments suivants doivent être disponibles dans les campus, les départements et les centres où l'Université a ses bureaux et disponibles électroniquement aux fins de consultation :
- la liste des politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département et l'évaluation des étudiantes;
  - les règlements relatifs aux études de premier cycle et de cycles supérieurs;
  - le cahier de programme dans lequel la chargée de cours enseigne, si disponible;
  - le plan de développement de l'Université;
  - site Web de l'Université;
  - le guide des programmes de l'Université.
- 13.06** Sur demande de la chargée de cours sous contrat, le Service des ressources humaines transmet les informations concernant son lien d'emploi à la Coopérative afin qu'elle émette une carte d'identité valide pour une (1) année.

## **INDEMNITÉ**

### **Annulation d'une charge de cours**

- 13.07** Lorsque l'Université annule une charge de cours attribuée à une chargée de cours, celle-ci reçoit une des indemnités suivantes :
- a) quinze pour cent (15 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée dans les quatorze (14) jours précédant le début du cours;
  - b) huit pour cent (8 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le vingt-huitième (28<sup>e</sup>) jour précédant le début du cours;
  - c) quatre pour cent (4 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée le vingt-neuvième (29<sup>e</sup>) jour et plus avant le début du cours;
  - d) le taux de traitement prévu au contrat pour la charge de cours au prorata des heures de cours données aux étudiantes par rapport au nombre d'heures prévues pour la charge de cours, plus quinze pour cent (15 %) du traitement rattaché aux heures de cours non données. La chargée de cours bénéficie également, dans l'un de ces cas, des dispositions de l'article 21.01.

### **Retrait d'une charge de cours**

- 13.08** Au plus tard trente (30) jours avant le début de la session, le département peut retirer un cours à une chargée de cours pour l'attribuer à une professeure dont la tâche régulière d'enseignement annuelle approuvée par l'assemblée départementale est incomplète, soit quatre (4) cours de trois (3) crédits.

Dans un tel cas, la chargée de cours reçoit une indemnité de douze pour cent (12 %) du traitement prévu au contrat pour le cours retiré.

### **Attribution pénalisée**

- 13.09** La chargée de cours pénalisée lors de l'attribution par un retard dans le processus de reconnaissance des EQE tel que stipulé à l'article 9.23, reçoit une indemnité de quinze pour cent (15 %) du traitement prévu au contrat pour la ou les charges de cours ainsi que le pointage du cours et de la session.

### **Désistement de la chargée de cours**

- 13.10** La chargée de cours qui, durant la session ou deux (2) semaines avant le début de celle-ci, se désiste sans motif valable d'un cours ou des cours qu'elle avait accepté de donner se voit retirer un (1) point de priorité sur la liste de pointage du département concerné pour chacun des cours pour lesquels elle s'est désistée.

Si au cours des trois (3) sessions subséquentes la chargée de cours annule à nouveau un ou des cours, dans les mêmes délais et sans motif valable, elle se voit retirer vingt-cinq pour cent (25 %) de ses points de priorité dans ce département.

## **RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE**

**13.11** À la demande de la chargée de cours, l'Université lui remet une attestation écrite mentionnant les charges de cours qu'elle a donnés depuis son premier contrat de chargée de cours à l'Université, dans la mesure où l'information est disponible. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et la session où le cours a été donné.

De même, la représentante de la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création atteste le nombre de charges de cours pour lequel la chargée de cours a été libérée pour activité syndicale.

**13.12** Tout poste de professeure régulière ou tout contrat de remplacement qui doit être comblé, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, est affiché au département concerné de l'Université et dans les centres où elle a des bureaux. L'annonce de cette ouverture est envoyée à toutes les chargées de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité du département concerné.

**13.13** Lorsqu'il y a engagement d'une nouvelle professeure régulière ou suppléante, à la suite d'un affichage conformément à l'article 13.12, la chargée de cours qui pose sa candidature bénéficie de la priorité qui lui est reconnue par la Convention collective des professeurs (SPUQAT).

## **CHARGÉE DE COURS REMPLAÇANTE**

**13.14** Lorsque la chargée de cours a dispensé plus de 50 % de l'enseignement à titre de remplaçante, elle peut conserver la charge de cours et assumer l'enseignement pour le reste de la session.

## **ARTICLE 14 – ENSEIGNEMENT ET TÂCHE DE LA CHARGÉE DE COURS**

### **Tâche de la chargée de cours**

**14.01** La chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement de la charge de cours qu'elle s'est engagée à dispenser selon les prescriptions du plan de cours.

Cette tâche comprend :

- la préparation du cours;
- la prestation du cours;
- la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation;
- l'évaluation des apprentissages des étudiantes;
- l'attribution d'un résultat et leur remise selon les règles et procédures en vigueur à l'Université.

L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

**14.02** Toute révision des évaluations (notes) des étudiantes, demandée conformément aux règlements et procédures en vigueur à l'Université, fait partie de la tâche de la chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

**14.03** La taille des groupes ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des chargées de cours.

**14.04** La chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiantes qui ne sont pas inscrites au cours qu'elle dispense.

En aucun cas, une chargée de cours ne peut être tenue d'assumer la dispensation d'activités d'enseignement non créditées.

**14.05** La chargée de cours est considérée au même titre que les professeures du département dans l'attribution des ressources de soutien à l'enseignement.

La chargée de cours est informée de la disponibilité de ces ressources au moment de son engagement.

**14.06** Une chargée de cours ne peut donner plus de dix (10) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de quatre (4) charges de cours ou l'équivalent lors des sessions d'automne et d'hiver et deux (2) charges de cours lors de la session d'été.

Toutefois, les contrats signés en application des articles 4.01 et 4.05 ne sont pas comptés aux fins du présent article.

## **ARTICLE 15 – ÉVALUATION ET APPRÉCIATION DE L'ENSEIGNEMENT**

- 15.01** L'évaluation est un mécanisme formatif et objectif permettant à l'Université et aux chargées de cours de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé et doit tenir compte notamment l'appréciation des enseignements, des avis émis par les départements et les modules concernés, par les chargées de cours, par les étudiantes et également par l'Université en regard de ses orientations, politiques et règlements.
- 15.02** L'Université fournit aux chargées de cours des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement.
- 15.03** Les critères et procédures d'évaluation des enseignements élaborés par les assemblées départementales et approuvés par le VRERC ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la Convention.
- 15.04** L'Université s'engage à poursuivre les travaux du comité de travail sur l'évaluation de l'enseignement afin de définir des instruments et des procédures d'évaluations en conformité avec la politique d'évaluation des enseignements.
- Le comité sera composé d'au moins deux chargées de cours, de professeures et d'étudiantes. Il sera présidé par une représentante du VRERC. Le comité peut s'adjoindre les ressources qu'il juge utiles à ses travaux.
- Le comité fera ses recommandations à la commission des études.
- 15.05** Pour la durée de la Convention, l'Université s'engage à consulter le Syndicat des chargées de cours avant toute proposition de modification soumise à la commission des études advenant des modifications aux principes de l'évaluation des enseignements et aux points de procédure tels que prévus à la politique d'évaluation des enseignements.
- 15.06** L'Université fait parvenir au Syndicat toute modification apportée à la politique d'évaluation des enseignements, et ce, le plus rapidement possible après leur adoption par la commission des études.
- 15.07** Seuls les éléments qui relèvent de la responsabilité directe de la chargée de cours sont pris en compte pour analyser les résultats de l'évaluation des enseignements.
- 15.08** Si la directrice du département ou sa représentante rencontre ou convoque la chargée de cours pour discuter de son enseignement, celle-ci peut être accompagnée d'une représentante syndicale. Le Syndicat doit être avisé de cette situation dans les meilleurs délais.

## **Appréciation des enseignements**

**15.09** Dès que les résultats de l'appréciation des enseignements sont compilés, le département les communique à la chargée de cours. Ils sont ensuite envoyés au conseil de module pour analyse et recommandations.

**15.10** L'appréciation des enseignements n'est pas prise en considération si le taux de participation est inférieur à 50 % des étudiantes inscrites au cours. Les résultats sont alors transmis exclusivement à la chargée de cours et ne peuvent être invoqués ou autrement utilisés que par elle.

## **Appréciation satisfaisante**

**15.11** Si la recommandation du conseil de module ou du comité de programme conclut que les résultats de l'appréciation d'un ou de plusieurs cours sont satisfaisants, la directrice de département entreprend une des démarches suivantes :

- a) elle transmet à la personne chargée de cours les résultats de l'appréciation des enseignements et lui fait part de l'appréciation faite par le département;
- b) elle transmet les résultats de l'appréciation des enseignements et communique avec la personne chargée de cours, si possible de vive voix, notamment lorsqu'un conseil de module ou un comité de programme juge que les résultats de l'appréciation des enseignements présentent des caractéristiques qui devraient être discutées avec la personne chargée de cours. Cette discussion vise à informer la personne chargée de cours et à convenir, s'il y a lieu, des suites à donner.

La personne chargée de cours qui refuse l'invitation à discuter de la situation est réputée avoir été mise au courant de la situation et avoir reçu l'aide appropriée.

## **Appréciation insatisfaisante**

**15.12** Un enseignement peut être considéré insatisfaisant seulement lorsque les doléances formulées par les étudiantes ou par la directrice du module portent sur la prestation d'enseignement de la chargée de cours et que la qualité de celle-ci ne favorise pas suffisamment l'atteinte des objectifs du cours par les étudiantes.

**15.13** Si, à la lumière des résultats des appréciations des enseignements, le conseil de module ou le comité de programme considère que l'enseignement est jugé insatisfaisant, la direction du département procédera à une enquête pour en vérifier le bien-fondé.

Afin d'en arriver à une conclusion, la directrice de département considère entre autres :

- la fiche de variable contextuelle;
- les commentaires de la chargée de cours;
- les appréciations des enseignements assumés par la chargée de cours au cours des deux (2) années antérieures lorsque c'est possible.

**15.14** Lorsqu'après enquête, la directrice du département juge que l'enseignement est insatisfaisant, elle entreprend l'une des démarches suivantes :

a) Dans le cas d'une première évaluation insatisfaisante, la directrice du département :

- avise par écrit la chargée de cours en mentionnant les motifs de cette insatisfaction;
- avise la chargée de cours de la possibilité ou de l'obligation de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université, le cas échéant;
- propose de déléguer, une ressource compétente du département pour rencontrer la chargée de cours afin de trouver conjointement des voies d'amélioration appropriées. Cette mesure peut être mise en place à la demande de la chargée de cours;
- S'il y a lieu, suggère à la chargée de cours de ne pas postuler d'un 4<sup>e</sup> cours ou lui en retire le droit.

b) Dans le cas d'une autre appréciation insatisfaisante au cours des trois (3) sessions d'enseignement suivant la précédente appréciation insatisfaisante, sur une période maximum de deux ans, la directrice du département :

- avise par écrit la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création ainsi que la chargée de cours de l'obligation de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université, le cas échéant;
- s'il y a lieu, informe la chargée de cours de l'obligation de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université, le cas échéant;
- s'il y a lieu, propose de déléguer, une ressource compétente du département pour rencontrer la chargée de cours afin de trouver conjointement des voies d'amélioration appropriées. Cette mesure peut être mise en place à la demande de la chargée de cours;
- s'il y a lieu, demande à la chargée de cours de réaménager son enseignement;
- s'il y a lieu, suggère à la chargée de cours de ne pas postuler pour l'obtention d'un 4<sup>e</sup> cours ou lui en retire le droit;
- s'il y a lieu, demande au VRERC de mettre sur pied le comité d'évaluation selon l'article 15.18.

**15.15** La chargée de cours qui se voit attribuer une charge de cours à moins de dix (10) jours du début de la session relativement à un cours qu'elle n'a pas dispensé dans les deux (2) dernières années, ne peut, en aucun cas, être visée par la conclusion d'une évaluation insatisfaisante pour cette activité d'enseignement.

**15.16** Toutefois, dans la situation prévue à l'article 15.15, après enquête tel que prévu à l'article 15.13, la directrice de département peut entreprendre l'une ou plusieurs des démarches suivantes :

- aviser la chargée de cours de la possibilité de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université;
- proposer de déléguer une ressource compétente du département pour rencontrer la chargée de cours afin de trouver conjointement des voies d'amélioration appropriées.

**15.17** Une copie de tout avis d'enseignement insatisfaisant est transmise au Syndicat avec une copie de la fiche de variables contextuelles remise par la chargée de cours. À la demande du Syndicat, l'employeur lui remet une copie du dossier d'enseignement insatisfaisant à condition que le Syndicat obtienne l'autorisation préalable de la chargée de cours.

### **Comité d'évaluation**

**15.18** À la suite de la réception de l'avis mentionné à l'article 15.14 b), le VRERC peut former un comité d'évaluation composé des personnes suivantes :

- a) une représentante du Syndicat;
- b) une représentante de l'assemblée départementale n'ayant pas été impliquée dans les démarches décrites à l'article 15.13;
- c) une représentante nommée par le VRERC et n'ayant pas été impliquée dans les démarches décrites à l'article 15.13 .

**15.19** Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation. Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

- a) la correspondance entre l'enseignement dispensé par la chargée de cours conformément au descriptif du cours et les objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme;
- b) la capacité de la chargée de cours à assumer, sur le plan pédagogique, la tâche d'enseignement telle que définie à la Convention collective et au plan de cours.

**15.20** Le comité doit rendre sa décision au plus tard soixante-dix (70) jours après la fin de la session régulière.

**15.21** Le comité d'évaluation, conformément aux critères et procédures élaborés, évalue les enseignements de la chargée de cours en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) les résultats des appréciations des enseignements faits conformément aux procédures prévues à cet effet;
- b) les renseignements reliés à la tâche de la chargée de cours jugés pertinents par le comité;
- c) les renseignements provenant de la chargée de cours, notamment la fiche de variables contextuelles;
- d) les renseignements provenant de la directrice du département, s'il y a lieu;
- e) les renseignements provenant de la directrice du module ou de la responsable du comité de programme d'études de cycles supérieurs, s'il y a lieu;
- f) les renseignements provenant du groupe concerné, s'il y a lieu;

- g) les renseignements provenant des personnes-ressources en pédagogie, s'il y a lieu;
  - h) à la demande de la chargée de cours, les résultats de ses appréciations d'enseignements des sessions antérieures.
- 15.22** Le comité d'évaluation peut entendre toute personne qu'il juge à propos et doit entendre la chargée de cours si elle le désire.
- 15.23** Le comité d'évaluation formule l'une des conclusions suivantes :
- a) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la chargée de cours et il n'a pas été établi que l'enseignement a été tel qu'il a empêché les étudiantes d'atteindre les objectifs visés par le cours;
  - b) les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la chargée de cours.
- 15.24** Lorsque le comité d'évaluation formule la conclusion prévue à l'article 15.23 b) il peut :
- a) recommander à la directrice du département de demander à la chargée de cours de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée;
  - b) demander que de l'aide pédagogique soit fournie à la chargée de cours avant sa prochaine appréciation des enseignements;
  - c) s'il y a lieu, suggérer à la chargée de cours de ne pas postuler pour l'obtention d'un 4<sup>e</sup> cours ou lui en retirer le droit;
  - d) recommander à la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création que la chargée de cours ne soit plus autorisée à donner le cours pour lequel le comité a été formé;
  - e) recommander à la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création que la chargée de cours ne soit plus autorisée à donner un ou certains cours, autre que celui pour lequel le comité a été formé.
- 15.25** Le comité d'évaluation fait parvenir sa décision motivée par courrier recommandé à la chargée de cours concernée, au VRERC et au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa décision.
- 15.26** Dans le cas prévu à l'article 15.24 a), la chargée de cours qui entreprend une formation en pédagogie doit en informer par écrit le VRERC et fournir les documents appropriés. Elle conserve son pointage de priorité conformément à l'article 10.05 i).
- 15.27** Advenant le cas où le comité juge qu'une chargée de cours ne peut plus donner un cours pour lequel elle est sous contrat au moment de la décision, le contrat est annulé et la charge de cours devient disponible. La chargée de cours perd alors la reconnaissance des EQE, le droit de postuler et d'enseigner le cours.

**15.28** La chargée de cours qui désire se voir à nouveau reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement de ce cours doit établir devant l'assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de le donner compte tenu des modifications importantes dans les éléments qui ont valu la décision du comité.

### **Comité de révision**

**15.29** La chargée de cours peut contester la décision du comité d'évaluation auprès d'un comité de révision. Cette demande de révision doit être acheminée par écrit au VRERC dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision du comité d'évaluation.

**15.30** Le VRERC voit alors à la formation d'un comité de révision dans les plus brefs délais, comité composé des personnes suivantes :

- a) une représentante de l'Université, agissant à titre de présidente;
- b) une représentante de la chargée de cours concernée;
- c) une personne extérieure à l'Université choisie selon les dispositions de l'article 15.31.

Les personnes ayant siégé au comité d'évaluation ne peuvent être membres du comité de révision, de même que celles ayant participé à titre de personnes-ressources aux démarches préalables au comité d'évaluation.

**15.31** Dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention, l'Université et le Syndicat s'entendent sur le choix de quatre (4) personnes personnes extérieures à l'Université aptes et disposées à agir à titre de membre du comité de révision, le cas échéant.

Les noms de ces personnes apparaissent sur une liste par ordre de priorité : l'impossibilité d'agir de la première entraîne l'appel de la seconde et ainsi de suite. Les représentantes des parties peuvent s'entendre pour modifier cet ordre ou pour choisir d'un commun accord toute personne extérieure qu'elles jugent adéquate pour ce mandat.

**15.32** Le comité de révision doit se réunir avec diligence. Il doit entendre toute personne dont il juge le témoignage pertinent et la chargée de cours si elle le désire.

**15.33** La décision du comité de révision lie les parties. Le comité de révision peut maintenir, modifier ou infirmer la décision du comité d'évaluation. Le comité transmet sa décision motivée au VRERC, au Syndicat et à la chargée de cours concernée.

**15.34** Lorsque la décision du comité d'évaluation est modifiée ou infirmée, la liste de pointage de priorité est corrigée, s'il y a lieu, par le VRERC et, le cas échéant, la chargée de cours a droit au solde de la rémunération de son contrat qui n'avait pas été versé en raison de l'annulation de celui-ci en vertu de l'article 15.27.

**15.35** Une chargée de cours ne peut perdre sa compétence reconnue pour donner un cours à moins qu'un comité d'évaluation n'ait siégé et fait une telle recommandation.

## Évaluation suite à une plainte

- 15.36** Le VRERC doit tenir un registre des envois effectués à chacune des étapes du processus décrit à la présente section.
- 15.37** Une chargée de cours est évaluée lorsqu'une plainte motivée relative à sa prestation d'enseignement est déposée par le département, par le conseil de module, par le comité de programme, par la majorité des étudiantes (50% + 1) inscrites au groupe-cours auxquels la chargée de cours donne un enseignement ou par la doyenne à la gestion académique et aux études, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date limite de remise des notes.
- 15.38** Une telle plainte est déposée auprès du VRERC. Si la décision de la VRERC est de procéder à l'évaluation de la chargée de cours, elle en informe immédiatement le Syndicat et la chargée de cours concernée. Une copie de la plainte est alors transmise à la chargée de cours et au Syndicat.
- 15.39** Le VRERC voit à la formation du comité d'évaluation conformément aux articles 15.18 à 15.20.
- 15.40** Si le comité d'évaluation ou le comité de révision, le cas échéant, en arrive à la décision que les problèmes soulevés par la plainte sont fondés, sont à caractère pédagogique et relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, celle-ci doit être traitée comme une conclusion d'évaluation insatisfaisante.

Les conclusions prévues à l'article 15.24 d) et e) ne peuvent être appliquées que s'il s'agit d'une deuxième évaluation insatisfaisante au sens de l'article 15.14 b).

## Situations exceptionnelles

- 15.41** Dans le cas de situations exceptionnelles autres que disciplinaires et qui nécessitent une intervention immédiate (et dans ces cas seulement), la doyenne de la gestion académique et aux études, après avis à la directrice de département, au Syndicat et à la personne chargée de cours, a la possibilité d'imposer provisoirement le remplacement de la personne chargée de cours. Il informe sans délai le Syndicat et la personne chargée de cours qu'une telle mesure est imposée.
- 15.42** Si une telle mesure provisoire est imposée, la chargée de cours est considérée en congé administratif avec solde et, la doyenne de la gestion académique et aux études convoque un comité d'évaluation conformément à l'article 15.18, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'imposition de cette mesure. Ce comité doit prendre les moyens pour se réunir dans les meilleurs délais. Si le comité d'évaluation ou, le cas échéant, le comité de révision ne retient pas la mesure qui a été imposée provisoirement, la liste de pointage de priorité est corrigée, le cas échéant, par la doyenne à la gestion académique et aux études.

## **Période d'essai**

- 15.43** La chargée de cours embauchée pour la 1<sup>re</sup> fois à l'UQAT est considérée en période d'essai. Cette période d'essai est institutionnelle et d'une durée de deux (2) sessions d'enseignement. En cas de difficultés rencontrées par la chargée de cours, celle-ci peut demander une prolongation d'une session.
- 15.44** Pendant la période d'essai, la chargée de cours ne peut obtenir plus de deux (2) charges de cours par session.
- 15.45** Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent s'entendre pour qu'une chargée de cours en période d'essai obtienne exceptionnellement plus de deux cours.
- 15.46** En cours de période d'essai, la chargée de cours est évaluée selon les modalités des articles 15.09 à 15.17 par les directions du département et du module ou du programme.
- 15.47** À la fin de la 1<sup>re</sup> session d'enseignement, la personne chargée de cours est évaluée une première (1<sup>re</sup>) fois. Si cette évaluation révèle des difficultés importantes, la responsable de l'évaluation en informe le Syndicat et rencontre la chargée de cours pour lui demander de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée. La responsable offre l'aide pédagogique nécessaire à la chargée de cours.
- La chargée de cours peut être accompagnée d'une représentante syndicale.
- 15.48** Durant sa période d'essai, la chargée de cours est évaluée de nouveau à la fin de chacune de ses activités d'enseignement.
- 15.49** À la fin de sa période d'essai, la chargée de cours est déclarée satisfaisante ou ne pas satisfaisante à la période d'essai. Elle en est avisée par écrit par la direction du département avec motifs à l'appui. La direction du département en informe le VRERC et le Syndicat.
- 15.50** Une appréciation insatisfaisante survenue durant la période d'essai ne peut être utilisée dans le processus d'appréciation des enseignements (articles 15.12 à 15.14).
- 15.51** La chargée de cours qui n'a pas satisfait à sa période d'essai perd son pointage et est retirée de la liste de priorité de l'Université. Elle ne peut contester cette décision par voie de grief sauf si la procédure n'a pas été respectée.
- 15.52** Cependant, elle peut demander à être entendue par le Comité de révision prévu aux articles 15.29 à 15.35 en soumettant la demande par écrit au VRERC dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis à l'effet qu'elle n'a pas satisfait à sa période d'essai. Le Comité de révision ne peut qu'infirmier ou confirmer cette décision. Il en informe le VRERC, la chargée de cours, le département et le Syndicat.
- 15.53** Lors de la formalisation de son premier contrat, l'Employeur informe la chargée de cours du contenu des articles 15.43 à 15.52.

## **ARTICLE 16 – PERFECTIONNEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS**

**16.01** La politique de perfectionnement des chargées de cours ne peut pas être modifiée sans l'accord du Syndicat.

### **Fonds de perfectionnement**

**16.02** L'Université consacre, aux fins de perfectionnement, une somme correspondant à dix-huit (18) charges de cours (montant moyen) par année. De celles-ci l'équivalent de deux charges de cours (montant moyen) est réservé à des projets de perfectionnement à court terme et une à des projets de perfectionnement collectif.

### **Les volets du fonds**

**16.03** Les fonds de perfectionnement se répartissent en trois (3) volets : le soutien des projets d'études à long terme, le soutien des projets de mise à jour à court terme et les projets collectifs

### **Le soutien des projets d'études à long terme**

**16.04** Les projets d'études à long terme éligibles visent à entreprendre ou compléter à temps complet ou à temps partiel, la scolarité, le mémoire ou la thèse d'un programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle aux fins d'obtention des EQE.

La pertinence du projet est évaluée en fonction des activités d'enseignement habituelles de la chargée de cours et en conformité avec le plan de développement de l'UQAT.

### **Le soutien des projets de mise à jour à court terme**

**16.05** Les projets de mise à jour à court terme éligibles visent la mise à jour des connaissances reliées à la discipline d'enseignement de la chargée de cours ou son perfectionnement pédagogique.

### **Les projets collectifs de perfectionnement**

**16.06** L'équivalent d'une charge de cours est réservé pour les projets collectifs de perfectionnement. Les montants non dépensés à la fin d'une année sont transférés pour les projets de perfectionnement à court terme de la même année. Les critères et procédures sont prévus à la politique.

## **Le comité de perfectionnement**

**16.07** Un comité de perfectionnement a pour rôle de :

- définir, à l'intérieur d'une politique, les normes générales qui guideront les décisions à prendre relativement à l'attribution des sommes disponibles pour le perfectionnement des chargées de cours, en conformité avec la Convention;
- établir la nature et les critères d'allocation des montants prévus par la Convention;
- établir la nature et la procédure de versement des fonds octroyés.

**16.08** Il est composé de quatre (4) membres :

- deux (2) chargées de cours désignées annuellement par le Syndicat;
- une (1) représentante du Service de pédagogie universitaire désignée annuellement par la VRERC;
- la doyenne à la gestion académique et aux études, ou sa représentante, qui préside le comité.

## **Les obligations de la chargée de cours**

**16.09** La chargée de cours qui se voit octroyer un contrat de perfectionnement à long terme s'engage à donner un cours pour chaque contrat obtenu.

**16.10** Ce cours doit se donner dans un délai s'échelonnant sur les six sessions qui suivent la fin de l'activité. À cette fin, la chargée de cours doit postuler à toutes les sessions prévues précédemment et les cours lui seront attribués en conformité avec les dispositions de la Convention collective en vigueur.

**16.11** Une chargée de cours qui est embauchée à l'UQAT comme professeure régulière à temps plein se verra dispenser des obligations de cette section. Il en sera de même pour une chargée de cours qui sera engagée comme professeure suppléante ou invitée à temps plein pour une période d'un an ou plus.

**16.12** À défaut de satisfaire aux obligations, le chargé de cours s'engage à remettre à l'Université les montants reçus au prorata du nombre de cours non dispensés.

**16.13** En tout temps, la chargée de cours peut s'acquitter de ses obligations envers l'Université en remettant les montants reçus au prorata du nombre de cours non dispensés.

## **Participation à la recherche**

**16.14** Lorsqu'une chargée de cours présente un projet reconnu par le département où la chargée de cours enseigne comme étant susceptible de faire avancer les pôles de recherche de l'UQAT, ce département peut lui assigner une professeure avec qui elle fait une demande aux organismes subventionnaires.

L'Université reconnaît l'importance et la valeur des activités de recherche et de création en milieu universitaire. Les chargées de cours, qui œuvrent en recherche et en création, sont des actrices importantes qui contribuent à son rayonnement dans la société. L'Université peut leur reconnaître le statut de chercheure associée conformément aux dispositions des politiques en vigueur.

## **ARTICLE 17 – PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE**

### **Fonds de pédagogie universitaire**

**17.01** L'Université réserve jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) annuellement pour les projets de pédagogie universitaire des chargées de cours.

**17.02** Le comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire reçoit les projets de pédagogie universitaire des chargées de cours et assume la répartition du fonds décrit à l'article 17.01.

Deux (2) chargées de cours désignées par le Syndicat siègent au sein de ce comité avec droit de vote.

**17.03** Les critères d'évaluation des projets de pédagogie universitaire des chargées de cours sont déterminés par le comité de sélection prévu à l'article 17.02.

L'Université ne peut changer les critères d'admissibilité et de discrimination des projets de pédagogie universitaire sans avoir au préalable consulté le Syndicat.

### **Comité de pédagogie universitaire**

**17.04** Trois sièges sont réservés pour des chargées de cours sur le Comité de pédagogie universitaire, dont un est destiné pour des chargées de cours enseignant à la formation à distance.

### **Service de pédagogie universitaire**

**17.05** Les chargées de cours ont accès au service de pédagogie universitaire.

## ARTICLE 18 – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS

### Représentation institutionnelle

**18.01** L'Université reconnaît le Syndicat comme représentant institutionnel des chargées de cours.

**18.02** L'Université tient compte de la présence et de la contribution déterminante des chargées de cours pour son développement.

**18.03** L'Université reconnaît la participation des chargées de cours à sa mission, notamment par l'octroi de pointage de priorité et d'une rémunération de leur participation aux instances, conseils et comités énumérés à l'annexe E.

La chargée de cours nommée à titre de membre ou invitée officiellement au sein d'une des instances ou d'un des conseils ou des comités énumérés à l'annexe E reçoit, pour chaque heure de participation, le traitement et le pointage prescrit par celui-ci. Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent au traitement. L'Université verse la rémunération aux participantes à la dernière paie de la session.

**18.04** La compilation des heures de participation de chargée de cours aux instances, conseils et comités énumérés à l'annexe E est réalisée par la coordonnatrice du département, à l'exception de la commission des études et du conseil d'administration pour lesquels le VRERC s'en assure. La compilation est réalisée au terme de chacune des sessions du calendrier universitaire. Les coordonnatrices octroient à ce moment le pointage de priorité afférent et déposent les rapports de dépenses auprès la VRERC pour le versement de la rémunération.

**18.05** Les parties peuvent s'entendre en tout temps pour ajouter ou retirer une instance de la liste des conseils et des comités admissibles pour l'octroi de pointage de priorité et d'une rémunération de la participation des chargées de cours (annexe E). L'annexe E est mise à jour et publiée le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

**18.06** Le Syndicat délègue une (1) participante avec droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

Le Syndicat délègue deux (2) participantes à la commission des études, mais avec un seul droit de vote.

**18.07** Le Syndicat peut déléguer, après avoir obtenu l'accord de l'instance concernée, une (1) participante aux réunions de l'assemblée départementale. Cette participante a un droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de cette instance.

- 18.08** Le Syndicat désigne une chargée de cours pour agir à titre de membre de chacun des conseils de module et des comités de programmes d'études de cycles supérieurs au sein desquels les chargées de cours dispensent des enseignements. Ces chargées de cours disposent d'un droit de vote au sein de ces instances.
- 18.09** Les chargées de cours nouvellement embauchées ont accès à l'accueil pédagogique et institutionnel tel que prévu à l'annexe E.

### **Identification publique**

- 18.10** L'Université reconnaît aux chargées de cours le droit de s'identifier comme membre de la communauté de l'UQAT et s'il y a lieu, d'identifier leurs différentes affiliations institutionnelles.

## **ARTICLE 19 – CONGÉS PARENTAUX**

**19.01** Aux fins d'application des articles suivants de cette section, lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

### **CONGÉ DE MATERNITÉ**

#### **Chargée de cours enceinte admissible au RQAP**

**19.02** La chargée de cours enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a droit à un congé de maternité de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 19.24 et 19.25 doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

#### **Chargée de cours enceinte qui n'est pas admissible au RQAP, mais qui est admissible au RAE**

**19.03** La chargée de cours qui n'est pas admissible au RQAP, mais qui est admissible au RAE a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 19.24 et 19.25 doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

#### **Chargée de cours enceinte qui n'est pas admissible ni au RQAP ni au RAE**

**19.04** La chargée de cours enceinte qui n'est admissible ni au RQAP ni au RAE a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 19.24 et 19.25 doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Le chargé de cours dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) ou vingt et une (21) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

#### **Interruption de grossesse**

**19.05** La chargée de cours a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

## **Procédure lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution**

**19.06** Aux fins du présent paragraphe et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de session, la chargée de cours enceinte qui aurait obtenu une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme d'attribution des charges de cours, n'eût été sa demande de congé de maternité, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le département puisse, lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre chargée de cours. La chargée de cours qui bénéficie d'un congé de maternité signe le ou les contrats de charge de cours auxquels elle aurait eu droit.

## **Procédure lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une (1) session**

**19.07** Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une (1) session et que la chargée de cours informe par écrit le département qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour toute la session, le département, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite à l'article 19.06.

## **Préavis de congé de maternité**

**19.08** Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit informer sa directrice de département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. La directrice en informe immédiatement le bureau du Service des ressources humaines.

**19.09** Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un billet médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance ou d'un rapport écrit signé par une sage femme, le cas échéant.

## **Répartition du congé de maternité**

**19.10** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

## **Cas admissible au Régime d'assurance-emploi (RAE)**

**19.11** La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité, qui a droit aux prestations d'assurance-emploi (sans être admissible au RQAP) et qui, à sa demande, reçoit des prestations en vertu de ce régime, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RAE, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur;

- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité.

**19.12** Cependant, lorsque la chargée de cours travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par l'Université et le montant des prestations du RAE correspondant à la proportion de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité versée par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la chargée de cours produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun d'eux en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une chargée de cours a droit ou aurait droit de recevoir, pour ses revenus comme chargée de cours, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RAE.

**19.13** De plus, si *Ressources humaines et Développement des compétences Canada* (RHDC) réduisent le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la chargée de cours aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié des prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la chargée de cours continue de recevoir, pour une période équivalant au nombre de semaines soustraites par RHDC, l'indemnité complémentaire prévue à l'article 19.11 comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

**19.14** La somme des montants reçus par la chargée de cours en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire, à l'égard de son emploi comme chargée de cours de l'Université, ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire régulier de chargée de cours.

#### **Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**

**19.15** La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP a également droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité compensatoire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire, pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et le

montant des prestations de maternité ou parentales auquel la chargée de cours aurait droit du RQAP si elle en faisait la demande.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

- 19.16** Cependant, lorsque la chargée de cours travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par l'employeur et le montant des prestations du RQAP correspondant à la proportion de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingt et unième (21<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité versé par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la chargée de cours produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en applications de la Loi sur l'assurance parentale.

### **Cas non admissibles au RQAP ou au RAE**

- 19.17** La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible aux prestations du Régime d'assurance-emploi non plus qu'à celles du Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant douze (12) semaines.
- 19.18** La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'a pas droit aux prestations du RQAP ni à celles du Régime d'assurance-emploi a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.
- 19.19** Le salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours n'est ni augmenté ni diminué par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.
- 19.20** Lorsque le revenu de la chargée de cours excède une fois et quart (1,25) le revenu maximum assurable, l'Université ne lui rembourse pas les sommes que Ressources humaines et Développement des compétences Canada pourraient exiger d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. De même, l'Université ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait exiger d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.
- 19.21** Sont considérés aux fins de calcul de l'indemnité versée en vertu des articles 19.11 et 19.15 et aux fins de calcul du service, l'ensemble des employeurs des secteurs universitaire, public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), ainsi que des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés

sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires et de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., C.R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises pour avoir droit au congé maternité est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la chargée de cours a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent article.

- 19.22** Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit au Service des ressources humaines un billet médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

### **Prolongation du congé**

- 19.23** Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours qui fait parvenir au Service des ressources humaines, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un billet médical attestant que son état de santé ou celui de l'enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au billet médical.

Durant de telles prolongations, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement de l'Université.

### **Suspension du congé**

- 19.24** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et si son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, ou si son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la chargée de cours peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail et compléter son congé lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Elle doit au préalable informer la directrice de son département qui, à son tour, en informera immédiatement le Service des ressources humaines.

Lors de la reprise du congé, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

### **Fractionnement du congé**

- 19.25** Dans l'un ou l'autre des cas qui suivent, sur demande de la chargée de cours, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu peut varier pour chacun des cas :

- si son enfant est hospitalisé : le nombre maximal de semaines de la suspension du congé équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation;

- si la chargée de cours s'absente pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse : le nombre maximal de semaines de suspension du congé correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines;
- si la chargée de cours s'absente pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. c. N-1.1) : le nombre maximal de semaines de suspension du congé correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six (6) semaines.

Durant une telle suspension, la chargée de cours est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité ni prestation. Lors de la reprise du congé de maternité, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une suspension.

- 19.26** Dans les cas prévus aux articles 19.11, 19.17 et 19.18, l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du congé, et celle due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la chargée de cours admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après que la chargée de cours ait produit un certificat d'admissibilité à l'assurance-emploi établi à son nom.

Dans les cas prévus à l'article 19.15, l'indemnité due est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après que la chargée de cours ait produit un certificat d'admissibilité au régime d'assurance parentale établi à son nom.

Le tout, sous réserve des articles 19.02 à 19.07 inclusivement dans les cas où le congé se prolonge sur une deuxième (2<sup>e</sup>) ou troisième (3<sup>e</sup>) session.

## **CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ALLAITEMENT**

- 19.27** Sur présentation d'un certificat attestant que les conditions de travail de la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou des risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou pour l'enfant qu'elle allaite, l'assemblée départementale réaménage ses tâches jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de l'allaitement. La chargée de cours ainsi affectée conserve ses droits et privilèges.

Le certificat doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (décret 806-92).

- 19.28** Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours en état de grossesse, à compter de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine avant la date prévue de son accouchement ou, pour la chargée de cours qui allaite, à la fin de la période d'allaitement.

**19.29** Durant le congé spécial prévu à l'article 19.28, la chargée de cours est régie, quant à son indemnité, par les dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Elle a aussi droit à une indemnité équivalente à celle prévue à l'article 21.09, réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Le total des indemnités ou prestations versées ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net de la chargée de cours.

**19.30** La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un billet médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité;
- b) sur présentation d'un billet médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions prévues à l'article 21.

**19.31** La chargée de cours absente du travail en vertu des articles relatifs aux congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement peut se prévaloir, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des dispositions prévues à l'article 19.39.

## **CONGÉ DE PATERNITÉ**

### **Congé de paternité – Avec traitement**

**19.32** Le chargé de cours a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le chargé de cours a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

**19.33** À l'occasion de la naissance de son enfant, le chargé de cours a aussi droit à un congé de paternité de cinq (5) semaines qui, sous réserve de l'article 19.39, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

**19.34** La chargée de cours dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

**19.35** Pendant ce congé, le chargé de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la session durant laquelle le congé de paternité est en vigueur.

- 19.36** Pour le chargé de cours admissible au RQAP ou aux prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP ou de l'assurance-emploi et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations parentales.
- 19.37** Pendant les cinq (5) semaines du congé de paternité, la personne reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement régulier et le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du RQAP ou du RAE.
- 19.38** Le total des montants reçus par le chargé de cours durant son congé de paternité en prestations du RQAP ou en prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, en indemnité et traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement régulier versé par l'Université.

### **Prolongation, suspension et fractionnement du congé de paternité sans traitement**

- 19.39** Les dispositions prévues aux articles 19.23 (les deux (2) derniers paragraphes), 19.24 et 19.25 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé de paternité.

## **CONGÉ D'ADOPTION**

### **Congé d'adoption – Avec traitement**

- 19.40** La chargée de cours a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption de son enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.
- 19.41** La chargée de cours qui adopte légalement un enfant a aussi droit à un congé de cinq (5) semaines qui, sous réserve de l'article 19.25, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant.
- 19.42** Pendant ce congé, la chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la session durant laquelle le congé d'adoption est en vigueur.
- 19.43** Pour la chargée de cours admissible au RQAP ou aux prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP ou de l'assurance-emploi et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations parentales.
- 19.44** Pendant les cinq (5) semaines du congé d'adoption, la chargée de cours reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement régulier et le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du RQAP ou du RAE. Le total des montants reçus par la chargée de cours durant son congé d'adoption en prestations du RQAP ou en prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, en indemnité et traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement régulier versé par l'Université.

- 19.45** Si, à la suite d'un congé pour adoption, pour lequel la chargée de cours a reçu une indemnité versée par l'Université, il n'en résulte pas une adoption, la chargée de cours est alors réputée avoir été en congé sans traitement et elle rembourse cette indemnité selon les modalités à déterminer entre les parties ou, à défaut d'entente, par l'Université.

### **Suspension et fractionnement du congé**

- 19.46** Les dispositions prévues aux articles 19.24 et 19.25 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé d'adoption.

### **Congé sans traitement en vue d'une adoption**

- 19.47** La chargée de cours bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant, qui peut être prolongé aux conditions de l'article 19.51.

La chargée de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la VRAR, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, ce congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP ou du régime d'assurance-emploi et les dispositions prévues à l'article 19.45 s'appliquent.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne chargée de cours bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévus à l'article 19.51.

## **MODALITÉS PARTICULIÈRES**

### **Droit au retour au travail – Congé de maternité ou congé d'adoption**

- 19.48** La chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours de la session où elle s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption. Elle devra donner un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines à la directrice de son département qui, à son tour, en informera immédiatement le Service des ressources humaines.

### **Pointage**

- 19.49** Pour la durée du congé de maternité et des prolongations prévues aux articles 19.23, 19.24 et 19.25, des congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement, du congé de paternité sans traitement et des prolongations prévues à l'article 19.39, et du congé d'adoption prévu à l'article 19.40 et des prolongations prévues à l'article 19.46, la chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux articles 19.06 et 19.07 durant ce congé ou ces absences, à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée.

## **Prolongation des congés**

**19.50** Le congé de maternité, de paternité ou le congé d'adoption peuvent être prolongés par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la chargée de cours reçoit un (1) point/session de priorité pour chacune des sessions du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints. La chargée de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

**19.51** La chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 19.50 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la chargée de cours et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Durant ce congé, la chargée de cours reçoit un (1) point/session pour chacune des sessions de congé.

La chargée de cours qui prolonge son congé de maternité, de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, doit en informer par écrit la directrice de son département et le bureau de la VRAR au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale.

## **CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES**

**19.52** La chargée de cours peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus douze (12) semaines au cours d'une période de douze (12) mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.

**19.53** Si un enfant mineur de la chargée de cours est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la chargée de cours a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

**19.54** Si l'octroi d'un congé est restreint à un (1) seul conjoint, cette restriction ne s'applique que dans le cas où l'autre conjoint est également un salarié des secteurs public, parapublic ou du secteur universitaire.

**19.55** Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui nécessitent des rajustements advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la Convention.

## **ARTICLE 20 – CONGÉS SOCIAUX**

- 20.01** La chargée de cours a le droit de s'absenter sept (7) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de son conjoint légal ou de fait, de son enfant ou d'un enfant de son conjoint.
- 20.02** La chargée de cours a le droit de s'absenter cinq (5) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur.
- 20.03** La chargée de cours a le droit de s'absenter trois (3) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de ses grands-parents, de ses petits-enfants, de sa bru, de son gendre ou de son ex-conjoint si un enfant est issu de l'union.
- 20.04** Si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de résidence de la chargée de cours, l'absence sans perte de traitement est prolongée d'une journée précédant ou suivant les jours visés par le présent article.
- 20.05** La chargée de cours appelée à agir comme jurée ou à comparaître comme témoin dans une cause où elle n'est pas l'une des parties ne subit aucune perte de traitement pendant le temps où elle est requise d'agir à ce titre.
- 20.06** Les modalités de récupération d'une absence prévue au présent article doivent faire l'objet d'une entente avec le département et le groupe concernés. Une copie de cette entente est transmise à la directrice du département.

## **ARTICLE 21 – CONGÉS MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL ET CONGÉ ANNUEL**

### **Congé annuel payé (vacances)**

**21.01** La chargée de cours reçoit pour chaque session, à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8 %) des sommes auxquelles elle a droit. Ce montant est inclus dans la rémunération indiquée à l'article 24 et est réparti sur chacune des paies que reçoit la chargée de cours.

### **Congé maladie et accident de travail**

**21.02** L'Université maintient à l'intention des chargées de cours un régime d'assurance salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

- a) les prestations versées par l'assurance salaire sont égales à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement de la chargée de cours;
- b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;
- c) les prestations sont payables durant l'invalidité sans excéder trois (3) sessions incluant celle où survient l'invalidité;
- d) l'Université s'engage à prélever la part de la prime de l'assurance salaire payée par les chargées de cours, en parties égales sur chaque paie, et de faire parvenir mensuellement à l'assureur désigné le total des primes, soit sa part et celle des assurées, l'Université payant cinquante pour cent (50 %) de la prime de ce régime.

**21.03** L'Université fait parvenir au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurances.

**21.04** L'Université remet gratuitement au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article et, sur paiement des frais de photocopie, en remet une copie à la chargée de cours qui en fait la demande.

**21.05** La chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident a droit à un congé sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire, et par la suite aux prestations du régime jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin de la deuxième (2<sup>e</sup>) session qui suit immédiatement celle où survient l'invalidité, selon la première éventualité.

Pour avoir droit à ce traitement, l'absence assurable doit nécessairement survenir durant une session ou la chargée de cours est active.

**21.06** La chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, en informer la directrice de son département.

- a) dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit convenir avec la directrice du département des modalités de récupération pour ces absences.
- b) dans le cas contraire, la directrice du département informe immédiatement le VRERC de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre chargée de cours ou à son remplacement par une professeure.

**21.07** La chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible informer la directrice de son département qu'elle est en mesure de reprendre ses activités.

- a) dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités normalement et qu'il reste plus de 50 % de l'enseignement à dispenser, elle va reprendre l'enseignement de sa charge de cours;
- b) dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités normalement et qu'il reste 50 % ou moins de l'enseignement à dispenser, mais que la remplaçante ne souhaite pas terminer le cours, elle va reprendre l'enseignement de sa charge de cours;
- c) dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités normalement et qu'il reste 50 % ou moins de l'enseignement à dispenser, la chargée de cours et la directrice du département doivent convenir des modalités de son retour au travail.

**21.08** La chargée de cours doit fournir un billet médical attestant de sa capacité à reprendre ses activités professionnelles et des modalités de retour applicables à l'Université.

**21.09** L'Université se réserve le droit d'exiger que la chargée de cours lui fournisse un billet médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

Dans le cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'Université paie à la chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle la chargée de cours commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à la fin du contrat en vigueur de la chargée de cours, selon la première éventualité à survenir.

**21.10** L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source les causes de maladies professionnelles et d'accidents du travail.

- 21.11** Une chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que le lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.
- 21.12** L'Université et le Syndicat conviennent de veiller à ce que les locaux d'enseignement et de recherche satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus.
- 21.13** En cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à toute chargée de cours durant les heures de travail et, si nécessaire, la fait transporter à l'hôpital aux frais de l'Université.

## **ARTICLE 22 – MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES**

**22.01** L'Université respecte le principe de progressivité des sanctions lorsqu'elle impose, pour une cause juste et suffisante, une mesure disciplinaire, que ce soit un avis verbal, un avis écrit, une suspension avec ou sans traitement ou un congédiement.

L'Université doit aviser la chargée de cours de sa décision par courrier recommandé dans les soixante (60) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard soixante (60) jours de la connaissance par une représentante de l'Université des faits liés à cet incident.

L'Université doit préciser les motifs justifiant une telle décision dans les cinq (5) jours de l'imposition de la mesure à la chargée de cours. Une copie doit être transmise au Syndicat.

**22.02** L'Université ne peut imposer un congédiement sans avoir, au préalable, signifié par écrit à la chargée de cours et envoyé un avis écrit au Syndicat, au moins une (1) fois la session, les motifs précis retenus contre elle justifiant une telle mesure, afin de permettre à celle-ci de s'amender.

**22.03** Si, durant les douze (12) mois qui suivent la session durant laquelle il y a eu imposition d'une mesure disciplinaire, il n'y a aucune récidive, la mesure ainsi que l'avis sont réputés ne pas avoir été donnés et sont retirés automatiquement du dossier de la chargée de cours.

**22.04** Tous les délais prévus à cet article sont de rigueur, comptés en jours et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat. Les délais prévus à cet article sont toutefois suspendus pour la période entre le 15 juin et le 15 septembre.

**22.05** Nonobstant les articles 22.01 et 22.02, l'Université peut, sans préavis, congédier une chargée de cours pour cause juste et suffisante si le préjudice causé par cette dernière nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement sur-le-champ. Elle doit transmettre par écrit à la chargée de cours et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.

**22.06** Dans le cas de toute mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

**22.07** Un congédiement entraîne pour la chargée de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et arbitrage pour contester son congédiement.

**22.08** L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article en vertu d'une plainte émise selon la procédure prévue à l'article 15 ou encore de toute décision découlant de cette plainte.

**22.09** Aucun aveu signé par une chargée de cours ne peut lui être opposé devant un arbitre, à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une représentante dûment autorisée du Syndicat.

**22.10** Aucun document ne peut être opposé à la chargée de cours lors d'un arbitrage si elle n'en a pas reçu copie au moins dix (10) jours avant l'audition.

**22.11** Une chargée de cours convoquée à une rencontre peut être accompagnée par une représentante du Syndicat. L'avis de convocation doit être soumis au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre, dont copie est transmise au Syndicat.

## ARTICLE 23 – PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

**23.01** Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente intervenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrage, doit être consignée par écrit.

**23.02** Les parties conviennent que :

- a) à chaque assemblée du CRT relative au traitement d'un grief, un procès-verbal signé par les parties fera mention de leurs positions respectives et du règlement intervenu, le cas échéant;
- b) pour qu'il y ait règlement de griefs, chacune des parties doit y consentir;
- c) le CRT établit lui-même ses règles de fonctionnement interne;
- d) il ne peut y avoir plus d'une (1) réunion du CRT concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties. Dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du CRT.

**23.03** Tous les délais prévus à cette section sont de rigueur, comptés en jours et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat.

Les délais prévus à cet article sont toutefois suspendus pour la période entre le 15 juin et le 15 septembre.

**23.04** Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs :

- a) toute chargée de cours, représentante syndicale ou le Syndicat qui désire poser un grief doit le formuler par écrit à la vice-rectrice aux ressources ou à sa représentante dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

L'avis de grief communiqué à l'Université doit contenir les faits qui sont à son origine afin de permettre à l'Université d'identifier la nature et la portée du litige. De plus, le Syndicat doit préciser dans l'avis de grief le correctif recherché, et ce, sans préjudice.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité; la rédaction du grief de même que la mention des articles s'y rapportant peuvent être amendées afin de clarifier et préciser la demande.

La partie qui désire amender un grief doit en aviser l'autre partie par écrit. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être retenu qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

- b) dans un délai de dix (10) jours ouvrables, la vice-rectrice aux ressources ou sa représentante doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la chargée de cours concernée ou convoquer le CRT;
- c) si la vice-rectrice aux ressources ou sa représentante ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat ou la chargée de cours peut soumettre le grief au CRT;
- d) toutefois, en tout temps, le Syndicat peut aviser la vice-rectrice aux ressources ou sa représentante qu'il soumet le grief à l'arbitrage sans que le cas soit soumis au CRT;
- e) l'Université, par l'entremise de la vice-rectrice aux ressources ou sa représentante, doit rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et à la chargée de cours concernée dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la dernière réunion du CRT concernant le grief;
- f) à la suite de cette dernière décision, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université et signée par les représentantes autorisées des parties;
- g) si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat peut l'aviser de son intention de référer le grief en arbitrage.

## **Arbitrage**

- 23.05** Les parties doivent tenter de s'entendre sur le choix d'une arbitre après qu'un grief soit soumis à l'arbitrage. À défaut d'un accord, l'arbitre est nommée par le ministre du Travail, conformément au Code du travail.
- 23.06** Les parties peuvent déroger à la présente procédure de grief par une entente écrite. Elles peuvent aussi de consentement nommer, s'il y a lieu, des assesseures à l'arbitre.
- 23.07** L'arbitre possède les pouvoirs que lui confère le Code du travail et ne peut en aucun cas modifier la présente Convention.
- 23.08** Lorsqu'un grief soumis à l'arbitrage comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue par la Convention, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisie du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenue d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce litige sera soumis pour décision à la même arbitre, par simple avis lui étant adressé. Dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

**23.09** Dans tous les cas de mesure disciplinaire, l'arbitre a la compétence pour maintenir, modifier ou annuler une décision de l'Université. L'arbitre a l'autorité pour déterminer l'indemnité à laquelle la chargée de cours a droit et pour rétablir les droits et les avantages que lui confère la Convention selon qu'elle maintient, modifie ou annule en tout ou en partie ladite mesure.

Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la chargée de cours, elle doit tenir compte de tout salaire que cette personne a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Elle peut accorder un intérêt sur les sommes dues à la chargée de cours à compter du dépôt du grief au VRAR, conformément à l'article 100.12 du Code du travail.

**23.10** La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

**23.11** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés en parts égales par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement.

**23.12** L'Université libère, sans perte de traitement, toute chargée de cours appelée comme témoin à une séance d'arbitrage ou de grief.

## **ARTICLE 24 – SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATIONS**

**24.01** Les échelles de traitement en vigueur au 31 juillet 2015 seront majorées chaque année selon les paramètres suivants :

- 24 août 2015 : 1 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 1 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 2 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 2 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 2 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 2 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 2 %

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux et échelles salariales sont majorés de la plus élevée des options suivantes :

- majoration de 1 % (un pour cent);
- majoration du pourcentage prévu à la politique salariale gouvernementale (PSG) pour l'année 2022. Un montant forfaitaire versé par la politique salariale gouvernementale du Québec (PSG) pour l'année 2022 sera considéré par la présente, telle une augmentation des échelles, si celle-ci vise le personnel des universités. Dans le cas où un montant forfaitaire serait accordé en contrepartie de concession à un groupe d'employés spécifique des secteurs public et parapublic, ce montant ne serait pas considéré par la présente;
- majoration équivalente à celle accordée au taux et échelles salariales négociées entre le SPUQAT (professeures) et l'UQAT pour l'année 2022. Cette majoration tiendra aussi compte de l'augmentation consentie au SPUQAT au 1<sup>er</sup> avril 2021, de sorte que les augmentations consenties au SCCCUQAT en 2021 et 2022 seront au total équivalentes à celles consenties au SPUQAT (professeures). Un montant forfaitaire versé par l'Université pour l'année 2021 ou 2022 sera considéré par la présente, telle une augmentation des échelles.

À partir de la session automne 2015, un échelon est ajouté à l'échelle salariale en vigueur le 23 août 2015.

### **Classification salariale**

**24.02** Le classement de la chargée de cours dans l'échelle salariale se fait en considérant le diplôme obtenu (baccalauréat, maîtrise, doctorat) et le pointage de classification salariale.

**24.03** L'ajustement du diplôme obtenu est effectué à chaque session. La chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire parmi ceux indiqués au paragraphe précédent doit en présenter, au Service des ressources humaines, une attestation officielle (copie certifiée conforme) dans les quinze (15) jours qui suivent le premier (1<sup>er</sup>) jour de la session pour qu'il soit considéré aux fins salariales de cette même session.

- 24.04** La personne engagée pour la première (1<sup>re</sup>) fois comme chargée de cours doit présenter l'attestation officielle de sa scolarité selon les modalités indiquées au paragraphe précédent. L'établissement de l'équivalence de diplôme est établi en référant à une instance compétente et reconnue des parties. Il appartient à la chargée de cours d'obtenir les équivalences auprès des instances reconnues.
- 24.05** Dans le cas où l'équivalence de diplôme est contestée, les parties demandent conjointement à un organisme compétent dans l'équivalence de diplôme de statuer.
- 24.06** Cette décision lie les parties. Une fois la décision rendue, le salaire, s'il y a lieu, est réajusté et versé rétroactivement.

#### **Versement du salaire rétroactif**

- 24.07** Les montants liés à la rétroactivité résultant de l'application de l'article 24.01 sont payables le plus rapidement possible après la signature de la Convention.
- 24.08** Le traitement de la chargée de cours est réparti en versements égaux effectués toutes les deux (2) semaines à compter du début de la session. La première paie doit être versée au plus tard vingt et un (21) jours suivant le premier jour travaillé suite à la signature du contrat.
- 24.09** Toutefois, pour toute charge de cours de moins de quinze (15) semaines, le traitement est réparti en un (1) ou plusieurs versements s'échelonnant du début à la fin de la prestation du cours comme prévu au contrat. Chaque versement correspond à une période de deux (2) semaines où il y a eu prestation de cours, et le montant correspond au nombre d'heures données par la chargée de cours durant cette période par rapport au nombre total d'heures prévues pour cette charge de cours.
- 24.10** Le bulletin de paie contient les mentions suivantes :
- a) numéro de matricule de la chargée de cours;
  - b) dernier jour payé;
  - c) montant brut selon le type d'emploi;
  - d) remise brute;
  - e) détail des déductions;
  - f) total des déductions;
  - g) remise nette;
  - h) déductions et gains accumulés.

- 24.11** Dans le cas où l'Université fait une erreur sur la paie de la chargée de cours, elle doit effectuer le remboursement le jour ouvrable suivant la demande si l'erreur est de dix dollars (10 \$) ou plus, et sur la paie suivante si l'erreur est de moins de dix dollars (10 \$).
- 24.12** L'Université doit s'entendre avec la chargée de cours et une représentante du Syndicat sur les modalités de remboursement dans le cas d'un trop-perçu sur la paie de cette dernière. Le document à l'annexe J doit être utilisé par l'Université.
- 24.13** Le montant des prélèvements de cotisations syndicales doit apparaître sur des formulaires T-4 et Relevé 1.

### **Frais de déplacement**

- 24.14** Toute chargée de cours qui est appelée à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, à la demande de l'Université, verra ses frais remboursés selon les règles en vigueur fixées par le conseil d'administration.

De plus, conformément à la politique relative aux frais de voyage et de représentation, l'Université rembourse les coûts supplémentaires à ceux habituellement effectués et occasionnés par le coût plus élevé des séjours en milieu nordique tel que défini à la politique.

### **Allocation pour fournitures**

- 24.15** L'Université verse à la chargée de cours, vers la mi-session, une allocation forfaitaire pour compenser le coût du matériel relié à sa prestation :
- a) soixante-quinze dollars (75 \$) pour chaque charge de cours de quarante-cinq (45) heures effectivement dispensée, incluant les cours dispensés à des groupes de petite taille;
  - b) trente-sept dollars et cinquante sous (37,50 \$) pour les charges de cours requérant entre vingt-deux heures et demie (22,50) et quarante-quatre (44) heures d'enseignement.
- 24.16** L'Université rembourse à la chargée de cours 1/8 de sa cotisation professionnelle, par charge de cours obtenue sur la base d'une année universitaire, lorsque l'ordre, ou l'organisme qui accrédite le programme, exige qu'un cours soit dispensé par un membre dudit ordre professionnel ou de l'organisme lié à l'accréditation.

La chargée de cours doit remplir une déclaration à l'effet qu'un autre employeur n'a pas remboursé cette cotisation professionnelle pour la même année de référence.

## **ARTICLE 25 – RETRAITE**

**25.01** Les chargées de cours qui le désirent et qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent participer au régime de retraite prévu au règlement général n°6 « Ressources humaines », annexe 6–C « Régime de retraite des chargées de cours de l'Université du Québec ».

**25.02** À la demande de la chargée de cours, l'Université applique le régime volontaire d'épargne retraite choisi par la chargée de cours à l'intérieur de ceux disponibles et effectue les déductions à la source nécessaires, telles que spécifiées au moment de la demande. Suite à une demande formulée à l'Université, la chargée de cours peut modifier les modalités ou annuler l'application du régime. Une telle demande est acheminée au Service des ressources humaines.

### **Prime de départ à la retraite**

**25.03** La chargée de cours qui souhaite bénéficier de la prime de départ à la retraite donne un préavis écrit de trois mois à la direction de département avec une copie au Service des ressources humaines et au Syndicat.

L'Université verse un montant forfaitaire équivalent au nombre de charges de cours annuel moyen dispensé au cours des cinq (5) meilleures années des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite de la chargée de cours qui répond aux critères d'admissibilité suivants :

- être âgée de soixante (60) à soixante-neuf (69) ans inclusivement;
- avoir accumulé quatre-vingt-dix (90) points de priorité et plus.

### **Chargée de cours retraitée**

**25.04** Une chargée de cours qui se prévaut de la prime de départ à la retraite peut demander de rester sur la liste de pointage avec 1 seul point de priorité, elle pourra participer à l'attribution, mais n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul cours par tour.

## **ARTICLE 26 – CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

**26.01** La chargée de cours a droit à un congé à traitement différé dont le régime est d'une durée déterminée, selon les modalités prévues au présent article. Le régime comporte une période de cotisation (accumulation d'heures) et une période de congé (paiement différé). Les modalités d'un tel congé font l'objet d'une entente particulière entre la chargée de cours, le Syndicat et l'Université sous forme d'un contrat prévu à l'annexe I.

### **Admissibilité et conditions**

**26.02** Toute chargée de cours détenant au moins vingt-cinq (25) points de priorité peut participer au régime de congé à traitement différé à la condition d'en aviser par écrit l'Université au moins trente (30) jours avant le début de la première (1<sup>re</sup>) session de cotisation. Cette demande indique le début et la fin de la période de cotisation et de congé.

**26.03** Pour être admissible au régime de congé à traitement différé, la chargée de cours ne doit pas être absente pour invalidité ou être en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du régime.

**26.04** En aucun cas les montants du traitement différé ne pourront être versés à une chargée de cours à compter de sa retraite.

**26.05** L'application du régime de traitement différé n'a pas pour but de différer de l'impôt.

**26.06** Lors de la période de congé, la chargée de cours ne peut recevoir une rémunération de l'Université pour de l'enseignement à titre de chargée de cours autre que le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée de l'entente.

### **Durée du congé et retour au travail**

**26.07** La durée du régime de congé à traitement différé peut être de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, incluant la période de congé, au choix de la chargée de cours. La durée du contrat peut être prolongée dans les cas prévus à l'article 26.08. Le congé ne peut commencer qu'au terme de la période de cotisation. Le congé est continu et ne peut donc être fractionné. Le congé doit s'étendre sur une période d'une (1) à trois (3) sessions complètes.

**26.08** À son retour de la période de congé, la chargée de cours demeure à l'emploi de l'Université et est réintégrée dans la liste de pointage avec le pointage auquel elle aurait droit si elle ne s'était pas absentée.

**26.09** Exceptionnellement, les parties et la chargée de cours signataires d'une entente en vertu de l'article 26.01 peuvent modifier la durée de la période de cotisation ou la durée de congé du régime d'une chargée de cours par une nouvelle entente écrite.

- 26.10** La chargée de cours peut suspendre ou mettre fin au régime à condition d'aviser l'Université dans un délai raisonnable. La chargée de cours reçoit alors le traitement différé à la prochaine période de paie et reprend son rang dans la liste de pointage de priorité conformément à l'article 26.08.

### **Acquisition de pointage de priorité**

- 26.11** Pendant la période de cotisation, la chargée de cours acquiert le pointage en vertu de la Convention comme si elle ne participait pas au régime.

Pendant la période de congé, la chargée de cours acquiert le pointage en vertu de la Convention pour tous les cours qui lui sont attribués et pour lesquels elle obtient une absence autorisée.

### **Prestation de travail pendant le contrat**

- 26.12** Pendant la période de cotisation prévue au régime de congé à traitement différé, la prestation de travail de la chargée de cours est constituée en fonction du nombre de charges de cours attribuées en vertu de la Convention collective.

### **Droits et avantages**

- 26.13** Pendant chacune des sessions visées par le contrat, la chargée de cours ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle aurait droit.

<b>Durée du congé</b>	<b>1 session</b>	<b>2 sessions</b>	<b>3 sessions</b>
<b>Période de cotisation</b>	<b>Pourcentage du traitement</b>		
3 sessions (1 an)	66.66 %	-	-
6 sessions (2 ans)	83.33 %	66.66 %	-
9 sessions (3 ans)	-	77.78 %	66.66 %
12 sessions (5 ans)	-	83.33 %	75 %
15 sessions (5 ans)	-	-	80 %

Sous réserve des dispositions prévues au présent article, pendant la durée du contrat et pour chacune des sessions prévues, la chargée de cours bénéficie des droits et avantages auxquels elle a droit en vertu de la Convention comme si elle était réellement en fonction à l'Université.

- 26.14** Pendant la période de contribution au régime à traitement différé, les cotisations de la chargée de cours au régime de retraite et aux régimes d'assurances collectives sont celles qui auraient eu cours si la chargée de cours ne participait pas au régime.

- 26.15** Pendant la durée du congé, la chargée de cours cotise aux régimes d'assurances collectives et au régime de retraite comme si elle était en congé sans solde. Le cas échéant, si elle décide de maintenir sa participation aux régimes d'assurances pendant son congé, elle doit en assumer la totalité des coûts et ses primes seront déduites à chaque paie.
- 26.16** Pendant la durée du régime à traitement différé, les cotisations syndicales et les déductions usuelles sont effectuées sur la base du traitement effectivement versé. Toutefois, pendant la période de cotisation, les contributions à l'assurance-emploi et au RQAP sont effectuées sur la base du traitement que la chargée de cours recevrait si elle ne participait pas au régime.

### **Retraite, désistement, congédiement ou démission de la chargée de cours**

- 26.17** Advenant la retraite, le désistement volontaire, le congédiement ou la démission de la chargée de cours ou la fermeture de l'Université, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :
- a) le contrat prend fin à la date de l'événement et l'Université rembourse à la chargée de cours, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle aurait eu droit en vertu de la Convention, si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt;
  - b) sous réserve de la loi, aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que la chargée de cours aurait eus si elle n'avait pas adhéré au contrat.

Ainsi, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à la chargée de cours.

### **Invalidité**

- 26.18** Pendant la période de contribution, le régime est automatiquement suspendu pour une chargée de cours invalide à compter de la première (1<sup>re</sup>) journée pour laquelle une prestation devient payable en vertu du régime d'assurance collective en vigueur et dure tant qu'une telle prestation demeure payable. Toutefois, une telle suspension ne peut durer plus de deux (2) ans. Au terme de ces deux (2) années, le régime prend fin et les modalités prévues à l'article 26.07 s'appliquent.
- 26.19** Dans le cas où l'invalidité survient au cours de la période de congé à traitement différé, sous réserve des dispositions de la police d'assurance salaire, elle est présumée ne pas avoir cours durant le congé. L'invalidité est alors considérée comme débutant le jour du retour au travail de la chargée de cours.

La chargée de cours a droit, durant le congé à traitement différé, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle est encore invalide, la chargée de cours a droit à la prestation d'assurance salaire prévue au régime d'assurance collective en vigueur basée sur son traitement régulier.

## Départ de la chargée de cours

**26.20** Advenant le décès, le départ à la retraite, le congédiement, l'embauche à l'UQAT à titre de professeure ou la démission de la chargée de cours avant le terme du régime de congé à traitement différé, ou en cas d'interruption de contrat, le régime de congé à traitement différé prend fin immédiatement.

L'Université rembourse alors, sans intérêt, à la chargée de cours ou à ses ayants droit en cas de décès, la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime et le traitement qu'elle a reçu depuis le début du régime.

## Congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption

**26.21** Si le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption survient en cours du congé à traitement différé :

- le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre la prise du congé de maternité ou du congé pour adoption.

**26.22** Si le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption survient avant et se termine avant le congé à traitement différé :

- le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la Convention pour le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption s'appliquent.

**26.23** Si le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute le congé à traitement différé, la chargée de cours choisit :

- a) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre session;
- b) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 26.17 s'appliquent.

## **ARTICLE 27 – DURÉE ET IMPRESSSION**

- 27.01** La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2022. Elle n'a pas d'effet rétroactif, sauf pour ce qui y est expressément mentionné, notamment à l'annexe M. Elle continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle Convention.
- 27.02** L'Université ne peut adopter ni appliquer aucun règlement ou politique qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la Convention.
- 27.03** Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la Convention sont parties intégrantes de la Convention. Il en est de même de toute lettre d'entente intervenue entre les parties.
- 27.04** L'Université paie le coût de l'impression de la présente Convention pour toutes les chargées de cours plus vingt-cinq (25) copies pour le Syndicat. De plus, l'Université la rend disponible électroniquement.

## ANNEXE A – RÉGIONS ADMINISTRATIVES

1-Bas-Saint-Laurent	(01)
2-Estrie	(05)
Centre-du-Québec	(17)
3-Laurentides	(15)
Outaouais	(07)
Ottawa	(04)
4-Abitibi-Témiscamingue	(08)
Nord-du-Québec	(10)
Nord de l'Ontario (Si à moins de (150) kilomètres du lieu d'enseignement)	(17-19-22)
5-Capitale-Nationale	(03)
Chaudière-Appalaches	(12)
6-Montérégie	(06)
Montréal	(16)
Laval	(13)

## ANNEXE B – FORMULAIRE RELATIF AU FONDS DE PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE DES CHARGÉES DE COURS

### Responsable du projet

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Professeur :  Chargé de cours :

UER/département : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Courriel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### Projet

Titre du projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Montant demandé : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Avis favorable du département concerné (UER, école ou institut) joint au formulaire

### OU

Date de la prochaine réunion du département à laquelle le projet sera proposé (aaaa-mm-jj) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

#### 1. résumé du projet

Veuillez résumer votre projet (**maximum 10 lignes**).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### 2. composition de l'équipe

Décrivez la fonction et les tâches principales qui seront accomplies par chacun des membres de l'équipe (s'il y a lieu).

Membres de l'équipe	Fonction et tâches principales
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 3. description du projet

Texte d'un **maximum de trois pages** présentant le projet en respectant les éléments demandés ci-dessous.

#### Problématique

Quels besoins pédagogiques? D'où émergent ces besoins ou cette idée?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Objectifs

Quels sont vos objectifs pédagogiques en lien avec ce projet? Quels sont les indicateurs observables, les résultats attendus?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Moyens d'action

Décrire les actions qui seront prises et les produits tangibles à réaliser en vue d'atteindre les objectifs du projet. Décrire en quoi votre projet fait appel à l'utilisation des nouvelles technologies, s'il y a lieu.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Retombées attendues

Présenter les retombées et implications futures envisagées : dans quel(s) cours, dans quel(s) programme(s), dans quel contexte. En quoi votre projet sera dynamisant en matière d'encrage dans le milieu? Quelles sont les possibilités de généralisation des résultats à d'autres expériences pédagogiques?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Adéquation de votre projet avec les objectifs du *Fonds de pédagogie universitaire*

Expliquer en quoi votre projet permet d'atteindre un ou plusieurs objectifs du *Fonds*.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 4. dépenses prévues pour la réalisation du projet

#### a) Contrats étudiants (UQAT seulement)

Nom	Programme d'étude	Nombre d'heures	Total prévu (\$)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**b) Rémunération**

<b>Nom</b>	<b>Catégorie de personnel</b>	<b>Taux horaire</b>	<b>Nombre d'heures</b>	<b>Total prévu (\$)</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**c) Ressources internes**

<b>Nom</b>	<b>Service ou département</b>	<b>Nombre d'heures</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**d) Matériel et fournitures (description)**

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>	<b>Total prévu (\$)</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**e) Autres frais (description)**

<b>Description</b>	<b>Total prévu (\$)</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**total de la demande :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5. partenaire(s) prévu(s)**

S'il s'agit d'une demande de financement complémentaire, indiquez le ou les partenaire(s) prévu(s) ainsi que les contributions prévues ou existantes.

<b>Partenaire(s) prévu(s)</b>	<b>Contributions prévues (\$)</b>	<b>Contributions existantes</b>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>Montant total des contributions :</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## ANNEXE C – FORMULE D’ADHÉSION SYNDICALE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat des chargées et chargés de cours de l’Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, le tout conformément aux dispositions de la Convention collective.

J’ai signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_

**SYNDICAT**

## ANNEXE D – CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS

### CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE COURS

No contrat : \_\_\_\_\_

**Nom du département**

Émis le \_\_\_\_\_

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue  
445 boul. de l'Université  
Rouyn-Noranda QC J9X 5E4

Trimestre \_\_\_\_\_

Téléphone : (819) 762-0971      poste :

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue retient les services de :	
Nom : _____	Matricule : _____
Adresse : _____	Sexe : _____
Téléphone à la résidence : _____      Téléphone au bureau : _____	
Diplôme : _____      Spécialisation : _____	

pour assurer à _____, à titre de chargé de cours, l'activité créditée suivante :	
<b>SIGLE</b>	Groupe : __      Titre de l'activité: _____
laquelle activité sera offerte sous forme d'enseignement de groupe.	
Durée de l'activité : _____	Heure(s)      Date de début : _____      Date de fin : _____
Horaire : _____	
Annotation particulière :	

L' Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue convient de verser les montants suivants:	
Rémunération	_____
Séjour	_____
Déplacement	_____
<p>Contrat collectif: Le chargé de cours reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective intervenue entre l'Université et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant l'Université et le Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'UQAT.</p>	

#### SIGNATURES

Chargée de cours	_____	Date : _____
Direction du département ou son mandataire	_____	Date : _____
Service des ressources humaines	_____	Date : _____

## ANNEXE E – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS

### Intégration des chargées et des chargés de cours

#### Instances, conseils et comités éligibles

Instances, conseils et comités	Pointage <sup>1</sup>	Rémunération <sup>2</sup>
<b>Instances</b>		
Conseil d'administration	Demi point-cours	aucune
Commission des études	Demi point-cours	1.5/176 <sup>e</sup>
<b>Conseils de module</b>		
Conseil de module de l'École d'études autochtones	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module de l'École de génie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Création nouveaux médias	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Travail social	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences du Comportement	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences de l'Éducation	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences de la Gestion	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences de la Santé	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
<b>Comités de programmes de cycles supérieurs</b>		
Comité du programme infirmières praticiennes spécialisées en soin de première ligne (IPS-PL)	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité des programmes de 2 <sup>e</sup> cycle en art-thérapie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité des programmes de 2 <sup>e</sup> cycle en sciences infirmières	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du DESS en administration scolaire (DESS)	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du DESS en sciences comptables	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du DESS en gestion des organisations de santé et de services sociaux	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en biologie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en administration des affaires	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en éducation	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en génie minéral et du DESS en génie minier	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en gestion de projet (MGP)	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en ingénierie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en travail social	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>

<sup>1</sup> La participation aux instances éligibles génère l'octroi d'un demi point-cours au bénéfice de la chargée de cours participante à la fin de chacune des sessions couvertes par son mandat.

<sup>2</sup> Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent à la rémunération de chacune des heures de participation. La rémunération est calculée en fonction du taux conventionné pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures prévu à l'article 24.

<b>Instances, conseils et comités</b>	<b>Pointage<sup>1</sup></b>	<b>Rémunération<sup>2</sup></b>
Comité du programme de la maîtrise en psychoéducation	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise et du doctorat en sciences cliniques	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du doctorat en sciences de l'environnement	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
<b>Comités conventionnés</b>		
Comité de perfectionnement (article 16)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité de révision des EQE (article 11)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire (article 6)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
<b>Comités non conventionnés</b>		
Comité de pédagogie universitaire (CPU)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité pédagogique du Centre de langue	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité du régime de retraite des chargées de cours	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité santé et sécurité	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité d'aide aux employés	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Accueil pédagogique et institutionnel (maximum 3 heures)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Réunion pédagogique convoquée par la directrice du département, du module ou du responsable de programme	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité d'évaluation périodique de programme	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité de révision de programme	aucun	1/176 <sup>e</sup>

<sup>1</sup> La participation aux instances éligibles génère l'octroi d'un demi point-cours au bénéfice de la chargée de cours participante à la fin de chacune des sessions couvertes par son mandat.

<sup>2</sup> Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent à la rémunération de chacune des heures de participation. La rémunération est calculée en fonction du taux conventionné pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures prévu à l'article 24.

**ANNEXE F – ÉCHELLES SALARIALES**

**24 août 2015**

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
<b>1</b>	0 - 8,99	8 534,70 \$	9 217,48 \$	8 620,20 \$	9 309,82 \$	8 705,70 \$	9 402,16 \$
<b>2</b>	9 - 17,99	8 568,90 \$	9 254,41 \$	8 654,40 \$	9 346,75 \$	8 739,90 \$	9 439,09 \$
<b>3</b>	18 - 26,99	8 602,65 \$	9 290,86 \$	8 688,60 \$	9 383,69 \$	8 775,00 \$	9 477,00 \$
<b>4</b>	27 - 35,99	8 637,30 \$	9 328,28 \$	8 723,70 \$	9 421,60 \$	8 811,90 \$	9 516,85 \$
<b>5</b>	36 - 44,99	8 680,50 \$	9 374,94 \$	8 767,35 \$	9 468,74 \$	8 856,00 \$	9 564,48 \$
<b>6</b>	45 - 53,99	8 723,70 \$	9 421,60 \$	8 811,45 \$	9 516,37 \$	8 900,10 \$	9 612,11 \$
<b>7</b>	54 - 62,99	8 767,80 \$	9 469,22 \$	8 855,55 \$	9 563,99 \$	8 944,65 \$	9 660,22 \$
<b>8</b>	63 - 71,99	8 811,45 \$	9 516,37 \$	8 899,65 \$	9 611,62 \$	8 998,20 \$	9 718,06 \$
<b>9</b>	72 - 80,99	8 855,55 \$	9 563,99 \$	8 944,20 \$	9 659,74 \$	9 052,20 \$	9 776,38 \$
<b>10</b>	81 - 89,99	8 899,65 \$	9 611,62 \$	8 997,75 \$	9 717,57 \$		
<b>11</b>	90 - 98,99	8 944,20 \$	9 659,74 \$	9 051,75 \$	9 775,89 \$		
<b>12</b>	99 - 107,99	8 997,75 \$	9 717,57 \$				
<b>13</b>	108 et plus	9 051,75 \$	9 775,89 \$				

1<sup>er</sup> janvier 2016

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
1	0 - 8,99	8 620,20 \$	9 309,82 \$	8 706,60 \$	9 403,13 \$	8 792,55 \$	9 495,95 \$
2	9 - 17,99	8 654,40 \$	9 346,75 \$	8 740,80 \$	9 440,06 \$	8 827,20 \$	9 533,38 \$
3	18 - 26,99	8 688,60 \$	9 383,69 \$	8 775,45 \$	9 477,49 \$	8 862,75 \$	9 571,77 \$
4	27 - 35,99	8 723,70 \$	9 421,60 \$	8 811,00 \$	9 515,88 \$	8 900,10 \$	9 612,11 \$
5	36 - 44,99	8 767,35 \$	9 468,74 \$	8 855,10 \$	9 563,51 \$	8 944,65 \$	9 660,22 \$
6	45 - 53,99	8 811,00 \$	9 515,88 \$	8 899,65 \$	9 611,62 \$	8 989,20 \$	9 708,34 \$
7	54 - 62,99	8 855,55 \$	9 563,99 \$	8 944,20 \$	9 659,74 \$	9 034,20 \$	9 756,94 \$
8	63 - 71,99	8 899,65 \$	9 611,62 \$	8 988,75 \$	9 707,85 \$	9 088,20 \$	9 815,26 \$
9	72 - 80,99	8 944,20 \$	9 659,74 \$	9 033,75 \$	9 756,45 \$	9 142,65 \$	9 874,06 \$
10	81 - 89,99	8 988,75 \$	9 707,85 \$	9 087,75 \$	9 814,77 \$		
11	90 - 98,99	9 033,75 \$	9 756,45 \$	9 142,20 \$	9 873,58 \$		
12	99 - 107,99	9 087,75 \$	9 814,77 \$				
13	108 et plus	9 142,20 \$	9 873,58 \$				

1<sup>er</sup> janvier 2017

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
1	0 - 8,99	8 792,55 \$	9 495,95 \$	8 880,75 \$	9 591,21 \$	8 968,50 \$	9 685,98 \$
2	9 - 17,99	8 827,65 \$	9 533,86 \$	8 915,40 \$	9 628,63 \$	9 003,60 \$	9 723,89 \$
3	18 - 26,99	8 862,30 \$	9 571,28 \$	8 950,95 \$	9 667,03 \$	9 040,05 \$	9 763,25 \$
4	27 - 35,99	8 898,30 \$	9 610,16 \$	8 987,40 \$	9 706,39 \$	9 078,30 \$	9 804,56 \$
5	36 - 44,99	8 942,85 \$	9 658,28 \$	9 032,40 \$	9 754,99 \$	9 123,75 \$	9 853,65 \$
6	45 - 53,99	8 987,40 \$	9 706,39 \$	9 077,85 \$	9 804,08 \$	9 169,20 \$	9 902,74 \$
7	54 - 62,99	9 032,85 \$	9 755,48 \$	9 123,30 \$	9 853,16 \$	9 215,10 \$	9 952,31 \$
8	63 - 71,99	9 077,85 \$	9 804,08 \$	9 168,75 \$	9 902,25 \$	9 270,00 \$	10 011,60 \$
9	72 - 80,99	9 123,30 \$	9 853,16 \$	9 214,65 \$	9 951,82 \$	9 325,35 \$	10 071,38 \$
10	81 - 89,99	9 168,75 \$	9 902,25 \$	9 269,55 \$	10 011,11 \$		
11	90 - 98,99	9 214,65 \$	9 951,82 \$	9 324,90 \$	10 070,89 \$		
12	99 - 107,99	9 269,55 \$	10 011,11 \$				
13	108 et plus	9 324,90 \$	10 070,89 \$				

1<sup>er</sup> janvier 2018

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
<b>1</b>	0 - 8,99	8 968,50 \$	9 685,98 \$	9 058,50 \$	9 783,18 \$	9 148,05 \$	9 879,89 \$
<b>2</b>	9 - 17,99	9 004,05 \$	9 724,37 \$	9 093,60 \$	9 821,09 \$	9 183,60 \$	9 918,29 \$
<b>3</b>	18 - 26,99	9 039,60 \$	9 762,77 \$	9 130,05 \$	9 860,45 \$	9 220,95 \$	9 958,63 \$
<b>4</b>	27 - 35,99	9 076,05 \$	9 802,13 \$	9 166,95 \$	9 900,31 \$	9 259,65 \$	10 000,42 \$
<b>5</b>	36 - 44,99	9 121,50 \$	9 851,22 \$	9 212,85 \$	9 949,88 \$	9 306,45 \$	10 050,97 \$
<b>6</b>	45 - 53,99	9 166,95 \$	9 900,31 \$	9 259,20 \$	9 999,94 \$	9 352,80 \$	10 101,02 \$
<b>7</b>	54 - 62,99	9 213,30 \$	9 950,36 \$	9 305,55 \$	10 049,99 \$	9 399,60 \$	10 151,57 \$
<b>8</b>	63 - 71,99	9 259,20 \$	9 999,94 \$	9 352,35 \$	10 100,54 \$	9 455,40 \$	10 211,83 \$
<b>9</b>	72 - 80,99	9 305,55 \$	10 049,99 \$	9 399,15 \$	10 151,08 \$	9 511,65 \$	10 272,58 \$
<b>10</b>	81 - 89,99	9 352,35 \$	10 100,54 \$	9 454,95 \$	10 211,35 \$		
<b>11</b>	90 - 98,99	9 399,15 \$	10 151,08 \$	9 511,20 \$	10 272,10 \$		
<b>12</b>	99 – 107,99	9 454,95 \$	10 211,35 \$				
<b>13</b>	108 et plus	9 511,20 \$	10 272,10 \$				

1<sup>er</sup> janvier 2019

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
<b>1</b>	0 - 8,99	9 148,05 \$	9 879,89 \$	9 239,85 \$	9 979,04 \$	9 331,20 \$	10 077,70 \$
<b>2</b>	9 - 17,99	9 184,05 \$	9 918,77 \$	9 275,40 \$	10 017,43 \$	9 367,20 \$	10 116,58 \$
<b>3</b>	18 - 26,99	9 220,50 \$	9 958,14 \$	9 312,75 \$	10 057,77 \$	9 405,45 \$	10 157,89 \$
<b>4</b>	27 - 35,99	9 257,40 \$	9 997,99 \$	9 350,10 \$	10 098,11 \$	9 445,05 \$	10 200,65 \$
<b>5</b>	36 - 44,99	9 303,75 \$	10 048,05 \$	9 396,90 \$	10 148,65 \$	9 492,75 \$	10 252,17 \$
<b>6</b>	45 - 53,99	9 350,10 \$	10 098,11 \$	9 444,60 \$	10 200,17 \$	9 540,00 \$	10 303,20 \$
<b>7</b>	54 - 62,99	9 397,35 \$	10 149,14 \$	9 491,85 \$	10 251,20 \$	9 587,70 \$	10 354,72 \$
<b>8</b>	63 - 71,99	9 444,60 \$	10 200,17 \$	9 539,55 \$	10 302,71 \$	9 644,40 \$	10 415,95 \$
<b>9</b>	72 - 80,99	9 491,85 \$	10 251,20 \$	9 587,25 \$	10 354,23 \$	9 702,00 \$	10 478,16 \$
<b>10</b>	81 - 89,99	9 539,55 \$	10 302,71 \$	9 643,95 \$	10 415,47 \$		
<b>11</b>	90 - 98,99	9 587,25 \$	10 354,23 \$	9 701,55 \$	10 477,67 \$		
<b>12</b>	99 - 107,99	9 643,95 \$	10 415,47 \$				
<b>13</b>	108 et plus	9 701,55 \$	10 477,67 \$				

1<sup>er</sup> janvier 2020

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
<b>1</b>	0 - 8,99	9 331,20 \$	10 077,70 \$	9 424,80 \$	10 178,78 \$	9 517,95 \$	10 279,39 \$
<b>2</b>	9 - 17,99	9 367,65 \$	10 117,06 \$	9 460,80 \$	10 217,66 \$	9 554,40 \$	10 318,75 \$
<b>3</b>	18 - 26,99	9 405,00 \$	10 157,40 \$	9 499,05 \$	10 258,97 \$	9 593,55 \$	10 361,03 \$
<b>4</b>	27 - 35,99	9 442,35 \$	10 197,74 \$	9 537,30 \$	10 300,28 \$	9 634,05 \$	10 404,77 \$
<b>5</b>	36 - 44,99	9 490,05 \$	10 249,25 \$	9 585,00 \$	10 351,80 \$	9 682,65 \$	10 457,26 \$
<b>6</b>	45 - 53,99	9 537,30 \$	10 300,28 \$	9 633,60 \$	10 404,29 \$	9 730,80 \$	10 509,26 \$
<b>7</b>	54 - 62,99	9 585,45 \$	10 352,29 \$	9 681,75 \$	10 456,29 \$	9 779,40 \$	10 561,75 \$
<b>8</b>	63 - 71,99	9 633,60 \$	10 404,29 \$	9 730,35 \$	10 508,78 \$	9 837,45 \$	10 624,45 \$
<b>9</b>	72 - 80,99	9 681,75 \$	10 456,29 \$	9 778,95 \$	10 561,27 \$	9 895,95 \$	10 687,63 \$
<b>10</b>	81 - 89,99	9 730,35 \$	10 508,78 \$	9 837,00 \$	10 623,96 \$		
<b>11</b>	90 - 98,99	9 778,95 \$	10 561,27 \$	9 895,50 \$	10 687,14 \$		
<b>12</b>	99 – 107,99	9 837,00 \$	10 623,96 \$				
<b>13</b>	108 et plus	9 895,50 \$	10 687,14 \$				

1<sup>er</sup> janvier 2021

Échelon	Pointage	Baccalauréat		Maîtrise		Doctorat	
		sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.	sans vac.	avec vac.
<b>1</b>	0 - 8,99	9 517,95 \$	10 279,39 \$	9 613,35 \$	10 382,42 \$	9 708,30 \$	10 484,96 \$
<b>2</b>	9 - 17,99	9 554,85 \$	10 319,24 \$	9 649,80 \$	10 421,78 \$	9 745,65 \$	10 525,30 \$
<b>3</b>	18 - 26,99	9 593,10 \$	10 360,55 \$	9 688,95 \$	10 464,07 \$	9 785,25 \$	10 568,07 \$
<b>4</b>	27 - 35,99	9 631,35 \$	10 401,86 \$	9 728,10 \$	10 506,35 \$	9 826,65 \$	10 612,78 \$
<b>5</b>	36 - 44,99	9 679,95 \$	10 454,35 \$	9 776,70 \$	10 558,84 \$	9 876,15 \$	10 666,24 \$
<b>6</b>	45 - 53,99	9 728,10 \$	10 506,35 \$	9 826,20 \$	10 612,30 \$	9 925,20 \$	10 719,22 \$
<b>7</b>	54 - 62,99	9 777,15 \$	10 559,32 \$	9 875,25 \$	10 665,27 \$	9 975,15 \$	10 773,16 \$
<b>8</b>	63 - 71,99	9 826,20 \$	10 612,30 \$	9 924,75 \$	10 718,73 \$	10 034,10 \$	10 836,83 \$
<b>9</b>	72 - 80,99	9 875,25 \$	10 665,27 \$	9 974,70 \$	10 772,68 \$	10 093,95 \$	10 901,47 \$
<b>10</b>	81 - 89,99	9 924,75 \$	10 718,73 \$	10 033,65 \$	10 836,34 \$		
<b>11</b>	90 - 98,99	9 974,70 \$	10 772,68 \$	10 093,50 \$	10 900,98 \$		
<b>12</b>	99 – 107,99	10 033,65 \$	10 836,34 \$				
<b>13</b>	108 et plus	10 093,50 \$	10 900,98 \$				

## ANNEXE G – FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EQE

### DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT (EQE) <sup>1</sup>

#### À remplir par la chargée ou le chargé de cours

Département : Choisissez le département

Date : \_\_\_\_\_

Nom de la chargée ou du chargé de cours : \_\_\_\_\_

Sigle et titre du cours : \_\_\_\_\_

S'il y a lieu, indiquer le nom de votre ordre professionnel : \_\_\_\_\_

Si vous êtes membre d'un ordre professionnel, indiquer votre N<sup>o</sup> de membre : \_\_\_\_\_

#### OBJECTIFS, CONTENU ET EQE DU COURS

#### À remplir par la coordonnatrice ou le coordonnateur

---

<sup>1</sup> « Pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, toute chargée de cours ou toute personne, doit avoir obtenu au préalable la reconnaissance départementale qu'elle satisfait aux EQE du cours pour lequel elle souhaite présenter sa candidature, selon la procédure prévue aux articles 9.02 et 9.03. »

Article 9.01 de la Convention collective de travail 2013-2015 des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## **DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR LA CHARGÉE OU LE CHARGÉ DE COURS**

Conformément à l'article 9.02 de la Convention collective des chargées et chargés de cours 2015-2022 de l'UQAT, veuillez fournir les documents suivants :

- Un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail;
- L'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;
- Un document officiel attestant la liste des cours suivis et réussis susceptibles de mettre en valeur la demande de reconnaissance EQE
- Une attestation signée par l'employeur, le cas échéant, de toute expérience de travail qu'elle entend faire valoir;
- Une attestation d'appartenance à un ordre professionnel, s'il y a lieu.

## **TOUTE AUTRE DÉMONSTRATION DE VOS QUALIFICATIONS À L'ÉGARD DE CE COURS POURRAIT ÊTRE PERTINENTE**

(incluant la liste des cours et des formations déjà dispensées)

**ESPACES RÉSERVÉS AU DÉPARTEMENT**

**AVIS DE LA PROFESSEURE OU DU PROFESSEUR SPÉCIALISTE DANS LE DOMAINE**

Refusée  Acceptée

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature :

Date :

**AVIS DU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT**

Refusée  Acceptée

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature :

Date :

**ESPACE RÉSERVÉ AU VRERC**

**VALIDATION PAR LE VICE-RECTORAT À L'ENSEIGNEMENT, À LA RECHERCHE ET À LA CRÉATION**

Refusée  Acceptée

Commentaires : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature :

Date :

## ANNEXE H – FICHE DE VARIABLE CONTEXTUELLE

### Fiche des variables contextuelles pour le titulaire du cours

Évaluation des enseignements

#### OBJECTIF DE LA FICHE

Cette fiche vise à mettre en contexte les conditions d'enseignement pour un cours lors de l'interprétation des résultats d'évaluation des enseignements par les étudiants. Elle permettra aussi au directeur de département et au directeur de programme d'identifier les améliorations possibles aux conditions d'enseignement. Nous vous encourageons fortement à remplir cette fiche.

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES À PROPOS DU TITULAIRE DU COURS

Session : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Professeur  Chargé de cours

Sigle du cours : \_\_\_\_\_ Titre du cours : \_\_\_\_\_

Groupe : Régulier  Premières Nations  Médiatisé  En tutorat

#### DESCRIPTION DES CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT

Directives : Faites un crochet sur la ligne vis-à-vis la description qui représente le mieux votre situation ou bien précisez votre réponse. Vous répondez seulement aux questions qui sont pertinentes dans votre situation.

#### 1. Combien de fois avez-vous donné ce cours?

Précisez \_\_\_\_\_

#### 2. À quel moment vous a-t-on attribué ce cours?

- Une (1) semaine ou moins avant le début du cours;
- Plus d'une (1) semaine à quatre (4) semaines avant le début du cours;
- Plus d'un (1) mois avant le début du cours.

#### 3. Comment qualifiez-vous le plan de cours maître ou le plan de cours de référence si applicable?

- Ce plan de cours maître est clair et son contenu est adéquat;
- Le contenu du plan de cours maître est inadéquat pour la ou les raisons suivantes : \_\_\_\_\_
- Le contenu du plan de cours maître n'est pas clair;
- Le contenu du plan de cours maître est désuet;
- Le contenu du plan de cours maître ne peut pas être couvert en quarante-cinq (45) heures de cours;
- Le contenu du plan de cours maître est insuffisant pour quarante-cinq (45) heures de cours;
- Le contenu de ce plan de cours maître recoupe celui d'un ou d'autres cours du même programme (si oui, quel(s) cours : \_\_\_\_\_);
- Autres : \_\_\_\_\_

**4. Quelles modifications auriez-vous à apporter aux méthodes pédagogiques présentées dans le plan de cours maître?**

Précisez : \_\_\_\_\_

**5. Dans l'ensemble, le matériel pédagogique disponible pour ce cours ou celui qui vous a été fourni par le responsable du cours, était-il suffisant, adéquat?**

Précisez : \_\_\_\_\_

**6. Comment qualifiez-vous le niveau de difficulté de la matière?**

- Matière difficile pour la plupart des étudiants
- Matière difficile pour des étudiants qui n'ont pas les préalables nécessaires
- Matière qui ne comporte pas de difficultés particulières

**7. Quelles sont les caractéristiques de ce groupe d'étudiants?**

(Provenance des étudiants, âge des étudiants, dynamique du groupe, niveau de préparation pour suivre ce cours, etc.)

Précisez : \_\_\_\_\_

**8. Un ou des cours préalables seraient-ils nécessaires pour la réussite de ce cours?**

- Le ou les préalables déjà exigés pour ce cours sont pertinents
- Non
- Certaines compétences (connaissances, habiletés et attitudes) seraient requises comme préalables supplémentaires \_\_\_\_\_

**9. Êtes-vous satisfait du local qui vous a été assigné compte tenu du nombre d'étudiants et de l'approche pédagogique que vous utilisez dans ce cours?**

Précisez : \_\_\_\_\_

**10. Les supports technologiques et pédagogiques étaient-ils adéquats?**

Pour ce cours médiatisé

Pour cette vidéoconférence

Oui

Non Précisez : \_\_\_\_\_

**Autres commentaires :**

\_\_\_\_\_

## ANNEXE I – CONTRAT DE CONGÉ DIFFÉRÉ

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE :

NOM :

FONCTION :

ADRESSE :

N.A.S. :

ci-après appelé : " le chargé de cours"

ET : L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 445, boulevard de l'Université, Rouyn-Noranda, représentée par madame Martine Rioux, secrétaire générale, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelé(e) : "l'Université"

---

CONSIDÉRANT l'article 26 de la Convention collective des chargées de cours de l'UQAT (SCCCUQAT) sur le congé à traitement différé.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la clause 26.06 du régime précité, tout congé à traitement différé doit faire l'objet d'un contrat.

Les parties conviennent et agrément de ce qui suit, à savoir:

1. Le présent contrat entre en vigueur à la date du début du régime et demeurera en vigueur pendant toute la durée du régime tel qu'établi à l'article 2.

2. Le chargé de cours bénéficie d'un congé à traitement différé selon les modalités suivantes:

Durée du régime :

Début et fin de la période de cotisation :

Début et fin de la période du congé :

3. L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue accorde au chargé de cours un congé à traitement différé selon les modalités prévues à l'article 26 de la Convention collective des chargés de cours de l'UQAT (SCCCUQAT) joint au contrat et conformément aux clauses, conditions et restrictions stipulées au régime de congé à traitement différé en vigueur au moment de la signature du présent contrat. Cet article 26 prévaudra pour toute la durée du présent contrat.
  
4. Pendant le régime, le chargé de cours reçoit \_\_\_\_\_ % de son taux de salaire normal tel que défini à l'article 26.06 ci-jointe.
  
5. Le chargé de cours autorise l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue à effectuer tout remboursement par retenue de salaire (en fonction de l'article 24.06). Advenant que le chargé de cours fasse défaut d'exécuter ses obligations prévues au présent contrat ou à l'article 26 l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue exercera ses recours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ROUYN-NORANDA, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS  
DE \_\_\_\_\_ 201 .

\_\_\_\_\_  
Le chargé de cours

\_\_\_\_\_  
La secrétaire générale

\_\_\_\_\_  
Témoin

## ANNEXE J – LETTRE TYPE : SOMMES VERSÉES EN TROP

Le \_\_\_\_\_ 20\_\_

Madame, Monsieur

Adresse

Objet : Sommes reçues en trop

---

Madame,

Comme vous en avez été informée par la Coordonnatrice du département \_\_\_\_\_ (à préciser), le (date) dernier, il a été porté à notre attention qu'une somme de \_\_\_\_ \$ vous a été versée en trop relativement à \_\_\_\_\_ (des frais de déplacement ou à l'activité d'enseignement pour le cours XXX 000.)

En effet, vous avez reçu la somme de \_\_\_\_ \$ alors que vous auriez dû recevoir \_\_\_\_ \$ et l'écart s'explique par \_\_\_\_\_ (la raison).

Conformément à l'article 24 de la Convention collective en vigueur, l'Université doit s'entendre avec la chargée de cours et une représentante syndicale sur les modalités de remboursement des sommes versées en trop. Plusieurs scénarios de remboursements s'avèrent possibles permettant ainsi que l'entente puisse convenir aux parties intéressées.

Nous vous invitons donc à communiquer avec \_\_\_\_\_ (la ou le représentant) du Service des finances afin de connaître les différentes modalités de remboursement et ainsi pouvoir opter pour celle qui convient à votre situation. Tout au long de cette démarche, vous pouvez consulter et vous faire accompagner de vos représentants syndicaux.

Soyez assurée que nous prendrons les moyens nécessaires pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

\_\_\_\_\_ (Coordonnatrice)

c.c. Le service des finances

Syndicat

Ressources humaines

## **ANNEXE K – FORMATION À DISTANCE**

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Articles applicables à la formation à distance**

**1.1.1** La présente annexe vise les cours crédités asynchrones à distance et la médiatisation de cours.

**1.1.2** La chargée de cours en formation à distance est assujettie à toutes les dispositions de la Convention collective, à l'exception des particularités inscrites à la présente annexe.

#### **1.2 Suivi, mise en œuvre et modification de la formation à distance**

**1.2.1** Aucune modification aux conditions de travail prévues à la présente annexe ne pourra être effectuée sans l'accord des parties.

**1.2.2** Les parties conviennent que le comité de relations de travail assumera la responsabilité d'effectuer le suivi de la mise en place de la présente annexe. À ce titre et pour le bénéfice des travaux de suivis, les parties pourront convenir d'inclure des participants additionnels.

#### **1.3 Comité de pilotage de la FAD**

**1.3.1** Pour faciliter le bon fonctionnement de la formation à distance, les parties conviennent d'organiser des rencontres du comité de pilotage de la formation à distance. Ce comité composé de 2 représentantes de l'Université, 2 professeures déléguées par le SPUQAT et 2 représentantes du SCCCUQAT aura pour mandat, entre autres, d'analyser et de formuler des recommandations visant :

- le fonctionnement des mécanismes d'attribution des cours à médiatiser;
- l'assignation des étudiantes à distance;
- les descriptions de tâches;
- les meilleures pratiques de médiatisation de cours, de responsabilité et d'encadrement des étudiantes à distance;
- les demandes de modification de ratios pour les cours atypiques;
- tout autre sujet jugé pertinent par le comité.

**1.3.2** Dans le cadre de la négociation avec le SPUQAT des conditions de travail relatives à la FAD, l'employeur s'engage à informer le SCCCUQAT de tout projet de modification de l'organisation du travail d'enseignement à distance.

**1.3.3** Dans l'éventualité d'une négociation avec le SCCCUQAT qui aurait pour conséquence de modifier l'organisation du travail d'enseignement à distance, l'employeur informera le SPUQAT avant de convenir et d'implanter quoi que ce soit.

## **1.4 Organisation du travail d'enseignement à distance**

- 1.4.1** La chargée de cours qui médiatise un cours est nommée auteure et elle assume en priorité la tâche de responsabilité de ce cours. Dans le cas de co-auteures, le protocole de médiatisation doit spécifier le partage de la responsabilité du cours et des heures de rémunération.
- 1.4.2** En fonction du protocole d'entente en vigueur, l'auteure doit concevoir et médiatiser un cours de manière à ce qu'il puisse être assumé par une autre personne détenant les EQE, chargée de cours ou professeure, et ce, en prévision de l'éventualité où ladite auteure, selon les conventions en vigueur, n'assume pas la responsabilité du cours.
- 1.4.3** Après sa médiatisation un cours est mis à l'horaire sous forme d'un cours asynchrone par le département.
- 1.4.4** Seule une professeure ou une chargée de cours titulaire peut assumer une tâche de responsabilité de cours asynchrone.
- 1.4.5** En cas d'incapacité du ou des auteures d'assumer la tâche de responsabilité de la formation à distance, il revient au département de nommer une responsable du cours selon les conventions en vigueur et les modalités convenues entre les parties.

## **1.5 Modèles de l'organisation du travail**

- 1.5.1** Lorsque l'ampleur de la tâche reliée au cours asynchrone est telle que l'auteure du cours, ou à défaut la responsable du cours, ne peut à elle seule assumer l'ensemble de la tâche reliée à la responsabilité du cours et à l'encadrement des étudiantes à distance, le travail est réparti selon les modalités suivantes :

### **a) Modèle de la division du travail**

Dans le modèle de la division du travail chaque chargée de cours assume à la fois la tâche de responsabilité et celle de l'encadrement des étudiantes à distance.

### **b) Modèle de la tâche fractionnée**

Le modèle de la tâche fractionnée consiste à fractionner la tâche de responsabilité de celle de l'encadrement des étudiantes à distance. Ainsi, une chargée de cours ou une professeure assume la tâche de responsabilité pour l'ensemble des étudiantes du cours asynchrone à distance et peut aussi en encadrer quelques-unes si elle le désire. À la responsable, s'adjoignent une ou plusieurs tutrices qui exécutent uniquement la tâche d'encadrement des étudiantes à distance.

- 1.5.2** Pour les cours médiatisés par une chargée de cours, le modèle privilégié est celui de la division du travail.

Lorsqu'une professeure ou une chargée de cours ne peut effectuer la tâche de responsabilité d'un cours dont elle est l'auteure, le département procède à son remplacement pour la tâche que l'auteure avait normalement l'habitude d'accomplir. La remplaçante ne peut mettre dans sa tâche la responsabilité et le tutorat qui étaient habituellement assumées par d'autres chargées de cours.

- 1.5.3** Pour certaines circonstances reconnues par les parties en CRT, le modèle de la division du travail pourrait ne pas s'avérer possible. Le modèle de la tâche fractionnée pourrait alors être retenu.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

### **2.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la formation à distance**

#### **2.1.1 Assignations**

Processus par lequel les étudiantes inscrites à un cours sont réparties par le département dans la tâche des professeures et chargées de cours détenant, en vertu des conventions collectives en vigueur et autres modalités convenues, une priorité d'encadrement d'étudiantes sur un cours asynchrone.

#### **2.1.2 Auteure**

Professeur ou chargé de cours qui s'engage, seul ou avec un ou des co-auteurs, à produire un cours à distance. L'auteur ou les co-auteurs doivent dispenser au moins cinquante pour cent (50 %) du cours. Chaque co-auteur doit faire un moins vingt-cinq pour cent (25 %) du cours.

#### **2.1.3 Devis de médiatisation d'un cours**

Document de référence permettant la planification de la session de médiatisation du cours. Il précise notamment les éléments suivants : identification du projet, les orientations de diffusion, les informations relatives à la médiatisation, le calendrier des rencontres de l'équipe projet, le calendrier de tournage, les échéanciers, les divers livrables, etc.

#### **2.1.4 Calendrier annuel de médiatisation**

Le calendrier annuel de médiatisation des cours est établi par le comité de priorisation en vertu de la *Procédure relative à la médiatisation des cours*.

#### **2.1.5 Charge de médiatisation de cours**

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée consistant en la médiatisation d'un cours. La charge, selon les circonstances, peut comprendre l'obligation d'enseigner à des étudiantes présentes dans le cours crédité qui est enregistré, tel que défini à l'article 14.01 de la Convention.

### **2.1.6 Charge de responsabilité de cours asynchrone**

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée consistant à assumer la responsabilité d'un cours asynchrone.

### **2.1.7 Charge d'encadrement d'étudiantes à distance ou charge de tutorat**

Désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée consistant à encadrer (assumer le tutorat) des étudiantes inscrites à un cours asynchrone.

### **2.1.8 Co-enseignant**

Professeure ou chargée de cours qui partage une charge de cours avec l'auteure ou les co-auteurs. Elle participe à l'élaboration et à la dispensation du cours ainsi qu'à l'évaluation des apprentissages. Un maximum de cinquante pour cent (50 %) des heures d'enseignement prévues pour un cours offert en co-enseignement peuvent être assumées par une chargée de cours équipière dans un cours.

### **2.1.9 Cours asynchrone**

Cours qui ne se produit pas dans le même temps, où les échanges entre les étudiantes et la professeure ou la chargée de cours s'effectuent en différé. Par exemple, lorsqu'une étudiante visionne un cours enregistré sur un support numérique.

### **2.1.10 Cours hybride**

Cours qui combine à la fois un enseignement synchrone et asynchrone.

### **2.1.11 Devis d'encadrement du cours**

Document qui précise les détails entourant le déroulement d'une session normale et intensive d'été pour un cours asynchrone. Y sont indiqués toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation, leurs échéanciers et modalités de réalisation. Il doit prévoir les modalités d'encadrement et permettre au tuteur d'encadrer les étudiantes tout au long d'une session à distance.

### **2.1.12 Encadrement des étudiantes à distance (Tutorat)**

Comprend diverses activités d'enseignement reliées à l'encadrement d'étudiantes qui suivent un cours asynchrone tel que définies dans la présente annexe.

### **2.1.13 Médiatisation de cours**

On entend par la médiatisation d'un cours ou d'une portion de cours la planification, la préparation, la dispensation, ainsi que la participation à la réalisation et au montage du contenu visuel dans le but de l'utiliser ensuite sur une certaine période de temps dans le cadre de la formation à distance asynchrone ou hybride. La médiatisation, selon les circonstances, peut aussi nécessiter l'enseignement au groupe d'étudiantes inscrites au cours en présentiel servant à la création du cours en ligne.

#### **2.1.14 Responsable d'un cours**

Dans le cadre de l'enseignement à distance, il s'agit d'une professeure ou d'une chargée de cours qui assume la gestion et les responsabilités d'une activité d'enseignement d'un cours asynchrone. Les principales tâches sont définies dans la présente annexe. Selon les circonstances, elle peut aussi cumuler la fonction de tutrice pour une partie ou l'ensemble des étudiantes d'un cours asynchrone.

#### **2.1.15 Tutrice**

Dans le cadre de la formation à distance, il s'agit d'une professeure ou d'une chargée de cours qui effectue l'encadrement des étudiantes inscrites à un cours asynchrone en fonction de la description de tâche définie dans le protocole de médiatisation joint en annexe à la lettre d'entente CC-2019-42 et des modalités pédagogiques reliées au cours.

### **ARTICLE 8 – DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EQE**

- 8.1** Les exigences de qualification à l'enseignement (EQE) en formation à distance de type médiatisation, responsabilité ou encadrement sont celles déterminées en vertu de l'article 8 de la Convention, soit les mêmes que pour les cours en présentiel.
- 8.2** La reconnaissance des EQE pour l'encadrement d'un cours à distance ne confère aucun droit pour postuler sur le cours en présentiel ou obtenir la responsabilité d'un cours asynchrone.
- 8.3** Des exigences de qualification génériques peuvent être requises spécifiquement dans le contexte de la FAD. Ces exigences ne seront pas en soi un motif de discrimination. La formation nécessaire à l'acquisition des exigences génériques sera accessible, gratuite et rémunérée.
- 8.4** Toute autre situation de reconnaissance départementale des EQE non identifié au présent article sera soumise au comité de relations de travail afin de discuter et de convenir par lettre d'entente d'un mécanisme de traitement.

## **ARTICLE 9 – RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EQE ET PROCÉDURE DE RÉVISION**

**9.1** Pour avoir droit à une charge de médiatisation de cours, une charge de responsabilité de cours asynchrone ou une charge d'encadrement d'étudiantes à distance, la chargée de cours doit avoir préalablement obtenu la reconnaissance départementale qu'elle satisfait aux EQE selon les procédures prévues à l'article 9 de la Convention.

## **ARTICLE 10 – LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ**

### **10.1 Mécanisme d'accumulation de pointage de priorité**

**10.1.1** Chaque charge de cours à distance donne du pointage de priorité conformément à l'article 10 de la Convention selon les heures d'enseignement déterminées dans la grille prévue à l'article 14 de la présente annexe. Ce pointage s'ajoute à celui en présentiel.

**10.1.2** Le pointage global de départ relié à la formation à distance est calculé selon la lettre d'entente CC-2019-42.

**10.1.3** Le pointage sert à établir la priorité d'emploi de chaque chargée de cours en fonction des modalités convenues entre les parties.

### **10.2 Liste de rang de priorité par cours (pour le tutorat)**

**10.2.1** Après la signature de la Convention 2015-2022, pour chaque cours offert à distance, le département constituera une liste de rang de priorité de toutes les tutrices dont les noms apparaissent sur la liste dressée en fonction de la lettre d'entente CC-2019-42.

**10.2.2** Lorsqu'une liste de rang de priorité d'un cours est constituée, le département diffuse le nom des chargées de cours sur cette liste selon les dispositions convenues entre les parties.

## **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS À DISTANCE**

### **11.1 Transmission d'information**

**11.1.1** Les parties conviendront des modalités pour transmettre l'information pertinente en lien avec l'attribution des cours en formation à distance au Syndicat et aux chargées de cours.

## **11.2 Réserve départementale**

**11.2.1** Une charge de cours pour médiatisation ne peut pas être réservée en vertu de la clause réserve (article 11.05 de la Convention).

**11.2.2** Une charge de responsabilité de cours asynchrone ou de tutorat ne peut être réservée en vertu de la clause réserve (article 11.05 de la Convention).

## **11.3 Affichage des charges de médiatisation de cours**

**11.3.1** Avant le 31 octobre de chaque année, chaque module ou comité de programme souhaitant médiatiser des cours doit, par résolution, identifier des cours ou un programme à médiatiser et prioriser l'ordre de médiatisation des cours.

**11.3.2** En novembre de chaque année, le décanat à la gestion académique et aux études publie le calendrier annuel de médiatisation des cours de la prochaine année académique qui comprend aussi une estimation du moment probable où chacun des autres cours asynchrones devrait se voir médiatiser à nouveau. Le département avise les chargées de cours des cours qui devront être médiatisés ou remédiatisés au plus tard le 15 décembre.

**11.3.3** Les chargées de cours qui ont médiatisé le cours, et celles détenant les EQE, pourront annoncer leur intention de médiatiser ou de remédiatiser le cours en question.

**11.3.4** Exceptionnellement, lorsque des modifications sont apportées au calendrier de médiatisation des cours le département informe les chargées de cours dans un délai de 15 jours ouvrables suivant l'approbation du calendrier modifié par le VRERC.

## **11.4 Attribution des charges de médiatisation de cours**

**11.4.1** En tenant compte des intentions émises par les chargées de cours selon l'article 11.3.3 de la présente annexe, l'assemblée départementale décide d'inclure la charge de médiatisation de cours dans la tâche d'une professeure ou de soumettre le cours à la procédure d'attribution pour les chargées de cours selon les conventions en vigueur.

**11.4.2** À défaut d'aviser la chargée de cours auteure d'un cours médiatisé actuellement offert dans le délai prévu à l'article 11.3, celle-ci sera considérée comme s'étant fait attribuer le cours à distance. Si après ce délai le département lui retire le cours pour le faire médiatiser par une professeure ou une autre chargée de cours, une indemnité de 12 % sera versée à la chargée de cours auteure.

**11.4.3** Si le cours à médiatiser n'a pas été retenu par une professeure selon l'article 11.4.1 de la présente annexe, il est alors offert aux chargées de cours du département.

**11.4.4** À partir des candidatures reçues, la charge de médiatisation de cours est attribuée en priorité à la chargée de cours l'ayant déjà médiatisé, s'il y a lieu.

**11.4.5** Ensuite, la charge de cours est attribuée à la candidate détenant la reconnaissance des EQE pour enseigner le cours en classe et ayant le plus haut pointage de priorité.

**11.4.6** Si le département souhaite attribuer le cours à une autre chargée de cours que celle qui aurait dû obtenir le cours selon la procédure décrite aux articles 11.4.4 et 11.4.5, la chargée de cours non-retenue, reçoit 1 point session et 1 point cours à la session à laquelle le cours est médiatisé. Une indemnité équivalent à 12 % de la valeur de charge de médiatisation lui est également versée.

**11.4.7** Le département doit justifier à la chargée de cours, avec copie au Syndicat, la décision de retenir une autre candidate.

**11.4.8** Si aucune chargée de cours n'est disponible pour la médiatisation, le département peut procéder à l'embauche d'une personne externe

**11.4.9** Un cours régulier attribué à une chargée de cours ne peut être transformé en charge de médiatisation de cours à moins d'entente entre les parties.

## **11.5 Attribution des charges de responsabilité et d'encadrement d'étudiantes à distance**

**11.5.1** Les charges de responsabilité et d'encadrement d'étudiantes à distance sont offertes en priorité à l'auteure du cours.

**11.5.2** En respect des dispositions de la tâche maximale, l'auteure peut décider d'accepter l'entièreté des étudiantes inscrites au cours et accomplir les deux types de tâches, responsabilité et encadrement des étudiantes à distance.

**11.5.3** L'auteure peut toutefois décider de ne pas retenir l'entièreté de la tâche reliée au cours asynchrone dans sa charge de cours. La partie de tâche non-retenue et soumise à l'attribution, devra avoir un nombre minimum de 22,5 heures ou, si la tâche totale est inférieure à 45 heures, la moitié de la valeur de la tâche totale.

**11.5.4** Dans l'éventualité où l'auteure est une chargée de cours, la tâche est partagée selon le modèle de la division du travail.

**11.5.5** Les parties vont convenir des modalités de répartition de la charge de cours pour les cours impliquant plus de deux personnes pour les situations non prévues par la présente annexe.

**11.5.6** Lorsqu'aucune chargée de cours n'est disponible pour la division du travail, le département :

- a) Peut recourir au modèle du fractionnement du travail, avec l'accord de la chargée de cours titulaire du cours asynchrone ; ou
- b) Peut embaucher une chargée de cours à l'externe lorsque toutes les chargées de cours en place auront été informées de la disponibilité des charges de cours de responsabilité ou d'encadrement d'étudiantes à distance.

## **ARTICLE 13 – ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE**

### **13.1 Protocole de médiatisation**

Le protocole de médiatisation convenu entre les parties, doit être signé et acheminé à la coordonnatrice du département concerné avant le début de la médiatisation. Une copie est acheminée au Syndicat.

### **13.2 Devis de médiatisation**

Le devis de médiatisation doit être complété conformément à la procédure relative à la médiatisation des cours. Une copie est acheminée au Syndicat.

### **13.3 Devis d'encadrement du cours**

Le devis d'encadrement du cours doit être complété conformément à la procédure relative à la médiatisation des cours.

## ARTICLE 14 – TÂCHES D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

### 14.1 Détermination des heures enseignées

14.1.1 L'Université accorde, pour la médiatisation d'un cours, le double des heures normalement consenties pour l'enseignement du même cours en classe.

14.1.2 À la demande de la chargée de cours et dans la mesure où celle-ci peut prouver que du travail a été réalisé, les heures associées au contrat peuvent être rémunérées avant, pendant et après la médiatisation du cours selon ce qui suit, pour une charge totale de 90 heures :

- Lors d'une des deux sessions qui précèdent la médiatisation : entre 0 et 45 heures;
- Lors de la session de médiatisation : entre 45 et 90 heures;
- Lors d'une session suivant la médiatisation pour la post-production ou la mise en ligne : entre 0 et 15 heures;
- Un maximum de deux points sessions peuvent être accordés.

14.1.3 Pour les charges de cours asynchrones, le nombre d'heures accordé est établi en fonction du type de tâche effectué (responsabilité ou tutorat) et du nombre d'étudiantes associées à la charge selon le tableau de détermination des heures d'une charge de cours asynchrone en 14.3 de la présente annexe, où une heure équivaut à un quarante-cinquième (1/45<sup>e</sup>) d'une de cours forfaitaire tel que prévu à l'article 24 de la Convention et rémunéré au taux de l'échelon approprié de l'échelle salariale de l'annexe F.

14.1.4 Dans la situation où plusieurs chargées de cours se partagent la tâche selon le modèle de la division du travail, chaque chargée de cours reçoit le nombre d'heures en fonction du calcul suivant :

La tâche globale correspond au nombre d'heures équivalant au nombre d'étudiantes inscrites dans le cours à distance (heures totales de l'activité = heures de responsabilité fixe + heures de responsabilité + heures de tutorat). Chaque chargée de cours reçoit la partie des heures totales équivalant à la proportion des étudiantes qu'elle s'est fait assigner (heures totales X nombre d'étudiantes assignées à la chargée de cours / nombre d'étudiantes total inscrites dans le cours).

### 14.2 Tâche maximale

Les parties conviendront des modalités d'application de la tâche maximale en CRT. Entre temps, les parties conviendront de l'application du calcul de la tâche maximale sur une base individuelle.

### 14.3 Tableau de détermination des heures d'une charge de cours asynchrone

Responsabilité de démarrage :	5,22 heures
Entre 2 et 10 étudiantes	0,22 heure par étudiante
Responsabilité fixe par étudiante :	0,11 heure par étudiante
Tutorat par étudiante :	0,83 heure par étudiante
Activité de 3 crédits :	45 heures

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
1	6,16	5,22	0,11	5,33	0,83
2	7,32	5,44	0,22	5,66	1,66
3	8,48	5,66	0,33	5,99	2,49
4	9,64	5,88	0,44	6,32	3,32
5	10,80	6,10	0,55	6,65	4,15
6	11,96	6,32	0,66	6,98	4,98
7	13,12	6,54	0,77	7,31	5,81
8	14,28	6,76	0,88	7,64	6,64
9	15,44	6,98	0,99	7,97	7,47
10	16,60	7,20	1,10	8,30	8,30
11	17,54	7,20	1,21	8,41	9,13
12	18,48	7,20	1,32	8,52	9,96
13	19,42	7,20	1,43	8,63	10,79
14	20,36	7,20	1,54	8,74	11,62
15	21,30	7,20	1,65	8,85	12,45
16	22,24	7,20	1,76	8,96	13,28
17	23,18	7,20	1,87	9,07	14,11
18	24,12	7,20	1,98	9,18	14,94
19	25,06	7,20	2,09	9,29	15,77
20	26,00	7,20	2,20	9,40	16,60
21	26,94	7,20	2,31	9,51	17,43
22	27,88	7,20	2,42	9,62	18,26
23	28,82	7,20	2,53	9,73	19,09
24	29,76	7,20	2,64	9,84	19,92
25	30,70	7,20	2,75	9,95	20,75
26	31,64	7,20	2,86	10,06	21,58
27	32,58	7,20	2,97	10,17	22,41
28	33,52	7,20	3,08	10,28	23,24

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
29	34,46	7,20	3,19	10,39	24,07
30	35,40	7,20	3,30	10,50	24,90
31	36,34	7,20	3,41	10,61	25,73
32	37,28	7,20	3,52	10,72	26,56
33	38,22	7,20	3,63	10,83	27,39
34	39,16	7,20	3,74	10,94	28,22
35	40,10	7,20	3,85	11,05	29,05
36	41,04	7,20	3,96	11,16	29,88
37	41,98	7,20	4,07	11,27	30,71
38	42,92	7,20	4,18	11,38	31,54
39	43,86	7,20	4,29	11,49	32,37
40	44,80	7,20	4,40	11,60	33,20
41	45,74	7,20	4,51	11,71	34,03
42	46,68	7,20	4,62	11,82	34,86
43	47,62	7,20	4,73	11,93	35,69
44	48,56	7,20	4,84	12,04	36,52
45	49,50	7,20	4,95	12,15	37,35
46	50,44	7,20	5,06	12,26	38,18
47	51,38	7,20	5,17	12,37	39,01
48	52,32	7,20	5,28	12,48	39,84
49	53,26	7,20	5,39	12,59	40,67
50	54,20	7,20	5,50	12,70	41,50
51	55,14	7,20	5,61	12,81	42,33
52	56,08	7,20	5,72	12,92	43,16
53	57,02	7,20	5,83	13,03	43,99
54	57,96	7,20	5,94	13,14	44,82
55	58,90	7,20	6,05	13,25	45,65
56	59,84	7,20	6,16	13,36	46,48
57	60,78	7,20	6,27	13,47	47,31
58	61,72	7,20	6,38	13,58	48,14
59	62,66	7,20	6,49	13,69	48,97
60	63,60	7,20	6,60	13,80	49,80
61	64,54	7,20	6,71	13,91	50,63
62	65,48	7,20	6,82	14,02	51,46
63	66,42	7,20	6,93	14,13	52,29
64	67,36	7,20	7,04	14,24	53,12
65	68,30	7,20	7,15	14,35	53,95
66	69,24	7,20	7,26	14,46	54,78
67	70,18	7,20	7,37	14,57	55,61

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
68	71,12	7,20	7,48	14,68	56,44
69	72,06	7,20	7,59	14,79	57,27
70	73,00	7,20	7,70	14,90	58,10
71	73,94	7,20	7,81	15,01	58,93
72	74,88	7,20	7,92	15,12	59,76
73	75,82	7,20	8,03	15,23	60,59
74	76,76	7,20	8,14	15,34	61,42
75	77,70	7,20	8,25	15,45	62,25
76	78,64	7,20	8,36	15,56	63,08
77	79,58	7,20	8,47	15,67	63,91
78	80,52	7,20	8,58	15,78	64,74
79	81,46	7,20	8,69	15,89	65,57
80	82,40	7,20	8,80	16,00	66,40
81	83,34	7,20	8,91	16,11	67,23
82	84,28	7,20	9,02	16,22	68,06
83	85,22	7,20	9,13	16,33	68,89
84	86,16	7,20	9,24	16,44	69,72
85	87,10	7,20	9,35	16,55	70,55
86	88,04	7,20	9,46	16,66	71,38
87	88,98	7,20	9,57	16,77	72,21
88	89,92	7,20	9,68	16,88	73,04
89	90,86	7,20	9,79	16,99	73,87
90	91,80	7,20	9,90	17,10	74,70
91	92,74	7,20	10,01	17,21	75,53
92	93,68	7,20	10,12	17,32	76,36
93	94,62	7,20	10,23	17,43	77,19
94	95,56	7,20	10,34	17,54	78,02
95	96,50	7,20	10,45	17,65	78,85
96	97,44	7,20	10,56	17,76	79,68
97	98,38	7,20	10,67	17,87	80,51
98	99,32	7,20	10,78	17,98	81,34
99	100,26	7,20	10,89	18,09	82,17
100	101,20	7,20	11,00	18,20	83,00
101	102,14	7,20	11,11	18,31	83,83
102	103,08	7,20	11,22	18,42	84,66
103	104,02	7,20	11,33	18,53	85,49
104	104,96	7,20	11,44	18,64	86,32
105	105,90	7,20	11,55	18,75	87,15
106	106,84	7,20	11,66	18,86	87,98
107	107,78	7,20	11,77	18,97	88,81
108	108,72	7,20	11,88	19,08	89,64

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
109	109,66	7,20	11,99	19,19	90,47
110	110,60	7,20	12,10	19,30	91,30
111	111,54	7,20	12,21	19,41	92,13
112	112,48	7,20	12,32	19,52	92,96
113	113,42	7,20	12,43	19,63	93,79
114	114,36	7,20	12,54	19,74	94,62
115	115,30	7,20	12,65	19,85	95,45
116	116,24	7,20	12,76	19,96	96,28
117	117,18	7,20	12,87	20,07	97,11
118	118,12	7,20	12,98	20,18	97,94
119	119,06	7,20	13,09	20,29	98,77
120	120,00	7,20	13,20	20,40	99,60
121	120,94	7,20	13,31	20,51	100,43
122	121,88	7,20	13,42	20,62	101,26
123	122,82	7,20	13,53	20,73	102,09
124	123,76	7,20	13,64	20,84	102,92
125	124,70	7,20	13,75	20,95	103,75
126	125,64	7,20	13,86	21,06	104,58
127	126,58	7,20	13,97	21,17	105,41
128	127,52	7,20	14,08	21,28	106,24
129	128,46	7,20	14,19	21,39	107,07
130	129,40	7,20	14,30	21,50	107,90
131	130,34	7,20	14,41	21,61	108,73
132	131,28	7,20	14,52	21,72	109,56
133	132,22	7,20	14,63	21,83	110,39
134	133,16	7,20	14,74	21,94	111,22
135	134,10	7,20	14,85	22,05	112,05
136	135,04	7,20	14,96	22,16	112,88
137	135,98	7,20	15,07	22,27	113,71
138	136,92	7,20	15,18	22,38	114,54
139	137,86	7,20	15,29	22,49	115,37
140	138,80	7,20	15,40	22,60	116,20
141	139,74	7,20	15,51	22,71	117,03
142	140,68	7,20	15,62	22,82	117,86
143	141,62	7,20	15,73	22,93	118,69
144	142,56	7,20	15,84	23,04	119,52
145	143,50	7,20	15,95	23,15	120,35
146	144,44	7,20	16,06	23,26	121,18
147	145,38	7,20	16,17	23,37	122,01
148	146,32	7,20	16,28	23,48	122,84

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
149	147,26	7,20	16,39	23,59	123,67
150	148,20	7,20	16,50	23,70	124,50
151	149,14	7,20	16,61	23,81	125,33
152	150,08	7,20	16,72	23,92	126,16
153	151,02	7,20	16,83	24,03	126,99
154	151,96	7,20	16,94	24,14	127,82
155	152,90	7,20	17,05	24,25	128,65
156	153,84	7,20	17,16	24,36	129,48
157	154,78	7,20	17,27	24,47	130,31
158	155,72	7,20	17,38	24,58	131,14
159	156,66	7,20	17,49	24,69	131,97
160	157,60	7,20	17,60	24,80	132,80
161	158,54	7,20	17,71	24,91	133,63
162	159,48	7,20	17,82	25,02	134,46
163	160,42	7,20	17,93	25,13	135,29
164	161,36	7,20	18,04	25,24	136,12
165	162,30	7,20	18,15	25,35	136,95
166	163,24	7,20	18,26	25,46	137,78
167	164,18	7,20	18,37	25,57	138,61
168	165,12	7,20	18,48	25,68	139,44
169	166,06	7,20	18,59	25,79	140,27
170	167,00	7,20	18,70	25,90	141,10
171	167,94	7,20	18,81	26,01	141,93
172	168,88	7,20	18,92	26,12	142,76
173	169,82	7,20	19,03	26,23	143,59
174	170,76	7,20	19,14	26,34	144,42
175	171,70	7,20	19,25	26,45	145,25
176	172,64	7,20	19,36	26,56	146,08
177	173,58	7,20	19,47	26,67	146,91
178	174,52	7,20	19,58	26,78	147,74
179	175,46	7,20	19,69	26,89	148,57
180	176,40	7,20	19,80	27,00	149,40
181	177,34	7,20	19,91	27,11	150,23
182	178,28	7,20	20,02	27,22	151,06
183	179,22	7,20	20,13	27,33	151,89
184	180,16	7,20	20,24	27,44	152,72
185	181,10	7,20	20,35	27,55	153,55
186	182,04	7,20	20,46	27,66	154,38
187	182,98	7,20	20,57	27,77	155,21
188	183,92	7,20	20,68	27,88	156,04

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
189	184,86	7,20	20,79	27,99	156,87
190	185,80	7,20	20,90	28,10	157,70
191	186,74	7,20	21,01	28,21	158,53
192	187,68	7,20	21,12	28,32	159,36
193	188,62	7,20	21,23	28,43	160,19
194	189,56	7,20	21,34	28,54	161,02
195	190,50	7,20	21,45	28,65	161,85
196	191,44	7,20	21,56	28,76	162,68
197	192,38	7,20	21,67	28,87	163,51
198	193,32	7,20	21,78	28,98	164,34
199	194,26	7,20	21,89	29,09	165,17
200	195,20	7,20	22,00	29,20	166,00
201	196,14	7,20	22,11	29,31	166,83
202	197,08	7,20	22,22	29,42	167,66
203	198,02	7,20	22,33	29,53	168,49
204	198,96	7,20	22,44	29,64	169,32
205	199,90	7,20	22,55	29,75	170,15
206	200,84	7,20	22,66	29,86	170,98
207	201,78	7,20	22,77	29,97	171,81
208	202,72	7,20	22,88	30,08	172,64
209	203,66	7,20	22,99	30,19	173,47
210	204,60	7,20	23,10	30,30	174,30
211	205,54	7,20	23,21	30,41	175,13
212	206,48	7,20	23,32	30,52	175,96
213	207,42	7,20	23,43	30,63	176,79
214	208,36	7,20	23,54	30,74	177,62
215	209,30	7,20	23,65	30,85	178,45
216	210,24	7,20	23,76	30,96	179,28
217	211,18	7,20	23,87	31,07	180,11
218	212,12	7,20	23,98	31,18	180,94
219	213,06	7,20	24,09	31,29	181,77
220	214,00	7,20	24,20	31,40	182,60
221	214,94	7,20	24,31	31,51	183,43
222	215,88	7,20	24,42	31,62	184,26
223	216,82	7,20	24,53	31,73	185,09
224	217,76	7,20	24,64	31,84	185,92
225	218,70	7,20	24,75	31,95	186,75
226	219,64	7,20	24,86	32,06	187,58
227	220,58	7,20	24,97	32,17	188,41
228	221,52	7,20	25,08	32,28	189,24
229	222,46	7,20	25,19	32,39	190,07

Nombre d'étudiantes	Nombre d'heures de contrat				
	Total de l'activité	Responsabilité de démarrage	Responsabilité fixe par étudiante	Responsabilité totale	Tutorat par étudiante
230	223,40	7,20	25,30	32,50	190,90
231	224,34	7,20	25,41	32,61	191,73
232	225,28	7,20	25,52	32,72	192,56
233	226,22	7,20	25,63	32,83	193,39
234	227,16	7,20	25,74	32,94	194,22
235	228,10	7,20	25,85	33,05	195,05
236	229,04	7,20	25,96	33,16	195,88
237	229,98	7,20	26,07	33,27	196,71
238	230,92	7,20	26,18	33,38	197,54
239	231,86	7,20	26,29	33,49	198,37
240	232,80	7,20	26,40	33,60	199,20
241	233,74	7,20	26,51	33,71	200,03
242	234,68	7,20	26,62	33,82	200,86
243	235,62	7,20	26,73	33,93	201,69
244	236,56	7,20	26,84	34,04	202,52
245	237,50	7,20	26,95	34,15	203,35
246	238,44	7,20	27,06	34,26	204,18
247	239,38	7,20	27,17	34,37	205,01
248	240,32	7,20	27,28	34,48	205,84
249	241,26	7,20	27,39	34,59	206,67
250	242,20	7,20	27,50	34,70	207,50

## **ARTICLE 21 – CONGÉS MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL ET CONGÉ ANNUEL**

### **21.1 Assurances collectives**

**21.1.1** Les chargées de cours qui enseignent à distance ont accès aux assurances collectives tel que défini dans la lettre d'entente CC-2001-01.

## **ARTICLE 24 – SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATION**

### **24.1 Allocation pour fournitures**

L'Université verse à la chargée de cours, vers la mi-session, une allocation équivalente à 1,65 \$ par heure au contrat pour chaque cours.

## ANNEXE L – MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE	CHANGEMENT	MISE EN OEUVRE
Article 2 - Définitions	Ajout et mise à jour de certaines définitions	À la signature
Article 3 - Reconnaissance syndicale	Modification mineure sur le texte de 3.04, 3.06, 3.08, 3.11 et 3.12	À la signature
Article 4 - Libération pour activités syndicales	4.02 Libération pour négociation et 4.06 Libérations syndicales	À la signature
Article 5 - Vie syndicale	5.05 Modification du mode de transmission des cotisations syndicales : maintenant par virement bancaire.	Session automne 2019
Article 8 - Détermination et modification des exigences de qualifications d'enseignement (EQE)	Refonte complète de la procédure	6 janvier 2020
Article 9 - Reconnaissance départementale des EQE d'une chargée de cours et procédure de révision		Pour cet article, les cas particuliers seront discutés en CRT
	9.04 Réserve départementale Désignation par la directrice du département.	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
	9.05 et 9.06. Traitement accéléré	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
	9.14 Procédure de révision de la reconnaissance départementale des EQE d'une chargée de cours : Ajout de la liste des éléments que doit comprendre le dépôt d'une demande de révision.	À la signature
	9.14 à 9.24 Procédure de révision de la reconnaissance départementale des EQE d'une chargée de cours	À la signature
	9.25 à 9.38 Procédure de reconnaissance des droits acquis lors de modifications des EQE.	6 janvier 2020

<b>ARTICLE</b>	<b>CHANGEMENT</b>	<b>MISE EN OEUVRE</b>
Article 10 - Liste de pointage de priorité	Ajout de pointage aux chargées de cours (inclut tutrices) qui ont enseigné en formation à distance depuis 2013.	Attribution de la session d'été 2020
	10.03 Mécanisme d'accumulation de pointage de priorité	À la signature
	10.04 Durée de conservation du pointage de priorité	À la signature
	10.05 Prolongation de la période pendant laquelle la chargée de cours conserve son pointage de priorité	À la signature
Article 11 - Attribution des charges de cours	11.05 Réserve départementale	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
	11.06 Personnes visées par la réserve départementale	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
	11.10 Liste d'admissibilité (abrogation de la politique institutionnelle)	6 janvier 2020
	11.13 Attribution	Pour l'attribution des cours de la session d'été 2020
Article 12 - Formes d'enseignements		Pour la session hiver 2020
Article 13 - Engagement et reconnaissance d'expérience	13.10 La chargée de cours qui, durant la session ou deux (2) semaines avant le début de celle-ci, se désiste sans motif valable d'un cours ou des cours qu'elle avait accepté de donner se voit retirer un (1) point de priorité sur la liste de pointage du département concerné pour chacun des cours pour lesquels elle s'est désistée.	Pour la session hiver 2020
	13.14 Lorsque la chargée de cours a dispensé plus de 50 % de l'enseignement à titre de remplaçante, elle peut conserver la charge de cours	Session automne 2019

ARTICLE	CHANGEMENT	MISE EN OEUVRE
	et assume l'enseignement pour le reste de la session	
Article 14 - Enseignement et tâche de la chargée de cours	14.06 Tâches des chargées de cours : Majoration de la charge maximum en conformité avec les modalités applicables pour obtenir un 4 <sup>e</sup> cours aux sessions d'automne et d'hiver. Maximum par année = 10 charges de cours et maximum par session = 4 charges de cours à l'automne et à l'hiver et 2 charges de cours à l'été.	À partir de l'attribution des cours de la session d'été 2020
Article 15 - Évaluation de l'enseignement		Session automne 2019 (sauf pour la période d'essai)
	15.43 à 15.53 Période d'essai	Pour la session été 2020 (ou à la suite d'une entente entre les parties des travaux du Comité de l'accueil et de l'intégration – Lettre d'entente CC-2019-40
Article 16 - Perfectionnement de la chargée de cours	Modification de cet article et ajustement avec la politique	À la signature Adoption de la nouvelle politique pour la session d'hiver 2020
	16.01 Charge de cours pour le perfectionnement : Ajout d'une charge de cours par année (de 17 à 18 charges)	À la signature
Article 17 - Pédagogie universitaire		À la signature
Article 18 - Intégration de la chargée de cours	18.05 Ajout que : L'annexe E est mise à jour et publiée le 1 <sup>er</sup> juin de chaque année	1 <sup>er</sup> juin 2020
	18.06 Ajout d'un représentant à la commission des études avec droit de parole, mais sans droit de vote	À la signature
	18.09 Ajout de cet article : Les chargées de cours nouvellement embauchées ont accès à l'accueil	6 janvier 2020

ARTICLE	CHANGEMENT	MISE EN OEUVRE
	pédagogique et institutionnel tel que prévu à l'annexe E.	
Article 19 - Congés parentaux	Production d'un guide d'information simple qui sera remis par le Service des ressources humaines lors d'un congé parental à la chargée de cours	6 janvier 2020
Article 21- Congés de maladie, accident de travail et congé annuel	20.01 Ajout que le droit de s'absenter cinq (5) jours consécutifs suivant le décès de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur sont sans perte de traitement.	À la signature
	21.07 Ajout d'un article : Précision concernant la réintégration au travail suite à une absence.	À la signature
Article 24 - Salaire, frais de déplacement et allocations	24.01 Échelle de traitement en vigueur	<p>Pour les chargées de cours n'ayant pas de salaire relié à la formation à distance, le 18 juillet 2019.</p> <p>Pour la session d'automne 2015 et les chargées de cours ayant reçu du salaire relié à la FAD au plus tard le 15 décembre 2019.</p>
	<p>24.09 Allocation pour fournitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Augmentation du montant à 75 \$ pour chaque charge de cours de quarante-cinq (45) heures effectivement dispensée;</li> <li>•Augmentation du montant à 37,50 \$ pour chaque charge de cours requérant entre vingt-deux heures et demie (22,5 h) et quarante-quatre (44) heures d'enseignement.</li> </ul>	Session automne 2019
	24.16 Cotisation professionnelle	Session automne 2019

<b>ARTICLE</b>	<b>CHANGEMENT</b>	<b>MISE EN OEUVRE</b>
Article 25 - Régime de retraite	25.03 Préavis	À la signature
	25.04 Maintien sur la liste de pointage à la retraite	À la signature
Annexe K - Formation à distance Lettre d'entente CC-2019-42		À la signature En considérant les modalités transitoires prévues dans la lettre d'entente CC-2019-42. Pour cette annexe, les cas particuliers seront discutés en CRT
Lettre d'entente CC-2019-40 Accueil et intégration institutionnel	Création du comité Dépôt d'un rapport	Formation d'un comité le plus tôt possible à l'automne.
Lettre d'entente CC-2019-41 Enseignement individualisé, coenseignement, enseignement à des groupes de petite taille	Cette lettre d'entente remplace la lettre d'entente CC2014-02	La lettre d'entente CC2014-02 sera considérée comme inexistante lorsque le comité aura terminé ses travaux. Formation d'un comité le plus tôt possible à l'automne 2019. Les travaux du comité doivent être terminés pour le 30 mars 2020.

## LETTRE D'ENTENTE CC-2001-01

### ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part.

OBJET : Relative à l'assurance-médicaments

---

ATTENDU l'article 39 de la Loi sur l'assurance-médicaments (Loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance-salaire et l'assurance-médicaments;

ATTENDU l'article 21 de la Convention collective relatif à un plan d'assurance-salaire;

ATTENDU les exigences de la compagnie d'Assurance-vie Desjardins-Laurentienne quant à l'administration du régime par l'Université.

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec Assurance-vie Desjardins Laurentienne. De plus, la chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit une copie de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

2. La chargée de cours devient automatiquement assurée sur une base individuelle pour le reste de l'année civile dès qu'elle contracte une première charge de cours d'au minimum quarante-cinq (45) heures ou dont la durée est supérieure à vingt-huit (28) jours tel que prévu au contrat d'assurance-salaire.

La chargée de cours peut toutefois s'exempter de participer au régime d'assurance-médicaments à la condition qu'elle fournisse chaque année les preuves requises par le régime permettant cette exemption, avant le premier prélèvement de sa prime par l'Université.

S'il advenait qu'une chargée de cours fournisse ces preuves d'exemption après le premier prélèvement de sa prime, l'Université mettrait fin aux prélèvements subséquents. Aucune correction rétroactive ne sera cependant effectuée.

3. Dans les meilleurs délais, la chargée de cours qui change de statut ou qui devient professeure en avise le vice-rectorat aux ressources et fournit les informations ou pièces pertinentes. Dans un tel cas, la différence entre la prime prélevée et celle applicable selon le nouveau statut sera prélevée ou remboursée proportionnellement au temps restant à courir dans l'année civile. La chargée de cours sera assurée selon ce nouveau statut en regard de ses réclamations.
4. Les primes sont payées conjointement (50 % - 50 %) par l'Université et la chargée de cours, et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurances.
5. À cet effet, l'Université déduit lors des trois (3) premières payes émises, la prime requise, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'année civile à partir du premier contrat donnant droit à la couverture d'assurance-médicaments. Si ce contrat débute après le quinzième (15<sup>e</sup>) jour d'un mois, la prime est calculée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurances.

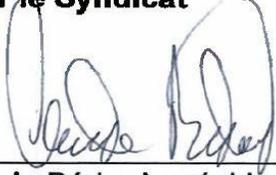
Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prélever le montant de la prime sur moins de trois (3) payes lorsque la rémunération totale afférente au premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures est versée sur moins de trois (3) cycles de paye, par exemple lors d'une charge de cours intensive.

6. La couverture d'assurance achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur, lequel rembourse directement la chargée de cours.
7. La chargée de cours achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur, lequel rembourse directement la chargée de cours.

8. Le Syndicat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qu'il pourrait juger opportunes.
9. La présente entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la Loi sur l'assurance-médicaments (Loi 33).
10. La présente entente s'applique à compter de la session automne 2001.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé à Rouyn-Noranda, ce 26<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2001.

**Pour le Syndicat**

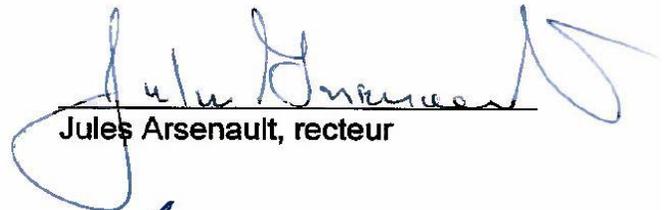


Claude Bédard, président

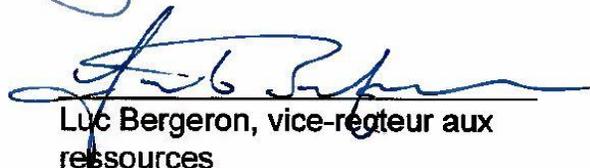


Nicole Goulet, vice-présidente

**Pour l'Université**



Jules Arsenault, recteur



Luc Bergeron, vice-recteur aux ressources

## LETTRE D'ENTENTE CC-2019-40

### ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part

### **OBJET : Mandat du comité de l'accueil et de l'intégration**

---

- ATTENDU** les négociations dans le but de renouveler la présente Convention;
- ATTENDU** la volonté des parties de mettre en place un programme d'accueil et d'intégration des chargées de cours;
- ATTENDU** l'intention de l'Université de faire de l'accueil et l'intégration un projet institutionnel structurant;
- ATTENDU** la volonté des parties de mettre en place une période d'essai seulement lorsqu'un programme d'accueil et d'intégration aura été négocié et accepté par les parties;
- ATTENDU** la volonté des parties de ne pas retarder le processus de négociation.

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. De mettre sur pied un comité paritaire prévoyant deux (2) représentantes des chargées de cours et deux (2) représentantes de l'Université nommées par la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création. Le comité pourra s'adjoindre d'autres participantes au besoin.
3. Sans être limitatif, de donner les principaux mandats suivants au comité :
  - a. Définir les étapes importantes de l'accueil et de l'intégration d'une nouvelle chargée de cours et de la logistique nécessaire pour mettre en place un tel programme.
  - b. Identifier des outils et des moyens favorisant l'accueil et l'intégration des chargées de cours;
  - c. À la lumière des travaux, identifier les éléments de la Convention collective qui auraient besoin d'être amendés.
  - d. Faire des recommandations à l'Université et au Syndicat concernant l'introduction d'un programme d'accueil et d'intégration des chargées de cours.
4. La période d'essai prévue à la Convention collective des chargées et chargés de cours ne s'appliquera qu'à partir du moment où un programme d'accueil et d'intégration aura été négocié et accepté par les parties.

5. Des modifications à la période d'essai inscrite à la Convention collective des chargées et chargés de cours pourraient être apportées en tenant compte des travaux du comité.
6. Les travaux du comité devront être terminés dans un délai de neuf (9) mois suivant la signature de la Convention collective. Advenant qu'il est impossible pour le comité de terminer ses travaux pour cette date, un nouvel échéancier devra être convenu rapidement par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25<sup>e</sup> jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC  
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



Lucie Poulin,  
Directrice des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET  
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-  
CSN



Francis Bouffard,  
Président



Patrice LeBlanc,  
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,  
Vice-président

## LETTRE D'ENTENTE CC-2019-41

### ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part

### **OBJET : Entente relative à l'enseignement individualisé, au coenseignement et à l'enseignement à des groupes de petite taille**

---

- ATTENDU** les négociations dans le but de renouveler la Convention collective (2013-2015);
- ATTENDU** la diversité des cours dont la formule principale est l'enseignement individualisé, notamment, mais non limitativement les cours-stages et cours-projets, ayant cours à l'UQAT;
- ATTENDU** les pratiques en coenseignement ayant cours à l'UQAT et la modification de la définition de coenseignement dans le cadre de la présente Convention collective (2015-2022);
- ATTENDU** les pratiques particulières relatives aux groupes de petite taille ayant cours à l'UQAT;
- ATTENDU** que les crédits et heures d'enseignements accordés aux professeurs et aux chargés de cours ne correspondent pas toujours aux nombres de crédits du cours selon les mécanismes prévus à 12.03, 12.04 et 12.06;
- ATTENDU** la problématique soulevée concernant l'attribution et la rémunération de ces cours;
- ATTENDU** la volonté des parties de convenir des conditions de travail reliées à ces cours;
- ATTENDU** la volonté des parties de ne pas retarder le processus de négociation;
- 

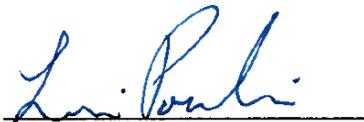
D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente lettre d'entente remplace la lettre d'entente CC14-02.
3. Créer un comité sur les groupes de petite taille, le coenseignement ainsi que les cours dont la formule principale est l'enseignement individualisé, notamment, mais non limitativement les cours-stages et les cours-projets à la signature de la Convention collective composé d'une représentante des chargées de cours désignée par le Syndicat, une représentante des professeures, une représentante des coordonnatrices à la direction de département et une représentante de l'Université nommée par la vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création. Le comité pourra s'adjoindre d'autres participantes au besoin.

4. Sans être limitatif, ce comité a pour mandat principal de :
- a. Se rencontrer pour une première fois dans les meilleurs délais suivant la signature de la Convention afin de convenir d'un calendrier de rencontre et d'un plan de travail;
  - b. Échanger toute information jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties sur le sujet;
  - c. S'entendre sur la nomination d'une personne ayant comme responsabilité de produire un procès-verbal de chaque rencontre;
  - d. Produire un rapport final au plus tard quinze (15) jours après la dernière rencontre qui couvrent, entre autres, les conditions de travail suivantes :
    - i. Recenser les ratios actuellement en vigueur pour ces cours;
    - ii. Proposer les modalités d'attribution des cours;
    - iii. Proposer le nombre de crédits ou d'heures reconnus aux professeurs et chargés de cours;
    - iv. Proposer le pointage accordé aux chargés de cours;
    - v. Faire des recommandations, s'il y a lieu, sur le coenseignement.
5. À la réception du rapport final du comité, le comité de relations de travail (CRT) se rencontre dans les meilleurs délais afin de négocier les conditions de travail applicables aux chargés de cours touchés par ces cours.
6. De maintenir les pratiques actuelles à l'égard de ces cours pour la durée des travaux du comité.
7. Les travaux du comité devront être terminés le 28 février 2020. Advenant qu'il est impossible pour le comité de terminer ses travaux pour cette date, un nouvel échéancier devra être convenu rapidement par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25<sup>e</sup> jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC  
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

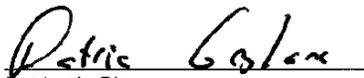


Lucie Poulin,  
Directrice des ressources humaines

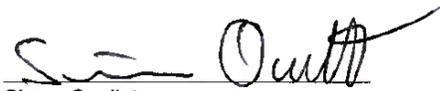
POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET  
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-  
CSN



Francis Bouffard,  
Président



Patrice LeBlanc,  
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,  
Vice-président

## LETTRE D'ENTENTE CC-2019-42

### ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part

### **OBJET : Modalités transitoires relativement à l'implantation des nouvelles conditions de travail des chargées de cours faisant de la FAD.**

---

- ATTENDU** Que les parties reconnaissent l'importance des cours asynchrones à l'UQAT;
- ATTENDU** Le développement d'une expertise et de pratiques uniques en termes de formation à distance à l'UQAT;
- ATTENDU** La participation des personnes chargées de cours à la formation à distance pour la médiatisation de cours, la responsabilité de cours à distance et l'encadrement d'étudiants à distance;
- ATTENDU** La lettre d'entente CC2014-03 qui, notamment, prévoyait la création d'une liste distincte des chargées de cours faisant de la formation à distance. Ceci en attendant la négociation de leurs conditions de travail de même que l'effet rétroactif;
- ATTENDU** Les griefs CC2015-06 et 2015-07;
- ATTENDU** La lettre d'entente du 28 juin 2017 visant, entre autres, le versement d'une rétroaction pour les personnes visées à la liste distincte;
- ATTENDU** La lettre d'entente du 20 décembre 2017 qui, notamment, établissait des conditions de travail intérimaires en attendant la conclusion d'une nouvelle Convention collective;
- ATTENDU** Le jugement du Tribunal administratif du Travail du Québec du 10 avril 2017 établissant qu'à l'exclusion de professeures, les auteurs de cours à distance, les responsables de cours asynchrone à distance et les salariées faisant l'encadrement d'étudiantes à distance sont des chargées de cours;
- ATTENDU** Les modifications apportées à la Convention afin de baliser les conditions de travail de l'enseignement à distance, notamment par l'ajout de l'annexe K sur la formation à distance.

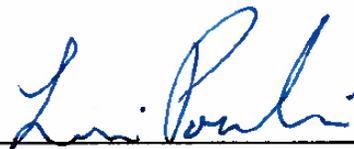
D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'annexe fait partie intégrante de l'entente.
2. Le CRT étudiera, au besoin, les demandes de classification des chargées de cours à distance ayant participé à la médiatisation de cours sans recevoir de pointage. Ceci afin d'établir si, par sa nature, le travail accompli par la chargée de cours n'aurait pas dû lui donner droit à du pointage et lui permettre d'être inscrite sur la liste de pointage départementale.
3. L'employeur modifiera les listes de pointage des chargées de cours pour ajouter les noms, s'il y a lieu, et le pointage relié à l'enseignement à distance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.
4. À partir de la session d'automne 2015 et pour les sessions suivantes, une rétroactivité salariale sera calculée en tenant compte des ajustements de pointage prévus à la clause précédente.
5. Le changement de pointage de la clause 3 n'aura aucun effet rétroactif sur les attributions.
6. Le nouveau pointage prendra effet pour les attributions de la session d'été 2020. Pour l'attribution de la session d'hiver 2020, le CRT étudiera les cas particuliers.
7. Pour chaque cours asynchrone depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le département procédera à la constitution d'une liste de priorité des tuteurs et tutrices ayant accompli de l'encadrement d'étudiantes à distance.
8. Lorsqu'un cours est médiatisé à nouveau, les tutrices de la liste prioritaire au moment de la médiatisation sont maintenues sur la liste prioritaire.
9. Pour chaque liste de priorité des tutrices, un rang de priorité est accordé de la façon suivante :
  1. Le premier rang est toujours accordé à l'auteure ou co-auteure du cours. Celle-ci venant occuper le premier rang lors d'une nouvelle médiatisation du cours, décalant ainsi le rang de priorité des tutrices sur la liste de priorité.
  2. Pour les tutrices non-auteures, le rang de priorité est déterminé selon l'ancienneté d'ajout sur la liste de priorité du cours.
  3. Si plus d'une personne est ajoutée au même moment sur la liste, le pointage de priorité déterminera le rang de celles-ci.
10. À partir de la signature de la Convention, tout nouveau cours asynchrone mis en ligne devra faire l'objet d'une entente spécifique pour l'attribution des charges de responsabilité et des charges de tutorat, et ce, jusqu'à entente sur un processus général pour l'attribution des charges de cours asynchrones.
11. Pour les cours asynchrones déjà en place, la pratique actuelle d'attribution des charges de cours de tutorat et de responsabilité de cours sera maintenue. Et ce en intégrant les balises comprises dans l'annexe FAD et la présente lettre d'entente. Tout différend ou questionnement sera soumis au CRT.

12. Les parties inviteront le SPUQAT à convenir par lettre d'entente de la formation d'un comité de suivi et de pilotage de la formation à distance qui aura pour mandat de :
  - 12.1 Décider de la façon de déterminer le rang de priorité;
  - 12.2 Réviser les descriptions de tâche;
  - 12.3 Déterminer le fonctionnement des mécanismes d'attribution des cours à médiatiser;
  - 12.4 Définir la procédure pour l'assignation des étudiantes à distance;
  - 12.5 Déterminer les meilleures pratiques de médiatisation de cours, de responsabilité et d'encadrement des étudiantes à distance;
  - 12.6 Évaluer les demandes de modification de ratios pour les cours atypiques;
  - 12.7 Discuter de tout autre sujet jugé pertinent par le comité.
13. À défaut d'entente avec le SPUQAT, ce mandat sera soumis au CRT.
14. Le comité pourra faire des recommandations, mais il est entendu que toute modification aux conditions de travail sera dûment négociée en CRT.
15. Par la présente, le Syndicat retire les griefs CC2015-06 et CC2015-07.
16. La Convention collective 2015-2022 et la présente remplacent au moment de leur signature, les lettres d'entente du 28 juin 2017 et du 20 décembre 2017.
17. Le Syndicat considère que les obligations de l'employeur prévues dans la lettre d'entente CC 17-01 ayant pour objet « Griefs 2015-06 et 2015-07 » signée le 28 juin 2017 et à la clause 10 de la lettre d'entente ayant pour objet les « conditions de travail intérimaires des chargées de cours de la FAD jusqu'au renouvellement de la Convention collective » signée le 20 décembre 2017 ont été rencontrées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25<sup>e</sup> jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC  
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

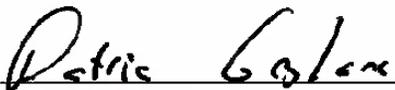


Lucie Poulin,  
Directrice des ressources humaines

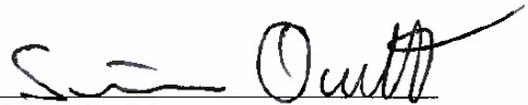
POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET  
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-  
CSN



Francis Bouffard,  
Président



Patrice LeBlanc,  
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,  
Vice-président

## **ANNEXE DE LA LETTRE D'ENTENTE – CC-2019-42**

### **PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS ASYNCHRONE**

#### **PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE**

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, corporation dûment constituée ayant son siège social au 445, boul. de l'Université à Rouyn-Noranda, ci-après appelée "L'UQAT"

#### **ET**

L'auteur ou les co-auteurs (tel que spécifié à l'annexe A) :

---

VU l'enseignement, la recherche et les autres activités effectuées à l'UQAT ;

VU le désir de l'UQAT d'encourager ses professeurs et chargés de cours à devenir auteurs de cours et de matériel d'enseignement adaptés à l'enseignement à distance, en temps différé ;

VU l'adoption par la commission des études de l'UQAT du cours spécifié à l'article 2.1;

VU la Convention collective des professeurs de l'UQAT et la Convention collective des chargé-e-s de cours, qui prévoit notamment que l'auteur-e d'une œuvre est le propriétaire du droit d'auteur de cette œuvre et que l'Université et l'auteur concerné peuvent préciser les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et à la rémunération provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre ;

VU les différentes définitions prévues à l'annexe F de la Convention collective des professeurs de l'UQAT 2016-2021 ;

VU les différentes définitions prévues à la Convention collective des chargées et chargés de cours de l'UQAT ;

**LA PRÉSENTE FAIT FOI QUE, EN CONSIDÉRATION DES ENGAGEMENTS PRIS DE PART ET D'AUTRE AUX TERMES DES PRÉSENTES, LES PARTIES S'ENGAGENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

- 1.1. Le présent protocole d'entente précise les droits et les obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux modalités relatives à la production, à l'utilisation et à l'exploitation du matériel d'enseignement, y compris l'enregistrement des cours sous quelques formes que ce soit identifié ci-dessous et réalisé dans le cadre du cours susmentionné, à la demande et avec le soutien de l'UQAT.
- 1.2. Le protocole de médiatisation doit être signé et acheminé à la coordonnatrice du département concerné avant le début du processus de médiatisation.
- 1.3. Lors de l'élaboration du devis de médiatisation, s'il est convenu que l'auteur ou les co-auteurs aient recours à différentes ressources enseignantes lors du processus de médiatisation, l'annexe A devra être complétée et annexée au présent protocole avant le début des tournages.

- 1.4. Aucun crédit ou rémunération ne pourra être octroyé avant la réception du présent protocole dûment signé.

## **ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'OEUVRE**

- 2.1. L'auteur ou les co-auteurs produisent l'**œuvre** désignée ou connue sous le titre suivant :

Cours, incluant le matériel d'enseignement y compris, le cas échéant, l'enregistrement des cours sur quelque support que ce soit.

## **ARTICLE 3 – PRODUCTION ET RÉVISION DU MATÉRIEL INCLUANT LES ENREGISTREMENTS DU COURS**

- 3.1. Le travail de préparation du cours (notamment le devis de médiatisation d'un cours, les plans de cours, le devis d'encadrement du cours et les outils d'évaluation), la dispensation du cours et la validation du matériel vidéo sont réputés faire partie de la tâche du professeur et du chargé de cours et sont rémunérés selon les modalités établies aux conventions collectives.
- 3.2. Au plus tard 60 jours après la fin de la première session de mise en ligne, l'auteur ou les co-auteurs devront avoir remis au département, l'ensemble du matériel d'enseignement et d'évaluation soit au minimum :
- Les travaux, exercices et quizz et leurs corrigés (peuvent être intégrés à l'environnement numérique d'apprentissage);
  - Tout autre outil d'évaluation et le corrigé;
  - Les présentations ou les notes de cours.

Trois versions de chacun des examens, tests et leurs corrigés devront être remis de la façon suivante :

- La première version étant remise lors de la médiatisation;
  - La deuxième, lors de la première session de rodage;
  - La troisième lors de la session suivant celle de rodage OU une banque de questions équivalente pour les examens en ligne et leur corrigé.
- 3.3. Les noms de l'auteur ou des co-auteurs et de l'UQAT apparaissent conjointement aussi bien à la couverture de tout document relatif au cours, qu'à la page titre.

Le département auquel le cours est rattaché a jusqu'à 90 jours après la première session de mise en ligne de l'ensemble du cours pour déclarer que le produit est insatisfaisant en tout ou en partie. Cette conclusion devra considérer entre autres le plan de cours, ainsi que les devis de médiatisation et d'encadrement du cours élaboré en collaboration avec le Service de pédagogie et des technologies, et se prendra en considérant les avis des ressources concernées (ex : direction du module, responsable de la FAD, responsable de programmes, direction de programmes de cycles supérieurs, chargé de projet, conseiller en techno-pédagogie).

S'il le juge pertinent, le département concerné peut alors demander des modifications que l'auteur ou que les co-auteurs assument sans réclamer de compensation pour le temps qu'ils doivent y consacrer.

- 3.4. À l'extérieur des délais prévus précédemment, s'il advenait nécessaire de réviser, en partie, le matériel d'enseignement, y compris les enregistrements, l'UQAT doit d'abord proposer le travail de révision à l'auteur ou aux co-auteurs. À défaut d'entente, sur le contenu, sur la rémunération et les frais qu'on estime en rapport avec ceux encourus lors de la première médiatisation, l'UQAT peut engager les services d'un tiers.
- 3.5. Lorsque le département décide de re-médiatiser un cours, il a la liberté du choix de la personne qui en assumera la tâche, en respect des conventions collectives et des règles départementales en vigueur.
- 3.6. Le personnel technique et professionnel qui collabore à la production des enregistrements ne jouit d'aucun droit d'auteur sur l'œuvre.
- 3.7. Les frais de reproduction et de diffusion du matériel, incluant les enregistrements, incombent à l'UQAT qui choisit les techniques et le matériel nécessaires, en accord avec le département, le module ou le comité de programme.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE D'UTILISATION**

- 4.1. Il incombe à l'UQAT d'assurer la conservation des enregistrements, sur quelque support que ce soit, réalisés à son usage.
- 4.2. Le cours est médiatisé et re-médiatisé en fonction du calendrier de médiatisation du département et des priorités de l'UQAT.

#### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION**

- 5.1. La rémunération ou l'octroi de crédits inhérents à la médiatisation d'un cours ou à l'encadrement des étudiants se fait conformément aux conventions collectives.
- 5.2. L'Université reconnaît le double des crédits de l'activité à médiatiser. La moitié des crédits peut être utilisée et inscrite dans la tâche professorale ou rémunérée pour les chargés de cours, à la session qui précède la session de médiatisation et au maximum un autre de ces crédits peut être utilisé à la première session de mise en ligne de ce cours.
- 5.3. L'UQAT remboursera les frais de déplacement du professeur ou chargé de cours lorsqu'une rencontre en personne avec les étudiants qu'il encadre s'impose de l'avis de la direction du module ou du programme de cycle supérieur avec l'accord de la direction du département, selon les normes de la politique sur les frais de voyage et de représentation.
- 5.4. Une redevance de mille (1000) dollars est versée à l'auteur ou aux co-auteurs, une fois l'ensemble du matériel d'enseignement et d'évaluation (article 3.2) remis au département. Cette redevance est versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

## **ARTICLE 6 – PRIORITÉ**

### RESPONSABILITÉ DU COURS MÉDIATISÉ

- 6.1. Le professeur ou le chargé de cours qui médiatise un cours est nommé l'auteur ou co-auteur et à ce titre, il assume la responsabilité de ce cours par le biais entre autres, des responsabilités décrites à l'annexe B.
- 6.2. L'auteur ou le co-auteur doit assumer la responsabilité de son cours à la première session de mise en ligne.
- 6.3. L'auteur peut refuser la responsabilité de son cours pour une ou des sessions durant lesquelles il bénéficie d'un congé ou d'une absence prévue à la Convention collective des professeurs de l'UQAT ou à celle des chargés de cours de l'UQAT.
- 6.4. En cas de refus ou d'incapacité temporaire ou permanente de l'auteur d'assumer les responsabilités prévues dans la présente annexe et s'il souhaite préserver la responsabilité de ce cours, l'auteur doit s'assurer, en collaboration avec la direction du département, que les tâches liées à la responsabilité du cours soient effectuées adéquatement par un ou des co-auteurs du cours en question. À défaut, pour un ou des co-auteurs du cours d'en prendre la responsabilité temporaire, le département doit d'abord vérifier dans quelle mesure une ou quelques-unes de ses ressources professorales possédant l'expertise requise peut combler sa tâche régulière en prenant cette responsabilité. À défaut, pour le département de nommer une telle ressource, l'auteur doit s'assurer, en collaboration avec la direction du département, que les tâches liées à la responsabilité du cours soient effectuées adéquatement par une ressource étant intervenue à l'intérieur du cours à titre de ressource-enseignante ou par une autre ressource proposée par l'auteur et acceptée par le département en conformité avec la Convention collective des professeurs et celle des chargés de cours de l'Institution. Cette décision doit être approuvée par la direction de module ou de programme. À défaut d'assurer cette transition, il revient au département de nommer le responsable du cours, conformément aux conventions collectives.
- 6.5. Pour un auteur à l'emploi de l'UQAT, le département n'est plus tenu de respecter la priorité liée à la responsabilité du cours médiatisé si l'auteur n'a pas désigné de ressource tel que prévu à l'article 6.4 et s'il refuse à trois reprises d'effectuer les tâches liées à la responsabilité du cours et que les raisons évoquées sont des motifs autres que des absences prévues à la Convention collective des professeurs de l'UQAT ou à la Convention collective des chargés de cours de l'UQAT.
- 6.6. Pour un auteur dont le seul lien d'emploi avec l'UQAT consiste au cours ciblé par le présent protocole ou pour une personne retraitée de l'UQAT, le département n'est plus tenu de respecter la priorité liée la responsabilité du cours médiatisé si l'auteur refuse à deux reprises d'effectuer les tâches liées à la responsabilité du cours sans avoir désigné de ressource tel que prévu à l'article

### ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS

- 6.7. Les tâches liées à l'encadrement d'étudiants sont décrites à l'annexe C.
- 6.8. L'auteur doit effectuer des tâches d'encadrement d'étudiants à la première session où le cours dont il est responsable est mis en ligne.

- 6.9. À chaque fois que le département décide de mettre le cours à l'horaire, suivant les procédures en vigueur à l'UQAT, l'auteur dispose du premier choix pour l'encadrement des étudiants ou du groupe d'étudiants inscrits.
- 6.10. En cas de refus ou incapacité totale ou partielle de l'auteur d'encadrer les étudiants ou groupes d'étudiants inscrits, il incombe à la direction du département de trouver une ressource qualifiée pour l'encadrement des étudiants, conformément aux conventions collectives.
- 6.11. L'auteur qui n'est plus responsable d'un cours ne peut bénéficier de la priorité d'encadrement de son cours.

#### **ARTICLE 7 - DROITS ET AUTORISATIONS**

- 7.1. L'auteur cède au département le droit de proposer, à toute personne chargée d'enseigner le cours, le matériel d'enseignement (incluant les enregistrements produits dans le cadre de ce cours à la demande de l'UQAT et avec son soutien), à la condition qu'aucun changement ne soit apporté au matériel d'enseignement (y compris les enregistrements), sauf dans des cas exceptionnels où la direction du module ou du programme de cycle supérieur le juge nécessaire.
- 7.2. L'auteur du matériel d'enseignement pédagogique, y compris les enregistrements, produits à la demande de l'UQAT et avec son soutien, peut le réutiliser librement dans tout autre cours qu'il enseigne à l'UQAT.
- 7.3. L'auteur conserve aussi le droit d'utiliser l'information (mais ni le matériel, ni les enregistrements) à des fins personnelles et de la publier sous d'autres formes.
- 7.4. L'auteur du matériel d'enseignement pédagogique, y compris les enregistrements, ne peut l'utiliser hors de l'enseignement d'un cours à l'UQAT sans obtenir la permission écrite du vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création.
- 7.5. L'UQAT doit obtenir l'autorisation de l'auteur avant d'utiliser le matériel pour une démonstration, la promotion ou toute autre utilisation que celle prévue dans ce protocole.

#### **ARTICLE 8 – COMMERCIALISATION ET VENTE**

- 8.1. Advenant la commercialisation en tout ou en partie du matériel d'enseignement (notamment la formation non-créditée), y compris les enregistrements, les redevances reviennent exclusivement à l'UQAT jusqu'à concurrence des frais de production. L'excédent est partagé également entre l'auteur, l'UQAT et le département.
- 8.2. Une telle commercialisation ou vente exige le consentement écrit de l'UQAT et de l'auteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent protocole ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20XX.

**AUTEUR** \_\_\_\_\_

**AUTEUR** \_\_\_\_\_

**AUTEUR** \_\_\_\_\_

**POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,**

\_\_\_\_\_

La coordonnatrice à la direction du département

Nom du département

\_\_\_\_\_

Doyen à la gestion académique et aux études

**ANNEXE A - PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS  
ASYNCHRONE**

RÉPARTITION ENTRE LES RESSOURCES ENSEIGNANTES

Cours : \_\_\_\_\_

Session : \_\_\_\_\_

		RÉPARTITION			
Noms	Statut	Crédits de médiatisation ou charges de cours Art 5.2	Responsabilité du cours Art 6.1	Encadrement des étudiants Art 6.7	Redevance Art 5.4
1					
2					
3					
4					
5					
6					
Total			100 %	100 %	100 %

SIGNATURES DE TOUTES LES RESSOURCES ENSEIGNANTES

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **ANNEXE B - PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS ASYNCHRONE**

### RESPONSABILITÉS LIÉES À LA RESPONSABILITÉ D'UN COURS

#### **1. Mise à jour entre les médiatisations**

- S'assurer que tous les documents soient ajustés en fonction des changements apportés;
- S'assurer que le contenu du cours soit mis à jour et utiliser les moyens technologiques et pédagogiques pour le faire;

#### **2. Mise à jour des plans de cours à chaque session**

- Vérifier et mettre à jour le plan de cours et le placer sur la plateforme informatique de gestion de cours (Moodle);
- Solliciter des suggestions d'amélioration.

#### **3. Mise à jour des examens**

- S'assurer que les mises à jour des examens soient effectuées et acheminées, si nécessaire, dans les différents centres.

#### **4. Encadrement des tuteurs**

- Sélectionner, recruter et coordonner les tuteurs conformément aux dispositions des conventions collectives;
- Transmettre aux tuteurs toutes les informations pertinentes au travail d'encadrement à accomplir incluant les consignes pour la correction des travaux;
- Assurer la répartition des étudiants parmi les tuteurs, conformément aux dispositions des conventions collectives;
- Assurer l'évaluation des tuteurs et le suivi en cas de difficulté;
- Assurer l'encadrement des étudiants en cas de difficulté ou d'abandon d'un tuteur en cours de session;
- Assurer la réalisation des évaluations des enseignements pour le cours dont il est responsable et effectuer le suivi auprès du tuteur (doit transiter par le module).

## **5. Encadrement des étudiants**

- Assurer la transmission du courriel type devant être acheminé aux étudiants
- En collaboration avec le tuteur, assurer le suivi auprès des étudiants vivant une situation particulière ou problématique;
- Diriger les étudiants en difficulté vers les ressources appropriées;
- Gérer les dérogations non prévues au plan de cours pour les travaux ou les examens;
- Préparer, initier et animer les forums de discussions s'il y a lieu;
- Préparer et administrer les examens en ligne s'il y a lieu;
- Acheminer les résultats au Bureau du registraire dans les délais prévus à la réglementation en vigueur;
- Assurer la transmission des résultats tels que prévu à la réglementation en vigueur.

## **ANNEXE C - PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA MÉDIATISATION D'UN COURS ASYNCHRONE**

### **RESPONSABILITÉS À L'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS**

1. Initier un contact personnalisé avec chaque étudiant au démarrage du cours, puis, le cas échéant, aux moments prévus dans la formule d'encadrement du cours. Pour ce faire, utiliser le moyen qui lui semble le plus approprié (téléphone, courriel ou visioconférence).
2. Initier un appel téléphonique ou visioconférence de démarrage avec tout nouvel étudiant inscrit dans le cours ou dans le programme.
3. Répondre à toute communication des étudiants dans les délais convenus en utilisant le moyen qui lui semble le plus approprié (téléphone, courriel ou visioconférence),
4. Imprimer, s'il y a lieu, les travaux et examens remis par l'étudiant.
5. Annoter, corriger, et noter les travaux et les examens qui servent à l'évaluation des apprentissages.
6. Retourner les travaux et les examens dans les délais convenus.
7. Fournir, lorsque la formule pédagogique du cours le prévoit, une rétroaction écrite sur les activités de ses étudiants.
8. Contacter dès que possible tout nouvel étudiant qui tarde à remettre son premier travail noté et en aviser le responsable du cours.
9. Signaler au responsable du cours et documenter tout cas présumé de plagiat et de fraude.
10. Participer aux sessions de formation de cours, d'évaluation d'un cours et de perfectionnement lorsque sa présence est requise.
11. Effectuer toute autre tâche découlant de nouvelles formules d'encadrement que l'UQAT pourrait mettre en place pendant la durée de la Convention.

## LETTRE D'ENTENTE CC-2019-43

### ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part

### **OBJET : Entente relative à la mise en place de la Convention collective 2015-2022**

---

- ATTENDU** les négociations dans le but de renouveler la présente Convention (2013-2015);
- ATTENDU** le retrait de la Convention de la notion de gestion d'une banque de candidatures des chargés de cours;
- ATTENDU** que le texte de la Convention collective est difficile à comprendre sur les aspects relatifs au congé parental;
- ATTENDU** la réécriture de l'article et de la politique sur le perfectionnement des chargés de cours;
- 

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Conseil d'administration abrogera dès que possible la politique de gestion de la banque de candidatures des chargés de cours.
2. L'employeur produira un guide sur le congé parental avant la fin de l'année 2019.
3. Dans le cadre de la réécriture des textes de la Convention et de la politique sur le perfectionnement des chargés de cours, les parties ayant convenu d'un nouveau texte de la Convention. Dans ce processus, certains contenus ont été retirés de la Convention afin de les insérer dans la politique. À ce sujet, les parties conviennent de terminer la réécriture de la politique avant la fin de l'année 2019. Le Conseil d'administration abrogera la politique de perfectionnement des chargés de cours, le plus tôt possible après que les parties aient convenues d'une nouvelle politique. Cette politique sera annexée à la Convention.
4. Le texte dûment signé de la Convention 2015-2022, remplace les lettres d'entente CC14-02 ayant pour objet « Entente relative aux différentes formules d'enseignements » et CC14-03 ayant pour objet « Cours à distance ».
5. Le Syndicat procédera au retrait du grief d'interprétation sur l'article 10, C-2015-09. Le Syndicat informera l'arbitre de la fin de l'arbitrage.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25<sup>e</sup> jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC  
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



Lucie Poulin,  
Directrice des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET  
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-  
CSN



Francis Bouffard,  
Président



Patrice LeBlanc,  
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,  
Vice-président

## LETTRE D'ENTENTE CC-2019-44

### ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part

### **OBJET : Chargée de cours réputée satisfaire les exigences de qualification d'enseignement d'un cours (« RSEQ »)**

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont, lors de la négociation du renouvellement de la Convention 2008-2012, décidé de retirer le concept de chargée de cours réputée satisfaire les exigences de qualification d'enseignement d'un cours (« RSEQ »);

ATTENDU QUE la nécessité de mettre à jour la lettre d'entente CC-2015-01.

### Les parties conviennent :

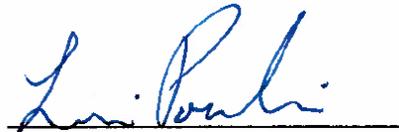
Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. Une entente pour l'embauche d'une personne ne détenant pas les EQE doit inclure au moins les éléments suivants :
  - Le cours (défini à l'article 2.19) visé par l'entente;
  - Une mention à l'effet que du pointage de cours et de session sera accordé ou pas à la chargée de cours;
  - La durée de l'entente;
  - La conséquence pour la chargée de cours n'ayant pas été en mesure d'acquérir les EQE pendant la durée de la lettre d'entente (retrait de la charge de cours);
  - Les modalités, si applicables, de perfectionnement offert pour aider la chargée de cours à obtenir les EQE avant la fin de la durée de la lettre d'entente;
  - Une description du processus effectué pour offrir le cours aux chargées de cours de la liste de pointage et celle pour trouver une chargée de cours détenant les EQE.
  
2. La chargée de cours qui, en date de la signature de la Convention collective 2013-2015, a déjà dispensé un cours ou qui s'est fait reconnaître les EQE pour un cours, est considérée détenir les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci;

3. Si les EQE sont modifiées dans un cours visé par le paragraphe précédent, le tout en vertu de l'article 8, la chargée de cours est considérée comme détenant les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci à moins d'une entente signée par les parties.
4. Cette lettre d'entente remplace la lettre d'entente CC-2015-01 au moment de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda ce 25<sup>e</sup> jour de juin 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC  
EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



Lucie Poulin,  
Directrice des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET  
CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-  
CSN



Francis Bouffard,  
Président



Patrice LeBlanc,  
Doyen à la gestion académique et aux études



Simon Ouellet,  
Vice-président

**ENTENTE INTERVENUE**

**ENTRE**

l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

**ET**

le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT-CSN)

**RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**2015-2022**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ROUYN-NORANDA, CE 25<sup>e</sup> JOUR  
DU MOIS DE JUIN 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,



Denis Martel, recteur



Manon Champagne, vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création



Martine Rioux, secrétaire générale



Patrice LeBlanc, doyen à la gestion académique et aux études



Lucie Poulin, directrice des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (SCCCUQAT-CSN),



Francis Bouffard, président



Simon Ouellet, vice-président